

Consultation du public



Consultation relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sablières HELMBACHER pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur le territoire des communes de Valff et Niedernai

Consultation prescrite du 04 août au 03 novembre 2025

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Yvan RENCKLY

28.11.2025

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

Rapport du commissaire enquêteur

- 1 Objet et contexte réglementaire de la consultation du public**
- 2 Localisation du projet et schéma régional des carrières**
- 3 Dossier de la demande d'autorisation environnementale**
- 4 Organisation et déroulement de la consultation du public**
- 5 Autorités consultées et avis émis**
- 6 Contributions du public, procès-verbal de synthèse, mémoires en réponse**

DEUXIEME PARTIE

Conclusions du Commissaire enquêteur

- 1 Aspect réglementaire, dossier et résultat de la consultation du public**
- 2 Les contributions**
- 3 La prise en compte du porteur de projet**
- 4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

TROISIEME PARTIE

Pièces annexes et bibliographie

SIGLES ET ABREVIATIONS

AOC : Appellation d'origine contrôlée

ARS : Agence régionale de santé (Région Grand Est)

CE : Commissaire enquêteur

CM : Conseil municipal (de Valff et de Niedernai)

CdP : consultation du public

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale (téléprocédure – plan « Action Publique 2022 »)

DDT : Direction départementale des territoires

ERC : Eviter, Réduire, Compenser (voire ERCA pour Accompagner)

ES : Electricité de Strasbourg (Strasbourg Electricité Réseaux)

DREAL Grand Est : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Région Grand Est)

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

OFB : Office français pour la biodiversité

ORE : Obligation réelle environnementale

PV de synthèse : Procès-Verbal de synthèse

QSE : qualité, sécurité, environnement

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SRC : Schéma Régional des Carrières (Grand Est)

TA : Tribunal Administratif (de Strasbourg)

UD 67 : Unité départementale de la DREAL basée à Strasbourg

PREMIERE PARTIE

Rapport du commissaire enquêteur

1 Objet et contexte réglementaire de la consultation du public

1.1 Objet de la consultation (CdP)

La société Sablières Helmbacher a présenté le 10.03.2025 une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de sa gravière (carrière alluvionnaire) située sur le territoire des communes de Valff (renouvellement) et de Niedernai (extension).

La demande :

- a été déposée auprès du service instructeur qui est la DREAL (Unité départementale du Bas-Rhin, service des Installations classées) pour la complétude du dossier,
- est supervisée par la préfecture du Bas-Rhin (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) pour l'organisation de la consultation du public.

Le dossier a été reconnu complet et régulier le 04.06.2025. La préfecture a, conformément aux dispositions du code de l'environnement, lancé la phase d'examen par différentes instances et la phase de consultation du public.

La loi du 23.10.2023 relative à l'industrie verte vise à permettre à la France d'accélérer son industrialisation (et sa réindustrialisation, décarbonée) tout en répondant aux **enjeux environnementaux et économiques**. Elle encourage une accélération d'implantation et de réalisation des projets productifs. L'instruction par les services et par l'autorité environnementale et la consultation du public sont menées en parallèle, réduisant les délais d'autorisation. L'instruction ministérielle du 28.10.2024 donne les détails de l'organisation d'une CdP propre à l'autorisation environnementale.

L'autorisation sera rendue par la préfecture du Bas-Rhin, au terme de la CdP, positivement par un arrêté préfectoral ou négativement par un refus.

1.2 Engagement d'une consultation publique

La consultation publique est un pilier de la démocratie participative et un processus de dialogue entre les décideurs et le public. Celui-ci a l'opportunité de participer activement aux décisions qui l'affectent. La pertinence et la prise en compte des retours du public entraînent une légitimité des décisions ensuite prises par les autorités désignées selon les cas.

Le projet présenté par les Sablières Helmbacher rentre dans le cadre légal de la loi Industrie verte et entraîne de fait une CdP. Conformément à ce cadre, la consultation est ordonnée par le préfet du Bas-Rhin. Elle permet, outre les avis de diverses instances, au public en général de donner un avis global ou selon les différents aspects du dossier déposé, accessible et évolutif.

Une publicité adéquate est organisée à l'attention du public local et régional. Les contributions recueillies sont ensuite compilées et présentées au porteur du projet qui se doit de répondre le cas échéant, avant que le CE produise son rapport à l'intention de l'instance décisionnaire.

1.3 Règlementation applicable pour la consultation (CdP)

Le projet présenté par la société Sablières Helmbacher relève de plusieurs chapitres du code de l'environnement.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) requérant :

- une **autorisation** pour la demande de renouvellement et l'extension de la gravière (exploitation de carrière), avec affichage dans un rayon de 3 km,
- un **enregistrement** pour les installations de lavage, criblage et concassage des matériaux extraits et à recycler,
- un **enregistrement** pour la station de transit de matériaux inertes.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) requérant :

- une autorisation pour le plan d'eau,
- une autorisation pour le prélèvement d'eau (de process) dans un puits,
- une autorisation pour la déviation du Flussgraben,
- une autorisation pour l'impact sur des zones humides,
- une déclaration pour 3 piézomètres.

Espèces protégées : demande de dérogation pour les amphibiens, les oiseaux, les insectes.

Défrichement : autorisation pour une coupe de 7250m².

Incidence environnementale : évaluation environnementale au cas par cas et étude d'impact.

Chapitres du code de l'environnement concernés :

- L511-1 et suivants et R511-9 et suivants : installations exploitées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients ... pour la protection de la nature ...,,
- L211-1 et suivants et R211-1 et suivants : gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (satisfaction de nombreuses priorités),
- L181-1 et suivants et R181-1 et suivants : régime d'autorisation environnementale unique pour les ICPE et IOTA à caractère non temporaire, contenu du dossier de demande, traitement administratif de la demande d'autorisation environnementale (demandeur et administration), organisation de la CdP,
- L123-1 à 18 et R123- 1 à 46 : référence aux articles de nomination du CE

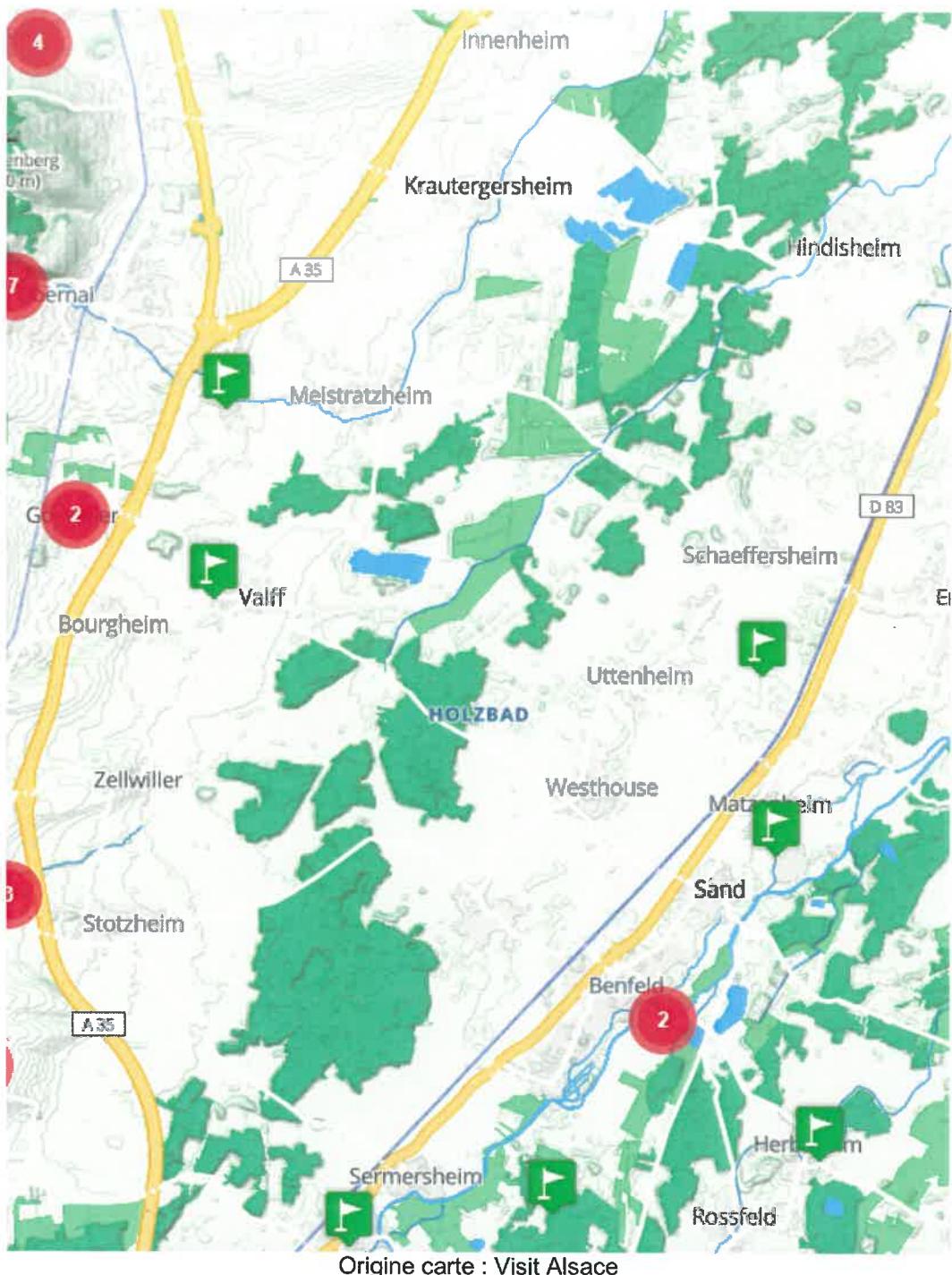
2 Localisation du projet et schéma régional des carrières

2.1 Localisation géographique du projet

La gravière exploitée actuellement se situe sur la commune de Valff, dans un secteur humide et boisé appelé le **Bruch de l'Andlau**. L'extension est entièrement située sur la commune de Niedernai.

Il faut parcourir 25 km au nord de Sélestat et 32 km au sud-ouest de Strasbourg. A l'ouest, au-delà de l'A35, commence le Piémont des Vosges, large zone de viticulture. Dans les 3 autres directions, le paysage appartient au Grand Ried, grand secteur forestier et drainé par de multiples cours d'eau. L'Andlau en est le principal, prenant sa source sous le Champ du Feu et rejoint l'Ill à Fegersheim. Il passe au sud-est de la gravière.

Obernai, Barr, Benfeld et Erstein sont 4 villes de moyenne importance à proximité des 2 communes intéressées par le projet.



2.2 Les communes de Valff et Niedernai

Valff

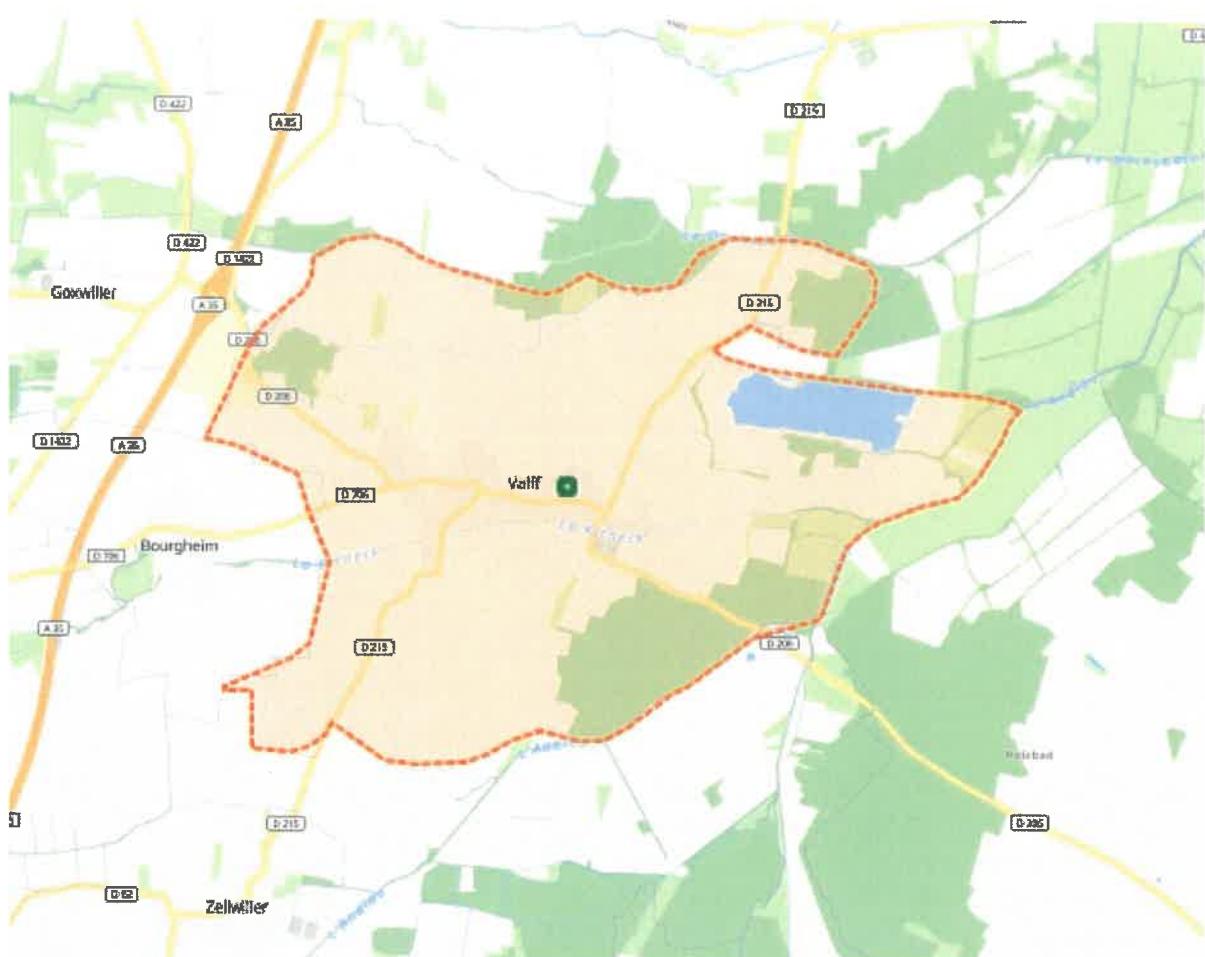
Entre les collines sous-vosgiennes et le Bruch de l'Andlau, la commune est à une altitude moyenne de 160 m et couvre près de 11 km². Elle est administrativement incluse dans la communauté de communes du Pays de Barr et dans la CeA.

D'un habitat historiquement attesté depuis – 450 ans, la commune a traversé les 2 millénaires entre appartenance à différents monastères et destructions guerrières.

La population a oscillé au gré de ces évènements pour atteindre un maximum de 1524 habitants en 1851 et pratiquement 1400 aujourd'hui.

Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la gravière à Valff et Niedernai
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

La zone urbanisée couvre 6% du ban, les zones d'activités 1%, les territoires agricoles 75%, les forêts 12%. Valff est caractérisée comme commune rurale à habitat dispersé. L'eau est un élément sectoriel important par la présence de divers cours d'eau et par l'existence de la gravière (52 ha). La commune est intégrée au SAGE III-Nappe-Rhin. La Kirneck passe, après aménagements, au sud du village. Une école maternelle et une école primaire accueillent les enfants du village.



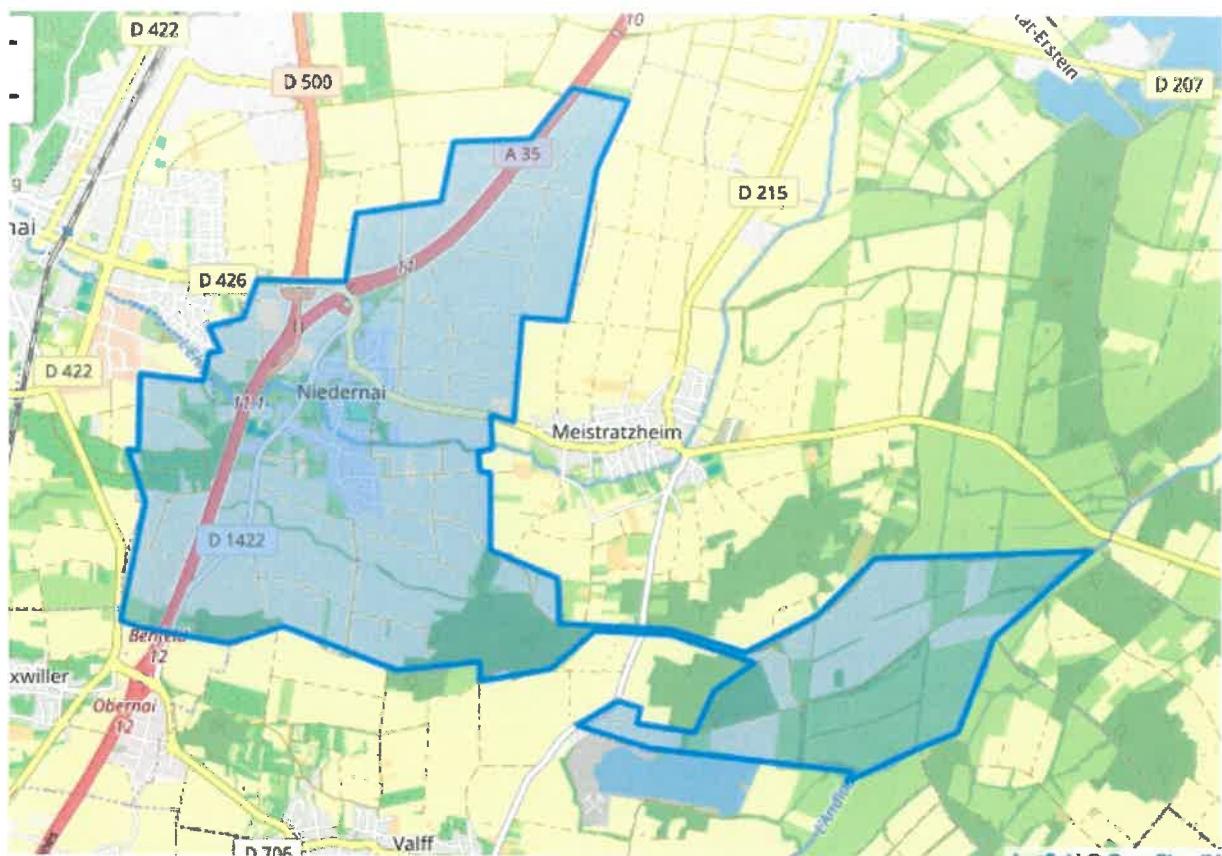
Niedernai

D'une altitude de 152 à 182 m, la commune est également limitrophe des collines sous-vosgiennes et du Bruch de l'Andlau et couvre un peu plus de 11 km². Elle est administrativement incluse dans la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile et la CeA. Il est important de noter la configuration du ban : **une grosse partie est à l'écart du cœur du village et borde Westhouse et Valff au sud et Meistratzheim au nord. C'est pour cette raison que l'extension (23 ha) projetée de la gravière concerne Niedernai.**

Des premiers habitats néolithiques, Niedernai montre des traces de passage romaines, puis atteste d'une installation humaine à partir du Vème siècle. Le véritable développement date du XIIIème siècle. 1866 est l'année du maximum d'habitants, aujourd'hui ceux-ci sont environ 1400.

Les territoires agricoles couvrent 89% du ban, la zone urbanisée près de 5%, les forêts plus de 6%. Catégorisée ceinture urbaine, Niedernai est contigüe à Obernai et fait partie de l'aire d'attraction de Strasbourg.

L'eau est toute aussi présente, le même SAGE traite de ce sujet. Partant d'Ottrott, l'Ehn traverse Niedernai et se jette dans l'Ill à Geispolsheim.



2.3 Le SRC Grand Est

Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il a été approuvé par arrêté préfectoral 27.11.2025.

Il remplace les 10 schémas départementaux et la fin de ceux-ci a fait ressortir des constats qui sont en rapport avec la présente CdP :

- nombre de carrières,
- type de matériaux extraits et production de granulats recyclés,
- réduction des impacts et amélioration des réaménagements,
- adéquation entre l'offre et la consommation de matériaux,
- intégration des enjeux de l'économie circulaire,
- gestion équilibrée de l'espace,
- réduire les distances d'approvisionnement et les nuisances,
- définir des indicateurs de suivi.

La rédaction du SRC repose sur la prise en compte des enjeux socio-économiques et environnementaux de 2 catégories :

- l'exploitation du sol et de sous-sol,
- l'activité du site et la logistique.

Ainsi, le SRC contient la logique d'élaboration de tout projet (neuf et/ou de renouvellement) de carrière/gravière.

Pour exemple, le SRC aborde la question du transport des matériaux extraits en constatant que 85% des granulats sont livrés par la route à moins de 35 km, ce qui est pratiquement le cas pour les Sablières Helmbacher. Une conséquence est la préservation du maillage des carrières afin de ne pas accroître les distances de transport.

Le SRC contient aussi une étude prospective de la consommation en matériaux et des flux pour définir la production nécessaire à la couverture des besoins d'ici 2034.

2.4 Incidence socio-économique de la gravière

L'incidence concernant la gravière des Sablières Helmbacher s'inscrit pleinement dans la réflexion au niveau du SRC :

- nécessaire à la filière de la construction comme à celle des usages spécifiques (enrobés pour chaussées par exemple),
- conservation de l'emploi, lequel génère des emplois induits,
- lutte contre le réchauffement climatique par la réduction de l'empreinte carbone,
- utilisation croissante de ressources de substitution (matériaux issus de la démolition par exemple).

Les arguments liés à la transition écologique (d'aujourd'hui et pour les 30 années à venir) s'ajoutent à ceux qui ont prévalu au moment de la création de la gravière de Valff au début des années 1970. Les arguments de cette époque étaient plutôt orientés vers la fourniture d'un secteur économique en expansion et en phase avec les « 30 glorieuses ».

L'exploitation actuelle du site se réalise grâce à la présence de 14 personnes : 1 chef de site, 10 employés techniques, 3 personnes pour la maintenance des gravières de Valff et des autres appartenant aux Sablières et Ballastière Helmbacher.

Le transport des matériaux au départ de la gravière ainsi que toute autre activité non réalisée par le personnel des Sablières est confiée à des entreprises en sous-traitance. La gravière est également accessible pour la vente aux artisans et aux particuliers.

La gravière est un contributeur financier pour la commune de Valff et le sera pour Niedernai si l'autorisation d'extension est accordée. Une retombée sociale est le retour d'un espace dédié à la pêche qui sera sur la berge sud dès la cessation d'activité à cet endroit. La zone de pêche sera exclue du périmètre de renouvellement d'exploitation.

3 Dossier de la demande d'autorisation environnementale

3.1 Composition du dossier technique mis à disposition

Le dossier a été réalisé techniquement par ENCEM, bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'industrie extractive, du recyclage des déchets du BTP et des énergies renouvelables. L'étude des incidences sur l'eau et les milieux humides a été confiée au bureau d'études Ginger BURGEAP.

Créé en 1979, ENCEM est une émanation de l'UNICEM, Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction.

En présentation dématérialisée, le dossier est composé de 14 fichiers, lesquels sont insérés dans 4 classeurs en présentation physique classique.

Les différents chapitres/fichiers de la demande correspondent à la liste définie par l'art. R181-13 du code de l'environnement.

3.2 Contenu des fichiers du dossier de la CdP

F1 – Description du projet

L'introduction donne le caractère général du projet :

- autorisation d'exploitation sur la commune de Valff d'une carrière de matériaux alluvionnaires, d'installations de traitement et d'une station de transit par l'arrêté préfectoral modifié du 19.01.1999,
- signalisation d'une emprise graviéable au nord sur la commune de Niedernai,
- objectif de la société Sablières Helmbacher de pérenniser ses activités 30 années supplémentaires afin de poursuivre l'approvisionnement de ses clients locaux,
- gisement actuel arrivant en fin d'exploitation en 2026,
- poursuite de l'activité de recyclage des matériaux de déconstruction,
- description des procédés de fabrication pour appréciation des inconvénients et dangers,

- rubriques ICPE et IOTA,
- moyens de suivi, de surveillance, d'intervention,
- principes de gestion des eaux.

Les éléments documentaires de certains chapitres suivants indiquent :

- la stabilité des terrains,
- les phasages d'exploitation de l'extension,
- le déplacement du Flussgraben,
- le déplacement de 2 pylônes de la ligne 63kV (gestion ES) avec prise en compte des incidences sur la faune et la flore,
- principes de réaménagement du site,
- le processus de traitement des matériaux à recycler.

L'annexe A traite de la cessation partielle d'activité, l'annexe B de la demande d'aménagement concernant le Flussgraben, l'annexe C des caractéristiques du déplacement des pylônes électriques.

F2 – Présentation non technique du projet

Sous la forme « papier », ce cahier présente l'essentiel du projet, tout en indiquant les conditions de la procédure d'instruction (la CdP).

F3 – Justificatif de la maîtrise foncière

Outre le tableau et le plan parcellaires, il est précisé que la société Sablières Helmbacher dispose de contrats de forage (concession d'exploitation ; documents en annexe) avec les communes de Valff et de Niedernai.

F4a – Décision de l'examen au cas par cas

Le 18.01.2024, la préfète de la Région Grand Est a ordonné que le projet d'extension sur la commune de Niedernai devait être soumis à autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

F4b – Etude d'impact

Elle a pour objet d'analyser les conséquences du projet sur :

- les sites et les paysages,
- l'agriculture,
- les milieux naturels et les équilibres biologiques,
- la commodité du voisinage,
- la santé, l'hygiène et la salubrité publique,
- la protection de biens matériels,
- le patrimoine culturel.

L'art. R122-5 commande l'étude du cumul avec d'autres projets existants ou approuvés.

L'étude d'impact doit être menée par le pétitionnaire, dans ce cas par Sablières Helmbacher, et en sous-traitance par ENCEM (et d'autres bureaux d'études spécialisés).

Elle est présentée en 6 parties, la 2^{ème} étant la plus importante car consacrée à l'état du site et les effets sur l'environnement, les mesures ERC et les modalités de suivi.

Un chapitre est consacré à la présentation des justificatifs d'une demande de dérogation « Espèces protégées ».

La partie 4 est relative à la « remise en état » après exploitation. Pour les carrières, cette remise en état doit porter sur :

- la sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage des terrains,
- l'insertion satisfaisante dans le paysage compte-tenu de la vocation ultérieure.

L'étude de dangers (partie 6) décrit les dangers engendrés par l'exploitation et les précautions prises sur le site de la gravière et pour son environnement.

F4c – Annexes de l'étude d'impact

Au nombre de 10, les annexes, réalisées par les bureaux d'études mandatés, sont largement documentées. Les grands points traités sont :

- l'incidence sur les eaux superficielles et souterraines,
- la stabilité des berges,
- le remblayage pour les aménagements écologiques,
- la dérivation du Flussgraben,
- l'impact acoustique,
- l'air et les nuisances des lieux de travail.

De A à K, les annexes de l'étude écologique (annexe 8) dressent la liste des espèces végétales, des oiseaux et des autres espèces animales, apportent des informations sur le Flussgraben et sa déviation, dressent le diagnostic et la fonctionnalité des zones humides.

F4d – Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur chacun des points notés ci-dessus, le résumé présente (6.1 à 6.10) systématiquement et clairement la présentation, les effets du projet, les mesures ERC et les modalités de suivi.

Même succinctement, la vocation écologique du réaménagement est bien expliquée.

F5 – Etude de dangers et résumé non technique

L'étude de dangers est une étude prospective qui doit préciser les risques auxquels l'installation (ici la gravière) peut soumettre un ensemble de facteurs définis à l'art. L511-1, dont particulièrement le voisinage et l'environnement. Cette étude présente le niveau de risque envisagé aussi bas que possible compte-tenu des installations de la gravière, l'état des connaissances et les conditions économiques acceptables.

L'étude indique la méthodologie pour identifier les phénomènes dangereux et l'estimation des risques occurrence). L'« effet domino » est traité entre les unités du site, mais également vers l'extérieur. De là découle une organisation générale de la sécurité, le traitement de l'alerte et la mise en œuvre des moyens de lutte et d'intervention.

Le résumé non technique est un tableau des situations dangereuses conduisant à l'évaluation des risques.

F6 – Capacités techniques et financières

Par le personnel formé et habilité, un matériel entretenu et renouvelé et une organisation QSE, les Sablières Helmbacher ont des capacités techniques lui assurant la pleine maîtrise de l'exploitation de la gravière de Valff (et en supposant l'extension de Niedernai).

Les chiffres d'affaires successifs et la cotation auprès de la Banque de France conduisent à la même conclusion.

Les documents fiscaux nécessaires sont en annexe.

F7a – Garanties financières

Les fondements réglementaires stipulent que les garanties financières doivent être établies en tenant compte du coût de la remise en état après exploitation. Après examen des caractéristiques, la société présente les garanties nécessaires pour les 30 années à venir.

F7b – Avis sur la remise en état et l'usage futur du site

Le projet de renouvellement et d'extension est situé entièrement sur des terrains appartenant aux 2 communes de Valff et Niedernai qui ont dû émettre un avis sur l'état attendu à la fin de l'exploitation.

Deux caractéristiques sont attendues :

- renaturation impliquant la fonctionnalité des sols et le (re-)développement des écosystèmes,
- usage récréatif de plein air (notamment la zone de pêche).

Les 2 conseils municipaux ont émis un avis favorable.

F7c – Etat de pollution des sols

Basé sur les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) de l'Etat à proximité, ainsi qu'en tenant compte de l'évolution de l'exploitation de la gravière de Valff, les polluants éventuellement présents sur l'extension ne seraient que d'origine agricole.

F7d – Plan de gestion des déchets d'extraction

Le cadre réglementaire impose que le plan de gestion doit être établi avant le début de l'exploitation. Un tel plan existe dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19.01.1999.

2 types de « déchets » sont répertoriés concernant l'extension de la gravière :

- la terre végétale et le tout-venant argileux provenant du toit du gisement exploitable,
- les fines de lavage des matériaux extraits.

La terre végétale et argileuse est destinée à la remise en état du site, les fines passent par une lagune de décantation avant rejet dans le plan d'eau. Néanmoins l'entreprise mène des actions de réduction de ces déchets.

F8 – Analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26.11.20212

Cet arrêté est relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime d'enregistrement au titre des ICPE de la rubrique n° 2515 (P sup. à 200 kW). Les installations de la gravière étant concernées, l'analyse passe en revue les 60 articles :

- les installations ne sont pas concernées par 13 articles,
- il est demandé un aménagement de prescription dans le cadre du renouvellement pour une autorisation de prélèvement d'eau de process de 360 m³/h et 1 000 000 m³/an ; à noter que 90 % du volume d'eau prélevé est restitué au plan d'eau,
- l'installation est déclarée conforme pour le reste des articles.

Une annexe traite du plan de sécurité incendie.

F9 – Etude écologique – Demande de dérogation « Espèces protégées »

Plusieurs zonages sont identifiés à proximité du site : ZNIEFF 1 et 2, espèces soumises à un plan national d'actions, Directive Habitats (Natura 2000), Directive Oiseaux (Natura 2000), zonage de protection du Bruch de l'Andlau.

L'application d'une méthodologie permet d'obtenir un état du milieu naturel : flore et habitats, faune, mollusques, poissons.

Un ensemble d'arguments est développé, y compris l'étude d'alternatives au projet objet du dossier, afin de présenter ce projet comme étant de moindre impact tant économique qu'environnemental.

Les mesures ERC sont développées, en précisant que les mesures compensatoires sont à caractère exceptionnel. Certaines mesures de réduction consistent en des déplacements d'espèces (anthémis des teinturiers, cuivré des marais).

Certaines mesures compensatoires sont locales (Valff, Niedernai), d'autres sont plus lointaines (Eckwersheim, Auenheim, La Wantzenau).

F10 – Eléments nécessaires à l'autorisation de défrichement

7250 m² sont concernés par un défrichement afin de permettre l'extension de l'exploitation sur la commune de Niedernai. Un sillon non boisé existe déjà sous le passage de la ligne 63 kV.

F11 – Plan de situation au 1/25 000

Situation générale de la gravière et de son extension.

F12 – Eléments graphiques

- plan parcellaire du projet,
- phasage d'exploitation,
- principes de réaménagement et plan en coupe transversale,
- synthèse des mesures ERC.

F13 – Plan d'ensemble au 1/1 000

Plan établi à cette échelle par dérogation préfectorale, indiquant clairement graphiquement les attendus du projet.

F14 – Plan cadastral de défrichement

Plan parcellaire du secteur à défricher

3.3 Contexte de la CdP

La société Sablières Helmbacher, maître d'ouvrage, présente, par cet ensemble documentaire, un projet de renouvellement et d'extension justifié par 2 caractères principaux :

- continuer une activité économique au bénéfice d'une clientèle régionale,
- ne pas créer un autre site d'exploitation de granulats par souci de réduction d'impacts,
- perpétuer un emploi local de personnes qualifiées.

Le seul renouvellement aurait occasionné une autorisation environnementale, mais le gisement actuel serait arrivé à terme avant 2029. La qualité et la quantité de gisement autorisées par l'extension ont conduit à élaborer le projet et à solliciter une autorisation environnementale conditionnée par une CdP. Dès aujourd'hui, le public a une vision du devenir du site au terme de l'exploitation. Il est donc intéressant de connaître l'opinion du public en plus de celui des diverses autorités en devoir de produire un avis.

Les documents d'urbanisme apportent également des informations pour la compréhension du contexte global du projet. En faisant référence au PLUi de la communauté de communes du Pays de Barr, auquel appartient la commune de Valff, la gravière actuelle :

- est placée en zone N (naturelle et forestière),
- appartient au secteur AOC, inconstructible,
- se trouve proche d'une zone inondable,
- est, pour son terrain environnant, un espace contribuant aux continuités écologiques,
- est couverte par prescription graphique comme secteur protégé en raison de la richesse du sol.

L'art. R151-34 du code de l'urbanisme autorise les constructions et installations liées aux activités de gravières, les aménagements à vocation écologique (en cours et en fin d'exploitation), les installations liées à l'accueil et à la valorisation des déchets inertes du BTP.

4 Organisation et déroulement de la consultation du public

4.1 Désignation du CE

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 27 juin 2025 (décision n° E24000049/67) pour effectuer la consultation du public à la demande de Madame la préfète du Bas-Rhin.

4.2 Organisation pratique de la CdP

Organisation générale

Les dates de la CdP, des réunions publiques et de la permanence ont été fixées avec le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture, en accord avec les mairies de Valff et Niedernai en fonction des jours et horaires d'ouverture de celles-ci, également afin de maximiser la venue du public.

Les dates des réunions publiques sont conformes à la réglementation (ouverture : dans les 15 premiers jours de la CdP ; clôture : dans les 15 derniers jours de la CdP). La durée de la CdP est de 3

mois. Une seule permanence a été décidée en complément des 2 réunions publiques. Les conditions pratiques du déroulement de la CdP sont décrites dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 (**Annexe 1**) et dans l'avis de consultation du public (**Annexe 2**).

Rappel des dates :

- CdP du 04.08 au 03.11.2025 (3 mois),
- réunion publique d'ouverture le 18.08.2025 de 18 à 20h à la mairie de Niedernai,
- permanence du CE le 07.10.2025 de 17h à 19h à la mairie de Niedernai,
- réunion publique de clôture le 30.10.2025 de 18 à 20h à la mairie de Valff.

La publicité de l'existence et de l'organisation de la CdP a été réalisée sous 2 aspects (obligatoire et complémentaire).

Publicité obligatoire :

- une insertion dans 2 journaux régionaux par la préfecture du Bas-Rhin (à charge financière du porteur de projet) ; les DNA en date du 18.07.2025 et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine en date des 15-18.07.2025 (**Annexe 3**).
- affichage de l'avis de CdP et de l'arrêté préfectoral sur les panneaux d'affichage des mairies de Valff et Niedernai,
- affichage sur le lieu du projet de consultation du public (par le porteur de projet ; 3 affiches A2 fond vert).

Annexe 4 : PV de constat d'affichage mairies et site du projet par des commissaires de justice (1^{er} PV du 18.07.2025).

Le 2^{ème} PV (15.09.2025) et le 3^{ème} PV (06.11.2025) sont relatifs à l'affichage sur site et certifient la maintenance de celui-ci tout-au-long de la CdP.

Publicité complémentaire :

- Commune de Valff : communiqué dans S'Vàlffler Bladel, réunion du CM du 21.09.2024,
- Commune de Niedernai : réunion du CM.

Consultation du dossier « papier »

Le dossier (4 classeurs) pouvait être consulté par le public aux mairies de Valff et Niedernai pendant les heures d'ouvertures.

Consultation par voie dématérialisée

Le dossier pouvait être consulté :

- sur un poste informatique dans les mairies de Valff et Niedernai pendant les heures d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin,
- sur le site internet de Préambules (agence de communication participative ; adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>) ; ce site donnait la possibilité au public de déposer une contribution et, si nécessaire, une pièce jointe.

Complémentation du dossier d'enquête

La parallélisation de la consultation engendre la fourniture de pièces complémentaires d'information tout au long des 3 mois d'ouverture de la démarche (avis d'autorités consultées, observations du public...). Le CE a la charge de faire compléter le dossier papier et dématérialisé, sur proposition du porteur de projet.

Le site de l'agence Préambules, parmi ses fonctionnalités, a permis d'ajouter les avis des autorités consultées (Services de l'Etat : MRAe, ARS, OFB ; autres instances : DDT, AERM, SAGE/CLE, SDIS, mairies) et les réponses du porteur du projet pour les porter à la connaissance du public.

Ces compléments ont également été ajoutés aux dossiers déposés en mairies et sur le site internet de la préfecture (services de l'Etat).

Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public a pu formuler ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts en mairies,
- par écrit par courrier déposé ou envoyé en mairies,
- oralement au CE lors de la permanence,
- sur le registre dématérialisé.

4.3 Démarches préliminaires

Liste des démarches préliminaires à la date d'ouverture de la CdP :

- contact TA Strasbourg pour désignation en tant que CE,
- contact préfecture du Bas-Rhin pour organisation générale de la CdP,
- contact porteur de projet pour présentation réciproque, organisation générale de la CdP et envoi du dossier dématérialisé,
- vérification et ouverture du site dématérialisé,
- ouverture des registres dans les 2 mairies et vérification des conditions de bonne tenue des 2 réunions publiques et de la permanence,
- visite du site de la gravière (1^{er} temps : extension sur le ban de Niedernai), information complète du projet de la part des responsables de la société, remise du dossier « papier » et clé usb.

4.4 Visite du site

La visite du site s'est déroulée en 2 temps.

1^{ère} visite

Après une lecture succincte du dossier, j'ai rencontré les dirigeants de la société qui m'ont exposé les raisons économiques qui ont conduit à la conception du projet. Outre l'aspect économique, ils m'ont décrit les contraintes environnementales liées à un tel projet. Toutes ces contraintes (impact et dangers) sont bien identifiables dans le dossier.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le terrain de l'extension afin de visualiser le site avant tout début d'exploitation : usage agricole, couverture forestière, ligne électrique 63 kV et pylône 19 ES, zone qualifiée humide, proximité de ZNIEFF.

Cette 1^{ère} rencontre sur site s'est déroulée 3 semaines avant l'ouverture de la CdP.

2^{ème} visite

J'ai convenu de visiter la partie de la gravière en exploitation avec les dirigeants de la société 1semaine avant le début de la CdP. L'exploitation comprend le prélèvement des matériaux en fond de gravière, leur acheminement vers le traitement de criblage (et concassage éventuel), le pompage de l'eau de process, le retour de cette eau vers le plan d'eau, mais également le retour progressif des berges après exploitation vers leur futur aspect écologique.

Nous avons eu un échange après, de ma part, lecture complète du dossier. La visite sur le terrain a permis de visualiser plus particulièrement les points importants du dossier tels que le Flussgraben (aspect actuel, zone humide avant confluence avec l'Andlau), les pylônes de la ligne 63 kV qui seront remplacés, les matériaux à décapier lors des phases de l'extension, les stations de faune et de flore sensibles, la zone de déboisement prévue.

4.5 Réunions publiques

Réunion d'ouverture le 18.08.2025

Lieu : salle du CM à la mairie de Niedernai.

Déroulement : voir le CR **Annexe 5**

Les personnes des bureaux d'études qui ont réalisé le dossier du projet étaient présentes et ont complété la présentation faite par les dirigeants de la société Sablières Helmbacher. Le représentant d'Electricité de Strasbourg a expliqué toutes les contingences du remplacement des pylônes 18 et 19. Il n'y a pas eu de questions ou d'intervention de la part du peu de public.

Précédemment à la réunion publique, j'ai adressé au porteur de projet une demande de renseignements après lecture du dossier afin d'animer la réunion en possédant un maximum d'informations.

Annexe 6 : demande et réponses

Réunion de clôture le 30.10.2025

Lieu : salle du CM à la mairie de Valff.

Déroulement : voir le CR **Annexe 6**

Après ouverture de la réunion et signalement de la présence des maires de Valff et Niedernai (accompagnés d'adjoints), la direction des Sablières Helmbacher a présenté le projet comme le 18.08.2025 et en rappelant leur relation avec l'entourage socio-économique. Dans la partie touchant aux mesures environnementales, l'argumentation développée a démontré la prise en compte des remarques et conseils émis par différents services de l'Etat et des contributeurs tiers. Les dirigeants ont signalé leur attente de l'avis du CNPN qui arrivera certainement après la fin de la CdP. Une réponse des Sablières sera rédigée alors et envoyée au CNPN. J'ai donné le dénombrement de la participation (tous types) des autorités consultées et du public au 30.10.2025 (voir en annexe).

4.6 Permanence du CE

La salle du CM de Niedernai a été mise à ma disposition le mardi 07.10.2025 pour recevoir le public en toute confidentialité. L'horaire de 17h à 19h permettait à la population locale et environnante de me rencontrer aisément. Le dossier était à disposition pour une consultation, de même que le registre ouvert et paraphé. L'arrêté préfectoral était toujours affiché sur le panneau de la mairie.

Malheureusement, aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

Nota : les secrétariats des deux mairies étaient chargés de réceptionner tout courrier et contribution et de les intégrer au registre avec information au CE.

4.7 Dématérialisation

En ce qui concerne le dépôt de contributions, cette solution a connu une faible participation, malgré un usage de l'informatique et d'internet largement entré dans les habitudes de vie. Par contre, le site de Préambules dédié à la CdP a été largement visité les 5 premiers jours et durant le mois d'octobre.

4.8 Clôture de la consultation

A l'expiration du temps de la CdP, le lundi 03 novembre 2025, les secrétariats des mairies de Valff et de Niedernai ont retiré les registres de l'accès au public en fin de journée. Le registre dématérialisé était clos à minuit.

J'ai ensuite récupéré les registres papier et les ai clos. Ils étaient à ma disposition pour la rédaction du rapport.

Le PV de synthèse fait part du constat de l'organisation de la CdP et de son résultat :

- dénombrement des contributions et expression du public,
- avis des autorités consultées,
- mémoires en réponse du porteur de projet.

S'y ajoutent des souhaits d'information complémentaire de ma part et la suite de la procédure de synthèse.

Comme il a été indiqué lors de la réunion publique de clôture, l'avis du CNPN parviendra au porteur de projet hors délai de la CdP. Une réponse sera ensuite formulée par lui et adressée à l'organisme.

Le porteur de projet s'est également engagé vis-à-vis de l'UD 67 de la DREAL d'effectuer une réponse globale aux autres avis reçus. N'ayant pas reçu cette réponse avant la rédaction et la remise du PV de synthèse, je n'y ai pu en faire état. Cependant, j'en tiendrai compte au moment de la rédaction du rapport (2^{ème} partie).

Au lendemain de la clôture de la CdP, j'ai rencontré les dirigeants de la Société Sablières Helmbacher afin de remettre et commenter le PV de synthèse (**Annexe 7**).

J'ai indiqué mon sentiment général au sujet du déroulement de la CdP, nouvelle expression pour les autorités appelées à donner leurs avis et pour les contributions du public, ainsi que sa conduite.

4.9 Ampliation du rapport d'EP

Selon les directives du bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture, la diffusion de mon rapport a été la suivante :

- 1 ex. dématérialisé pour la préfecture du Bas-Rhin pour la poursuite du processus administratif et consultation en préfecture,
- 2 ex. papier envoyés à la préfecture pour les 2 mairies concernées,
- le CE pour 1 ex. papier.

Le TA de Strasbourg a été destinataire de 1 ex. dématérialisé, via son site dédié.

Nota : en raison de l'importance de cette CdP et des actions inhérentes, j'ai demandé et obtenu un report du délai de remise de mon rapport.

5 Autorités consultées et avis émis

5.1 Tableau des sollicitations

Annexe 8

5.2 Analyse des avis réceptionnés

Voir chapitre 3 du PV de synthèse (**Annexe 7**).

6 Contributions du public, procès-verbal de synthèse, mémoires en réponse

6.1 Comptabilité des consultations et des observations

Lors de la permanence

Aucune personne ne s'est présentée.

Hors des permanences

Aucun passage en mairies pour la consultation du dossier et/ou pour le dépôt d'une contribution écrite dans les registres.

Courriers – dépôt de documents

Aucun courrier n'a été déposé ou envoyé à l'attention du CE.

Dématérialisation

4 contributions ont été déposées sur le site de Préambules.

Voir chapitre 4 du PV de synthèse.

Voir également la contribution particulière (CR réunion Sablières Helmbacher – BUFO).

6.2 Traitement des observations

J'ai reformulé les observations dans le PV de synthèse.

6.3 Procès-verbal de synthèse

Rédaction du PV

Mon document comporte 7 chapitres :

- préambule = objet du PV de synthèse,
- contexte de la CdP = origine et déroulement de la CdP,
- contributions des autorités consultées,
- contributions du public = dénombrement et observations résumées,
- contributions du public,
- réponses du porteur de projet,
- demandes de précisions complémentaires,
- suites de la procédure de synthèse.

Demandes complémentaires

En premier, je fais part des sujets de réflexion à l'issue de l'ensemble de la démarche : lecture du dossier, entretien et visite sur le terrain avec les dirigeants des Sablières Helmbacher, lecture des avis des autorités consultées et du public.

Les autorités ayant envoyé un avis, le public, l'autorité préfectorale (pour la réalisation de l'arrêté autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation) sont en droit de juger la pertinence et la validité des réponses apportées par le porteur de projet, qui ont fait évoluer le dossier.

En second, j'interroge le porteur de projet sur sa stratégie de conciliation des contingences environnementales, sur un horizon acceptable pour les personnes en place, à savoir les 10 prochaines années. Puis, il est intéressant d'avoir son avis sur cette nouvelle forme de recueil d'observations (autorités et public).

Le PV est signé du commissaire enquêteur et du directeur technique en po. du directeur général des Sablières Helmbacher.

6.4 Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe 9

D'emblée le porteur de projet rappelle que l'art. L515-1 du code de l'environnement permet une autorisation jusqu'à 30 ans. Dans ce cas, il lui est possible, sur ce temps long, d'engager une politique industrielle et environnementale ambitieuse au bénéfice de toutes les parties prenantes (exploitant industriel, clientèle, autorité de surveillance, association de défense de l'environnement, population locale).

Le mémoire en réponse développe la rationalisation des installations de production, la maîtrise des impacts environnementaux, l'engagement social et sociétal de la société pétitionnaire, les modalités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

En seconde partie de réponse, la société Sablières Helmbacher fait part de son avis favorable pour cette nouvelle forme de recueil d'avis (autorités consultées et public). La parallélisation et la disposition pour le public nécessite une réactivité obligatoire de sa part.

Le mémoire en réponse répond à mon attente de manière très satisfaisante ; le porteur de projet confirme ses dires et engagements exprimés lors des rencontres et des réunions publiques.

6.5 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Annexe 10 (dématérialisée)

Voir § 5 du PV de synthèse ([Annexe 7](#))

6.6 Mémoire en réponse aux contributions (hors MRAe)

Annexe 11 (dématérialisée)

En préambule, le porteur de projet résume la teneur des contributions en faisant remarquer que la remise en état est modifiée afin d'apporter une plus-value écologique, à la suite des remarques de la DDT et de l'OFB.

Réponse apportée à SAGE ILL-NAPPE-RHIN

- 1- L'exploitation de la gravière et de son extension ne générera aucune gêne pour l'AAC de Krautergersheim.
- 2- Précision pour les contrôles qui seront effectués concernant les terres inertes importées.
- 3- Respect de la distance de 10 m entre les rives du Flussgraben et du plan d'eau.
- 4- Utilisation du fossé existant pour la déviation du Flussgraben car chemin à circulation très réduite.
- 5- Engagement pris d'utilisation contrôlée des terres de décapage.
- 6- Recherches infructueuses de foncier proche pour la compensation ; rappel des compensation « lointaines » dans la masse d'eau rhénane.
- 7- Engagement pris d'instaurer des ORE.

Réponse apportée à Alsace Nature

- 1- Précisions pour les terres inertes d'origine externe.
- 2- Compensation dans le Bruch de l'Andlau : voir pt.6 ci-dessus ; autres propositions dans le sens évoqué par l'association.
- 3- Une sensibilisation des agriculteurs sera menée (des contacts avaient déjà eu lieu lors de la phase d'étude du projet de DDAE).
- 4- Modification documentée au bénéfice du vanneau huppé.
- 5- Argumentaire concernant l'évapotranspiration potentielle dû au plan d'eau et à son extension : effet moyen (mais qui demande à être suivi et mesuré).

Réponse apportée à la DDT

- 1- Effets de la déviation du Flussgraben : en réponse à la demande de détails, le porteur de projet rappelle les contacts antécédents à la CdP et les arguments présentant la solution de déviation proposée comme « bénéfique » (présence et débit temporaire d'eau dans le lit, humification de prairies, fonctionnalité écologique préservée).
- 2- Le § 3.2 concerne la notion de zone humide dans toutes ses dimensions : réduire et éviter l'impact (de la poursuite de l'exploitation actuelle et de son extension), l'équivalence fonctionnelle, son phasage (réalisation des compensations avant impact ou simultanément), suivi écologique.

Réponse apportée à l'OFB

- 1- Le questionnement sur la séquence ERC est déjà traité pour la DDT.
- 2- Voir réponses déjà apportées aux organismes concernant la proximité des lieux de compensation et les masses d'eau ; la société Sablières Helmbacher rappelle les actions relatives aux zones humides et au boisement augmentation du pourcentage).

Remise en état du site

Le porteur de projet précise à nouveau les principes de remise en état du site, les actions ayant évolué par rapport au projet initial en fonction des avis émis par diverses autorités consultées. Le descriptif listé dans le mémoire en réponse vient modifier (voire améliorer) le dossier d'origine, le sujet principal étant le remblayage et le trafic généré.

Réponse apportée au SIS du Bas-Rhin

Le porteur de projet certifie la conformité des accès de secours et prévoit la mise en place de 3 poteaux d'incendie couvrant les installations fixes.

Réponse apportée à l'AERM

Toutes les interrogations de l'Agence ont été traitées pour les autorités ci-dessus.

Réponse apportée à l'association BUFO (reptiles et amphibiens)

- 1- Toutes les précautions seront prises concernant le pylône 18.
- 2- Le porteur de projet décrit les conditions de réalisation des observations. Il est permis de penser que des observateurs de l'association puissent effectuer des comptages.
- 3- Le porteur de projet est prêt à bénéficier de l'aide de l'association au sujet des mares et des espèces y vivant.
- 4- Différents aménagements (non définitifs à ce jour) seront entrepris en fonction des conseils donnés par BUFO.

Réponse apportée à l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux)

- 1- Une réunion Sablières Helmbacher – ENCEM – LPO s'est tenue le 10.09.2025. Il subsiste une différence dans l'exploitation de la base de données des espèces. L'exploitant s'engage à porter une attention particulière sur la base de renseignements fournis par la LPO.
- 2- Les dirigeants des Sablières rappellent les difficultés foncières pour situer des mesures compensatoires au plus près du plan d'eau. Ils s'engagent à instaurer des contrats ORE.

Réponse apportée à la contribution de M. Bourgeois (évoquée en réunion publique de clôture)

Cette personne soutient le projet d'extension en raison d'un besoin local et régional en granulats et évitant le creusement d'une gravière supplémentaire.

Le porteur de projet abonde en justifiant que, sans extension, les matériaux viendront de plus loin, générant un trafic routier supplémentaire.

Réponse apportée à une contribution anonyme (idem)

Cette personne parle des désagréments majeurs engendrés par le trafic routier induit et demande des mesures adéquates.

Le porteur de projet rappelle les calculs de rotation camion pour la livraison et pour l'apport de matériaux (en double flux). S'en suit une liste de mesures déjà actives afin de réduire les nuisances.

Pour les 2 réponses ci-dessus : consulter le dossier projeté lors de la réunion publique du 30.10.2025.
(Annexe 12) dématérialisée

Annexes A

Il s'agit des avis émis par les autorités consultées et par des associations pendant la période de la CdP.

Annexes B

Il s'agit des analyses de teneurs en produits phytosanitaires des terres de l'extension (7 points de prélèvement). Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Seules certaines prestations sont couvertes par l'accréditation COFRAC.

Annexe C

Cette annexe présente un nouvel aménagement des plantations prévues, notamment en fonction de la présence du vanneau huppé.

- Mesure MC2.5 : plantation favorable à l'espèce citée et de hauteur maintenue à 6 m sous lignes 220 et 400 kV.
- Mesure MC2.7 : rives du plan d'eau aménagées avec des plantations arborées discontinues, pouvant être noyées lors de la montée d'eau de la nappe ; la rive sud-ouest sera plantée en continu.

Annexe D

Cette annexe montre le nouvel aménagement du Flussgraben. La vue en coupe stipule le respect des 10 m entre rives.

Annexe E

Mesure MC3.3 : cette zone de conversion se situe à Eckwersheim, à 35 km au nord-nord-est de l'exploitation ; il y est prévu des conversions en prairie humide et un boisement alluvial ; les ratios sont avantageux (4,9 en surface, 1,5 en fonctionnel)

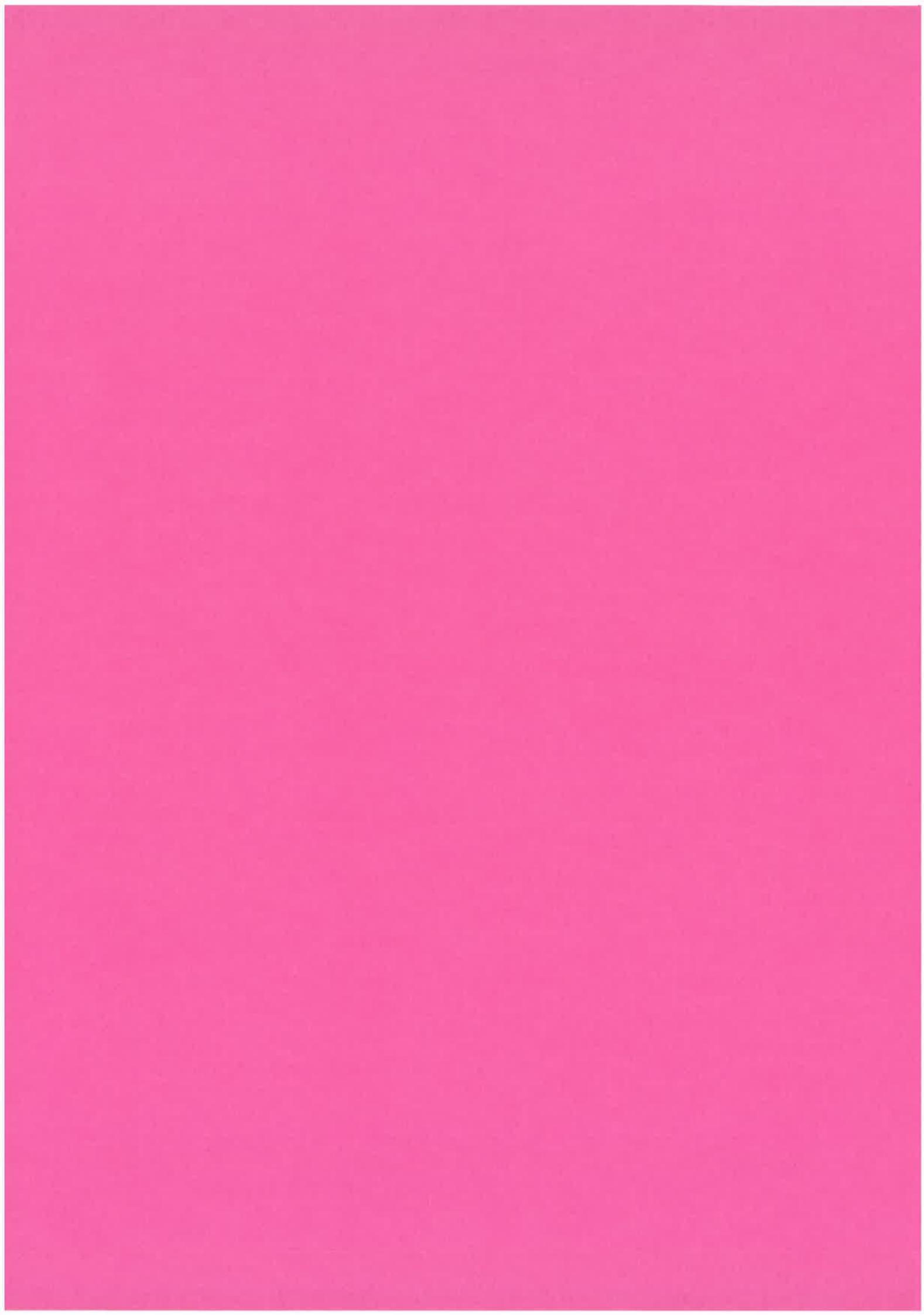
Mesure MC3.4 : cette zone de conversion se situe à Eschau, à 15 km au nord-est de l'exploitation ; il y est prévu la conversion d'une zone de grande culture en prairie humide, bordée d'une plantation de boisement alluvial ; elle présente un intérêt écologique car dans un contexte majoritairement agricole.

Annexe F

Cette annexe situe (en bleu) les 3 poteaux incendie avec un rayon de capacité de 50 m.

Annexe G

Cette annexe présente le planning envisagé pour la pose et dépose des pylônes 18 et 19 appartenant à ES.



DEUXIEME PARTIE

Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Voici la partie personnelle du rapport de la CdP présentant mon ressenti, mes conclusions motivées à la suite :

- de la compréhension du contexte de la CdP,
- du temps de prise de connaissance du dossier et des visites sur site,
- d'échanges avec diverses personnes dont le maître d'ouvrage,
- de l'analyse des contributions (saisines et volontaires),
- de l'analyse des mémoires en réponse du porteur de projet,
- du temps de formalisation du rapport destiné à différents acteurs,
- de la lecture de documents relatifs à l'exploitation des gravières et de la protection de l'environnement.

Remarques pour cette CdP :

- pas de public lors de la permanence,
- 4 contributions sur le site dématérialisé ouvert au public,
- réception des avis de plusieurs autorités appelant réponse du porteur de projet.

1 Aspect réglementaire, dossier et déroulement de la consultation du public

1.1 Organisation de la CdP

La CdP a été organisée conformément à la loi du 23.10.2023 relative à l'industrie verte et à ses décrets d'application, notamment ceux modifiant le code de l'environnement et la participation du public par l'usage de la voie électronique. L'instruction ministérielle du 28.10.2024 vient en complément d'information.

L'arrêté préfectoral (du 07.07.2025) et l'avis de consultation du public ont défini les conditions pratiques de l'organisation globale. Un courrier du 04.06.2025 de la DREAL à la direction des Sablières Helmbacher indiquait la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé. De là pouvait s'engager les 2 phases réglementaires :

- examen par la saisine des communes intéressées, des services de l'Etat par le préfet du Bas-Rhin, de services et établissements publics,
- consultation du public durant une période de 3 mois.

Un site d'accueil électronique a été choisi par le porteur de projet sur lequel le public a pu consulter le dossier, ainsi que tous les documents versés par le CE et à la demande des Sablières Helmbacher. La voie classique des enquêtes publiques était conservée : dossier et registres en mairies de Valff et Niedernai, permanence (Niedernai).

Le public a été réglementairement informé et l'accès a été libre tant en mairie que sur le site électronique.

La décision n° E25000049/67 du TA de Strasbourg m'a nommé commissaire enquêteur. Les dates, les permanences et les conditions de l'EP ont définies en commun avec le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture et les mairies (pour ce qui concerne les heures d'ouverture).

A la fin de la CdP, j'ai rédigé mon PV de synthèse et le porteur de projet m'a adressé son mémoire en réponse dans un délai permettant la remise du rapport final à la préfecture à la date convenue.

1.2 Objet et enjeux de la CdP (projet de demande d'autorisation environnementale)

La société Sablières Helmbacher est actuellement autorisée à exploiter une gravière de matériaux alluvionnaires, des installations de traitement et une station de transit de matériaux sur la commune de Valff par l'arrêté préfectoral du 19.01.1999 pour une durée de 30 ans (échéance 2029).

Une emprise graviéable est disponible au nord sur le territoire de la commune de Niedernai et fait partie de la stratégie de continuation de l'activité de l'entreprise.

Celle-ci se donne pour objectif de continuer à servir des clients locaux (principalement) et extra-locaux pour 30 années supplémentaires, sachant que le gisement actuel arrive en fin de capacité productive en 2026. Cette considération oblige l'entreprise à prévoir d'exploiter le gisement par une extension et par le renouvellement de l'autorisation actuelle. Il est prévu de poursuivre le traitement de matériaux de déconstruction.

L'ensemble de l'emprise et de l'exploitation est soumis :

- aux rubriques ICPE de cette activité industrielle (extraction de matériaux alluvionnaires, rubrique 2510-1),
- aux rubriques IOTA relatives à la gestion de l'eau (plan d'eau actuel et résiduel, destruction de zones humides, mise en place de 3 piézomètres de surveillance, prélèvement dans la nappe d'eau de process, déviation du Flussgraben),
- aux considérations de la protection de l'environnement (faune, flore) et de mise en œuvre de mesures relatives aux impacts de l'activité (dérogation au titre des espèces et habitats d'espèces protégés, autorisation de défrichement).

L'objet de la CdP est :

- une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension de la gravière de Valff et Niedernai,
- le recueil des avis des autorités saisies,
- le recueil des observations du public,
- le traitement des ces avis et observations en vue d'améliorer le dossier déposé.

Les enjeux de cette demande (si décision favorable) sont :

- la continuation de l'activité d'extraction de granulats et de traitement de matériaux de récupération,
- la fourniture de matériaux pour différents usages à un marché fortement demandeur et essentiellement local (cf. leSRC),
- permettre un emploi (14 personnes sur le site de Valff) qualitatif, en parallèle des autres sites appartenant au groupe Helmbacher,
- mettre en œuvre, parallèlement à l'exploitation et durant les 30 prochaines, années une politique de protection de l'environnement, en vue de la restitution du site aux 2 communes propriétaires du terrain.

Dans le cadre des enjeux, il faut noter que, si autorisation accordée, l'exploitation sera conditionnée par des opérations préalables ou concomitantes :

- la déviation du Flussgraben,
- la modification de la ligne électrique 63 kV (propriété ES),
- la mise en œuvre de mesures ERCA,
- la renaturation du site.

Quelques données chiffrées :

- plan d'eau actuel = 51,9 ha,
- extension prévue = 23,2 ha (avec 8 m entre le Flussgraben et la berge, projet initial),
- profondeur maximale d'extraction = 47 m,
- rythme annuel moyen d'extraction = 400 kT,
- volume total de gisement à extraire = 6 666 000 m³ (avec distance 8 m)

1.3 Dossier de la CdP

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études ENCEM, accompagné par Ginger BURGEAP, à la suite de la commande des Sablières Helmbacher. Il est conforme à l'art. R181-13 du code de l'environnement.

Il a été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme dématérialisée dans les mairies de Valff et Niedernai, par le biais informatique sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin ainsi que sur celui de la plateforme Préambules, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral. Il en a été de même pour mon besoin et mon usage.

Le dossier avait une composition en 4 classeurs (pour sa présentation papier).

Classeur 1 :

- plan de situation au 1/25 000 (nouveau périmètre en regard de l'exploitation actuelle),
- plan parcellaire avec principe de réaménagement comprenant une nouvelle zone de pêche et son accès hors emprise d'exploitation,
- plan d'ensemble au 1/1 000 (au lieu de 1/200),
- description complète du projet avec des éléments essentiels comme la stabilité des terrains, la déviation du Flussgraben (avec cotation à 8 m entre sa rive et celle du plan d'eau, nécessitant une demande de dérogation aux 10 m), le déplacement de 2 pylônes de la ligne 63 kV, les phasages d'exploitation de l'extension, l'approvisionnement en énergies, le principe de réaménagement du site,
- la maîtrise foncière,
- le résumé non technique de l'étude de dangers,
- les garanties financières,
- l'avis des 2 communes sur la remise en état et l'usage futur du site,
- l'état de pollution des sols,
- le plan de gestion des déchets d'extraction,
- l'analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté du 26.11.2012 (prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, rubriques n° 2515 et 2517),
- l'étude écologique en vue de la demande de dérogation « Espèces protégées »,
- les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Classeur 2 :

- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de celle-ci.

L'étude d'impact est l'analyse systématique et formalisée des conséquences du projet sur les sites et le paysage, l'agriculture, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les commodités du voisinage, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, la protection des biens matériels et le patrimoine culturel.

Le dossier mis à disposition aborde 10 thèmes qui renseignent plus avant l'examinateur et le public sur les conséquences citées. Un tableau de concordance entre l'art. R122-5 II du code de l'environnement et la constitution de l'étude d'impact permet au lecteur de consulter les différentes parties largement documentées de l'étude.

Classeur 3 : Annexes 1 à 10 de l'étude d'impact.

A noter parmi les annexes :

- incidence sur le eaux superficielles et souterraines,
- stabilité des berges,
- remblayage et aménagements écologiques,
- faisabilité de la déviation du Flussgraben,
- étude écologique, elle-même constituée des annexes A à K ; les annexes F et K sont reportées dans le classeur suivant.

L'annexe A décrit la méthodologie des diagnostics floristique et faunistique. La C dresse un tableau des menaces d'espèces végétales, idem la D pour les oiseaux, idem la E pour les autres espèces animales (chiroptères, amphibiens, reptiles, lépidoptères, orthoptères).

Classeur 4 : Annexes F et K de l'annexe 8 de l'étude écologique.

L'annexe F aborde la question de l'humidité du sol au droit de l'extension et du sol des sites de compensation prévus dans le DDAE. Le projet initial envisage un secteur à proximité de la gravière (et extension) actuelle ainsi que 4 autres sites « relativement » éloignés de Valff et Niedernai.

L'annexe K détaille les effets sur les sites notés ci-avant :

- les enjeux sur ces territoires,
- les objectifs de compensation,
- le principe d'efficacité régissant la compensation écologique, en fonction des phases quinquennales à venir (si autorisation),
- la vérification d'équivalence, voire d'additionnalité,

Le chapitre 3.2 concerne les actions in situ : création des hauts fonds, surface de prairie humide et de boisement, suivi de ces actions.

La forme électronique était de 20 fichiers (voir § 3.2 du rapport).

1.4 Déroulement et résultats de la CdP

1.4.1 Phase préliminaire

La société Sablières Helmbacher, pour son site de Valff comme pour ceux du groupe, analyse pour elle-même et dans le cadre du SRC les évolutions économiques et géographiques du marché du granulat, en 1^{ère} extraction et depuis quelques années en recyclage.

La gravière de Valff est idéalement située pour desservir un ensemble de clients situés dans un rayon de 30 km. Ainsi, les dirigeants de la société envisagent depuis une dizaine d'années une extension du plan d'eau actuel afin de profiter d'un gisement qualitatif.

Cela les a conduits à mener divers contacts (mairies, agriculteurs, bureaux d'études, associations de protection de la nature ...) pour aboutir à l'établissement d'un DDAE, modifiant légèrement le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral en cours et surtout incluant une extension sur le territoire de la commune de Niedernai.

Un dossier a ensuite été conçu avec le bureau d'études ENCEM (avec la collaboration de Ginger BURGEAP et d'autres organismes de vérification et de contrôle) et déposé auprès de la DREAL (Bureau des installations classées – ICPE). Le dossier a été prononcé complet et régulier le 04.06.2025. Puis la consultation des personnes publiques et des administrations (autorités consultées) a été organisée (voir tableau dans l'**Annexe 7**).

1.4.2 Phase d'organisation de la CdP

Un courrier de la préfecture à la direction des Sablières Helmbacher l'informe du lancement de la consultation du public, avec en annexe l'arrêté préfectoral (**Annexe 1**) et l'avis d'ouverture de la CdP (**Annexe 2**).

La décision du TA de Strasbourg du 27.06.2025 m'a désigné en tant que commissaire enquêteur. Je me suis ensuite en rapport avec les différentes parties concernées (préfecture, porteur de projet, DREAL). Nous avons défini les principales conditions (obtention du dossier de la CdP, dates de celle-

ci, plateforme informatique support de consultation et de dépôt de contributions - dématérialisation, dates et conditions des réunions publiques et de la permanence, accès au dossier forme papier et électronique, publicité obligatoire et complémentaire).

L'information réglementaire a été complète, notamment pour le public habitué à suivre les annonces légales et communales.

1.4.3 Phase de déroulement de la CdP

La CdP s'est déroulée selon les indications de l'arrêté préfectoral :

- du 04.08 au 03.11.2025,
- réalisation de la publicité obligatoire (journaux, affichage mairie et site) et complémentaire par les mairies,
- réunions publiques les 18.08.2025 (mairie de Niedernai – **Annexe 5**) et 30.10.2025 (mairie de Valff – **Annexe 6**),
- permanence le 07.10.2025 (mairie de Niedernai),
- accès aux dossiers et aux registres en mairies,
- accès au dossier dématérialisé de la préfecture du Bas-Rhin,
- accès au dossier et à la dépose de contributions pour le public (site de Préambules),
- versements des avis des autorités consultées et de documents obligatoires par moi-même (idem).

Ce dernier point concerne la réception des avis des autorités consultées, leur analyse (notamment par le porteur de projet), la production de mémoires en réponse par celui-ci, idem pour les contributions publiques, en vue de la modification et de l'amélioration du dossier de départ.

Les autorités ont majoritairement produit leurs avis dans les délais prévus par la réglementation.

La parallélisation a été efficace puisque le public a pu suivre l'actualité de la CdP : ouverture du site dématérialisé, mise à disposition du dossier et téléchargements de dossiers, lecture des documents organisationnels, avis des autorités, mémoire en réponse du porteur de projet (MRAe), compte-rendu des réunions publiques, dépôt de contributions).

Nota : j'ai versé le 17.11.2025 le PV d'affichage du 06.11.2025 (fourni hors CdP) et le mémoire en réponse du 13.11.2025 (reçu le 17.11.2025, hors CdP) sur le site de Préambules.

1.4.4 Phase de relevé des résultats

Cette phase consiste à faire le relevé des contributions obtenues :

- pendant la CdP en continu,
- à l'expiration de la période de 3 mois,
- lors de la permanence,
- dans les registres,
- par courrier et dépôt de document,
- par le biais de la dématérialisation.

L'accès à toutes les possibilités a été ouvert pour le public tout-au-long de la période prévue. Le porteur de projet a pu suivre l'évolution de la CdP entre son ouverture et sa clôture. Le PV de synthèse liste les contributions reçues et leur teneur. Par sa remise commentée, le porteur de projet a pu préparer et envoyer son mémoire en réponse.

2 Les contributions

2.1 Comptabilité des présences et des observations

Permanence

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

En-dehors de la permanence

Il n'y a pas eu de consultation du dossier, ni de réception de courrier aux mairies.

Réunions publiques

Elles se sont tenues aux dates et conditions prévues.

11 personnes le 18.08.2025 (organisateurs et public).

12 personnes le 30.10.2025 (idem).

Dématérialisation

Dépôt sur le site de Préambules :

- 2 contributions personnelles,
- 3 contributions d'associations.

Le porteur de projet a réceptionné 10 avis d'autorités consultées et celles-ci ont été versées sur le site de Préambules par moi-même.

2.2 Contenu et analyse des contributions

Annexes 10 (MRAe) et 11 (autres contributions)

Voir **Annexe 7 (PV de synthèse, § 3 et 4)** : résumé des contributions.

Thèmes principaux relevés :

- M. Bourgeois : accord avec le projet, évitement d'une gravière supplémentaire.
- Avis anonyme : demande cessation des perturbations dues à la circulation des camions.
- DDT : déviation du Flussgraben, zone humide, choix des sites de compensation, phasage et équivalence fonctionnelle, comblement (aménagement des rives).
- SIS Bas-Rhin : accessibilité et défense contre l'incendie.
- DRAC : diagnostic archéologique.
- INAO : dont acte de la DDAE.
- OFB : démarche ERC, pertinence des mesures de compensation, mesures d'accompagnement.
- MRAe : référence au SRC, pollutions des sols de l'extension, déchets de remblaiement, zones humides et ORE ; avis conséquent ayant fait l'objet d'un mémoire en réponse particulier.
- ARS : dont acte de la DDAE.
- AERM : déviation du Flussgraben, distance de 10 m, compatibilité avec le SDAGE, qualité et quantité des eaux souterraines.

- SAGE III-Nappe-Rhin – CLE : AAC Krautergersheim, contrôle des terres inertes, déviation du Flussgraben, traçabilité des terres d'importation, compensation des zones humides, mise en œuvre d'ORE.
- Alsace Nature : réutilisation de terres et pollution de la nappe, zones humides, évaporation de l'eau.
- LPO : complémentarité des observations, mesures compensatoires.
- BUFO : création de mares à proximité du pylône 18, inventaire des amphibiens et des reptiles, plantation adaptée d'arbres, suivi d'espèces particulières.

Les avis des autorités consultées et les contributions des associations sont conséquents et dénotent leur attention au projet porté par les Sablières Helmbacher. Les conséquences environnementales sont importantes, les réponses aux avis et contributions doivent l'être en regard, malgré un dossier de départ fort complet.

2.3 Traitement des observations

En cas de grand nombre, les remarques du public peuvent être groupées par thème en vue du mémoire en réponse du porteur de projet. Les 2 observations personnelles sont individualisées, les avis des autorités consultées sont présentés individuellement, mais traités comme suit.

Dans le cas de cette CdP, le porteur de projet a produit un mémoire en réponse :

- à l'avis de la MRAe,
- à l'ensemble des autres contributions (y compris les 2 contributions personnelles),
- au PV de synthèse.

A noter que le porteur de projet a d'emblée intégré des éléments de réponse à l'avis de la MRAe et aux contributions personnelles dans son document projeté lors de la réunion publique de clôture (cf. chapitre 3). Les dirigeants de la société ont également suivi l'actualité du site de Préambules (apparitions des contributions, versement des documents ...).

2.3 Rédaction du PV de synthèse

Le PV est constitué de 7 chapitres :

- préambule,
- contexte de la CdP,
- contributions des autorités consultées,
- contributions du public,
- réponses du porteur de projet,
- demandes de précisions complémentaires,
- suite de la procédure.

Demandes de précisions complémentaires

En premier, je fais part des sujets de réflexion à l'issue de l'ensemble de la démarche : lecture du dossier, entretien et visite sur le terrain avec les dirigeants des Sablières Helmbacher, lecture des avis des autorités consultées et du public.

Les autorités ayant envoyé un avis, le public, l'autorité préfectorale (pour la réalisation de l'arrêté autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation) sont en droit de juger la pertinence et la validité des réponses apportées par le porteur de projet, qui ont fait évoluer le dossier.

En second, j'interroge le porteur de projet sur sa stratégie de conciliation des contingences environnementales, sur un horizon acceptable pour les personnes en place, à savoir les 10 prochaines années. Puis, il est intéressant d'avoir son avis sur cette nouvelle forme de recueil d'observations (autorités et public).

Le PV est signé du commissaire enquêteur et du directeur technique en po. du directeur général des Sablières Helmbacher.

Commentaire du CE

J'ai commenté mon PV au directeur technique et à la responsable HSE le lendemain de la clôture de la CdP (04.11.2025). Le porteur de projet a ainsi pu organiser sa réponse.

3 La prise en compte du maître d'ouvrage

3.1 Réponses aux observations individuelles

Dans la présentation lors de la réunion publique de clôture, le porteur de projet enregistre la positivité de M. Bourgeois. A la remarque anonyme, il donne les précisions utiles sur les conditions du transport des matériaux.

Commentaire du CE : le porteur de projet resitue bien son activité par rapport aux besoins du marché, local principalement ; il rappelle sa politique d'insertion de son activité dans le cadre local.

3.2 Réponse à l'avis de la MRAe

La direction des Sablières Helmbacher, avec l'assistance du bureau d'études ayant réalisé le dossier du projet, a organisé une réponse reprenant chaque recommandation de la MRAe. Les principales caractéristiques du dossier sont traitées :

- la déviation du Flussgraben (tracé, impacts environnementaux),
- l'exploitation du site qui comprend l'apport de matériaux extérieurs,
- la référence au SRC et la justification (économique) du projet,
- l'impact de l'exploitation de la gravière concernant les sols, les milieux naturels (dont faune et flore),
- les sites de compensation (masses d'eau, systèmes hydrogéomorphologiques),
- les émissions de GES (en fonction du double fret),
- l'étude de dangers ; le résumé non technique comprend l'impact et les dangers.

Commentaire du CE : le porteur de projet répond point par point en justifiant sa position ; tout en étant dans l'attente des autres avis (dont celui du CNPN), il a intégré des modifications dans la présentation du projet.

3.3 Réponse aux avis des autorités consultées (hors MRAe) et aux observations des associations de protection de l'environnement

Réponse apportée à SAGE ILL-NAPPE-RHIN

- 1- L'exploitation de la gravière et de son extension ne générera aucune gêne pour l'AAC de Krautergersheim.
- 2- Précision pour les contrôles qui seront effectués concernant les terres inertes importées.
- 3- Respect de la distance de 10 m entre les rives du Flussgraben et du plan d'eau.
- 4- Utilisation du fossé existant pour la déviation du Flussgraben car chemin à circulation très réduite.

- 5- Engagement pris d'utilisation contrôlée des terres de décapage.
- 6- Recherches infructueuses de foncier proche pour la compensation ; rappel des compensation « lointaines » dans la masse d'eau rhénane.
- 7- Engagement pris d'instaurer des ORE.

Réponse apportée à Alsace Nature

- 1- Précisions pour les terres inertes d'origine externe.
- 2- Compensation dans le Bruch de l'Andlau : voir pt.6 ci-dessus ; autres propositions dans le sens évoqué par l'association.
- 3- Une sensibilisation des agriculteurs sera menée (des contacts avaient déjà eu lieu lors de la phase d'étude du projet de DDAE).
- 4- Modification documentée au bénéfice du vanneau huppé.
- 5- Argumentaire concernant l'évotranspiration potentielle dû au plan d'eau et à son extension : effet moyen (mais qui demande à être suivi et mesuré).

Réponse apportée à la DDT

- 1- Effets de la déviation du Flussgraben : en réponse à la demande de détails, le porteur de projet rappelle les contacts antécédents à la CdP et les arguments présentant la solution de déviation proposée comme « bénéfique » (présence et débit temporaire d'eau dans le lit, humification de prairies, fonctionnalité écologique préservée).
- 2- Le § 3.2 concerne la notion de zone humide dans toutes ses dimensions : réduire et éviter l'impact (de la poursuite de l'exploitation actuelle et de son extension), l'équivalence fonctionnelle, son phasage (réalisation des compensations avant impact ou simultanément), suivi écologique.

Réponse apportée à l'OFB

- 1- Le questionnement sur la séquence ERC est déjà traité pour la DDT.
- 2- Voir réponses déjà apportées aux organismes concernant la proximité des lieux de compensation et les masses d'eau ; la société Sablières Helmbacher rappelle les actions relatives aux zones humides et au boisement augmentation du pourcentage).

Remise en état du site

Le porteur de projet précise à nouveau les principes de remise en état du site, les actions ayant évolué par rapport au projet initial en fonction des avis émis par diverses autorités consultées. Le descriptif listé dans le mémoire en réponse vient modifier (voire améliorer) le dossier d'origine, le sujet principal étant le remblayage et le trafic généré.

Réponse apportée au SIS du Bas-Rhin

Le porteur de projet certifie la conformité des accès de secours et prévoit la mise en place de 3 poteaux d'incendie couvrant les installations fixes.

Réponse apportée à l'AERM

Toutes les interrogations de l'Agence ont été traitées pour les autorités ci-dessus.

Réponse apportée à l'association BUFO (reptiles et amphibiens)

- 1- Toutes les précautions seront prises concernant le pylône 18.
- 2- Le porteur de projet décrit les conditions de réalisation des observations. Il est permis de penser que des observateurs de l'association puissent effectuer des comptages.
- 3- Le porteur de projet est prêt à bénéficier de l'aide de l'association au sujet des mares et des espèces y vivant.
- 4- Différents aménagements (non définitifs à ce jour) seront entrepris en fonction des conseils donnés par BUFO.

Réponse apportée à l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux)

- 1- Une réunion Sablières Helmbacher – ENCEM – LPO s'est tenue le 10.09.2025. Il subsiste une différence dans l'exploitation de la base de données des espèces. L'exploitant s'engage à porter une attention particulière sur la base de renseignements fournis par la LPO.
- 2- Les dirigeants des Sablières rappellent les difficultés foncières pour situer des mesures compensatoires au plus près du plan d'eau. Ils s'engagent à instaurer des contrats ORE.

Commentaire du CE : comme pour l'avis de la MRAe, le porteur de projet adopte la même méthode de réponse et pour chacune des autorités et associations.

3.4 Réponse au PV de synthèse

D'emblée le porteur de projet rappelle que l'art. L515-1 du code de l'environnement permet une autorisation jusqu'à 30 ans. Dans ce cas, il lui est possible, sur ce temps long, d'engager une politique industrielle et environnementale ambitieuse au bénéfice de toutes les parties prenantes (exploitant industriel, clientèle, autorité de surveillance, association de défense de l'environnement, population locale).

Le mémoire en réponse développe la rationalisation des installations de production, la maîtrise des impacts environnementaux, l'engagement social et sociétal de la société pétitionnaire, les modalités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

En seconde partie de réponse, la société Sablières Helmbacher fait part de son avis favorable pour cette nouvelle forme de recueil d'avis (autorités consultées et public). La parallélisation et la disposition pour le public nécessite une réactivité obligatoire de sa part.

Le mémoire en réponse répond à mon attente de manière très satisfaisante ; le porteur de projet confirme ses dires et engagements exprimés lors des rencontres et des réunions publiques.

Commentaire du CE : le porteur de projet s'engage stratégiquement dans la poursuite de l'exploitation, aussi bien industriellement que dans des considérations sociétales et environnementales.

4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

4.1 Préambule

Dans ce chapitre, il m'est demandé de livrer et argumenter des conclusions motivées sur différents points :

- la CdP en général,
- les aspects fondamentaux du projet et ses répercussions.

Le bilan ci-dessous sert en partie de base.

Avantages du projet

Continuation de l'activité (technique et sociale) de la société Sablières Helmbacher sur le site de Valff-Niedernai.

Valorisation d'une richesse locale

Poursuite de la capacité de livraison à des clients essentiellement locaux (rayon de 30 km).

Utilisation de la plateforme (déjà existante) de réception et de traitement de matériaux issus de la déconstruction (économie circulaire).

Activité en respect d'un arrêté préfectoral et sous contrôle administratif (DREAL).

Déviation du Flussgraben avec aménagements lui rendant un caractère de cours d'eau.

Contacts constructifs avec des associations de protection de l'environnement.
Aménagements propices à la biodiversité.
Restitution aux communes propriétaires des terrains après aménagements écologiques.
Exemplarité de la conduite de l'entreprise tout au long de l'exploitation (telle que projetée) et au moment de la restitution (si réalisation des mesures environnementales et de réaménagement).

Inconvénients du projet

Fortes incidences en matière d'environnement.
Obligation constante de satisfaire aux contraintes de surveillance et de réalisation des mesures environnementales.
Eloignement de certaines mesures de compensation.
Trafic routier de camions dans les villages avant l'autoroute.

Je présente chaque conclusion par un argumentaire suivi de mon avis personnel.

4.2 Conclusion C1

Qualité du dossier mis à disposition

Pour les 3 catégories de lecteurs :

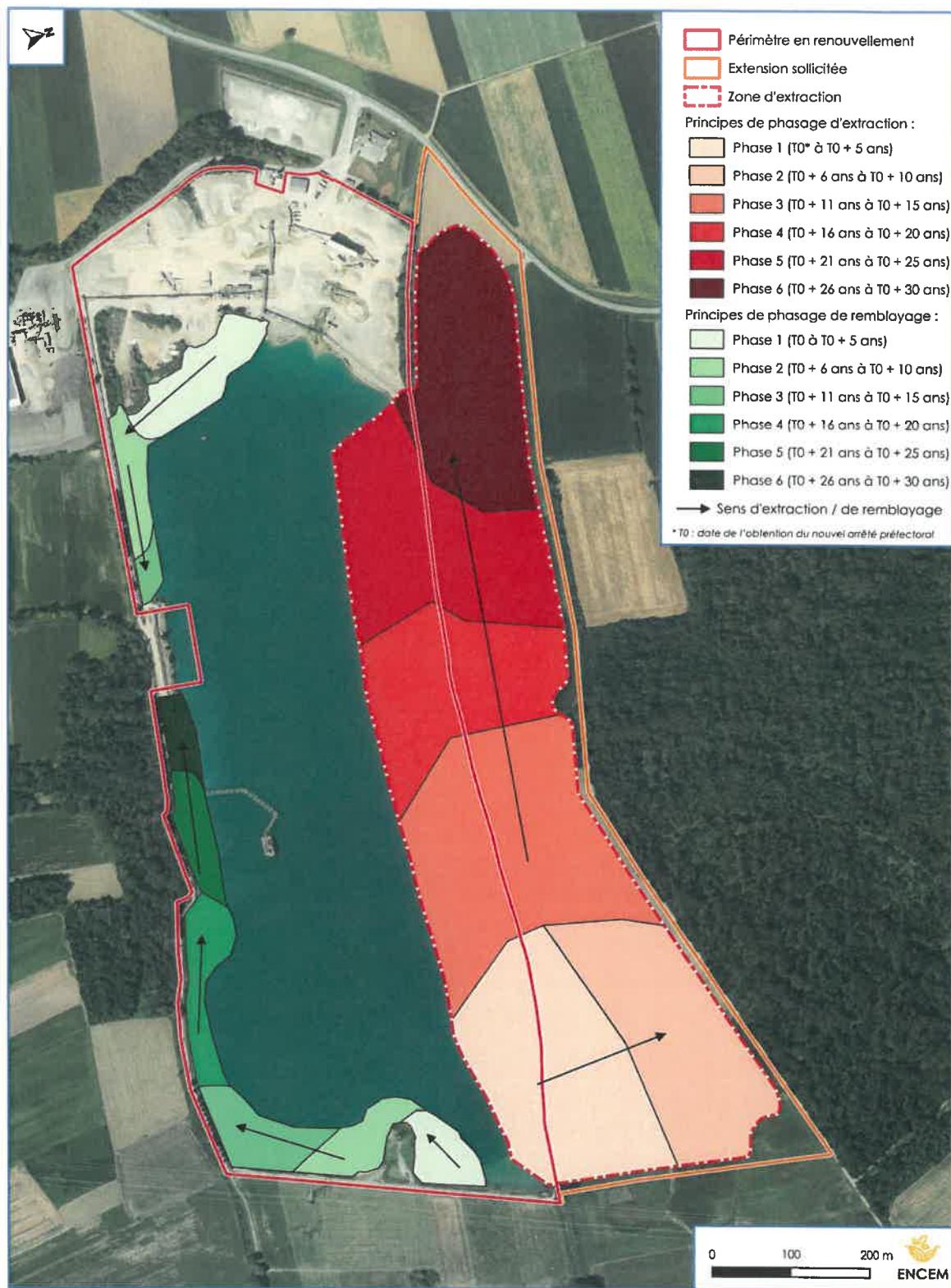
- le public appelé à émettre des observations ou propositions,
- les autorités consultées et appelées à donner un avis en rapport avec leur spécificité,
- le CE appelé à conduire le CdP,

le dossier doit être jugé comme complet et livrant des informations au sujet du projet et de ses conséquences. Il reflète l'intention du porteur de projet et a été réalisé par un bureau d'études compétent, et ceci en respect de la réglementation « Industrie verte ».

Avis du CE

Ainsi, je juge que les 3 catégories ont eu une source de renseignements exhaustive sur tous les attendus du projet et sont intervenues en rapport de leur position.

Helmbacher ► PRINCIPES DE PHASAGE D'EXPLOITATION



SABLÈRES HELMBACHER - Valff & Niedernai (67)

Source : Géoportail (2024)

Elément d'information sur le projet présenté : le phasage d'exploitation pour les 30 années à venir.



Elément d'information sur le projet présenté : les principes du réaménagement.

Nota : ces principes seront modifiés par prise en compte des observations des autorités consultées.

4.3 Conclusion C2

Organisation de la consultation du public

Toutes les phases de la CdP se sont déroulées comme l'ordonne la réglementation :

- phase amont de la consultation sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL,
- phase de consultation parallélisée sous le contrôle du CE en collaboration avec le porteur de projet,
- début de la phase de décision (rédaction de mon rapport).

Il faut inclure dans la phase amont la nomination du CE, la production des notes issues de la préfecture, la publicité obligatoire, l'ouverture du site de Préambules (dématérialisation).

La phase de consultation a été parfaitement menée : accès au dossier, aux registres, aux réunions publiques et permanence, versement continu de documents sur le site de Préambules,

Durant celle-ci, j'ai eu des contacts réguliers avec le porteur de projet : informations, visites du site, échanges au fur et à mesure de la réception des avis. D'autres contacts m'ont permis de compléter mon information et mon action.

La notion de consultation parallélisée s'est intégralement retrouvée, comme imposée par la réglementation.

Avis du CE

J'exprime ma satisfaction pour l'organisation globale, aucune gêne n'est à relever.

4.4 Conclusion C3

Production de contributions

Toutes les autorités consultées (à l'exception du CNPN) ont produit leur avis dans le délai imparti. Le porteur de projet a ainsi pu préparer des améliorations de son projet, notamment intégrées dans sa présentation lors de la réunion publique de clôture.

Il a également traité les observations des associations de défense de l'environnement déposées électroniquement.

Les remarques des 2 personnes physiques ont fait l'objet d'une confirmation lors de la réunion citée. L'usage de la solution électronique a été fort satisfaisante pour toutes les parties concernées. Mais malheureusement, le public n'a pas utilisé l'expression directe.

A noter que le porteur de projet produira une réponse spécifique à l'avis du CNPN.

Avis du CE

J'affirme que les avis et observations reçus, notamment au cours des 3 mois, ont rendu la CdP vivante et instructive.

4.5 Conclusion C4

Autorisation pour la demande de renouvellement et l'extension de la gravière (Installations classées)

Cette autorisation au titre des ICPE est nécessaire pour le porteur de projet afin qu'il puisse poursuivre son activité sur cette carrière alluvionnaire, et ainsi toujours livrer des clients. La réglementation afférente et évolutive est parfaitement connue par lui puisque la gravière actuelle existe depuis le début des années 1970. Elle est actuellement autorisée par le préfet du Bas-Rhin (arrêté du 19.01.1999).

Le projet déposé prévoit une modification du périmètre par rapport à celui actuel et pour cause d'extension.

Avis du CE

Le contexte économique (voir Avantages du projet) et l'organisation de l'exploitation à Valff-Niedernai constituent un élément favorable pour l'attribution de l'autorisation (et complément des déclarations).

4.6 Conclusion C5

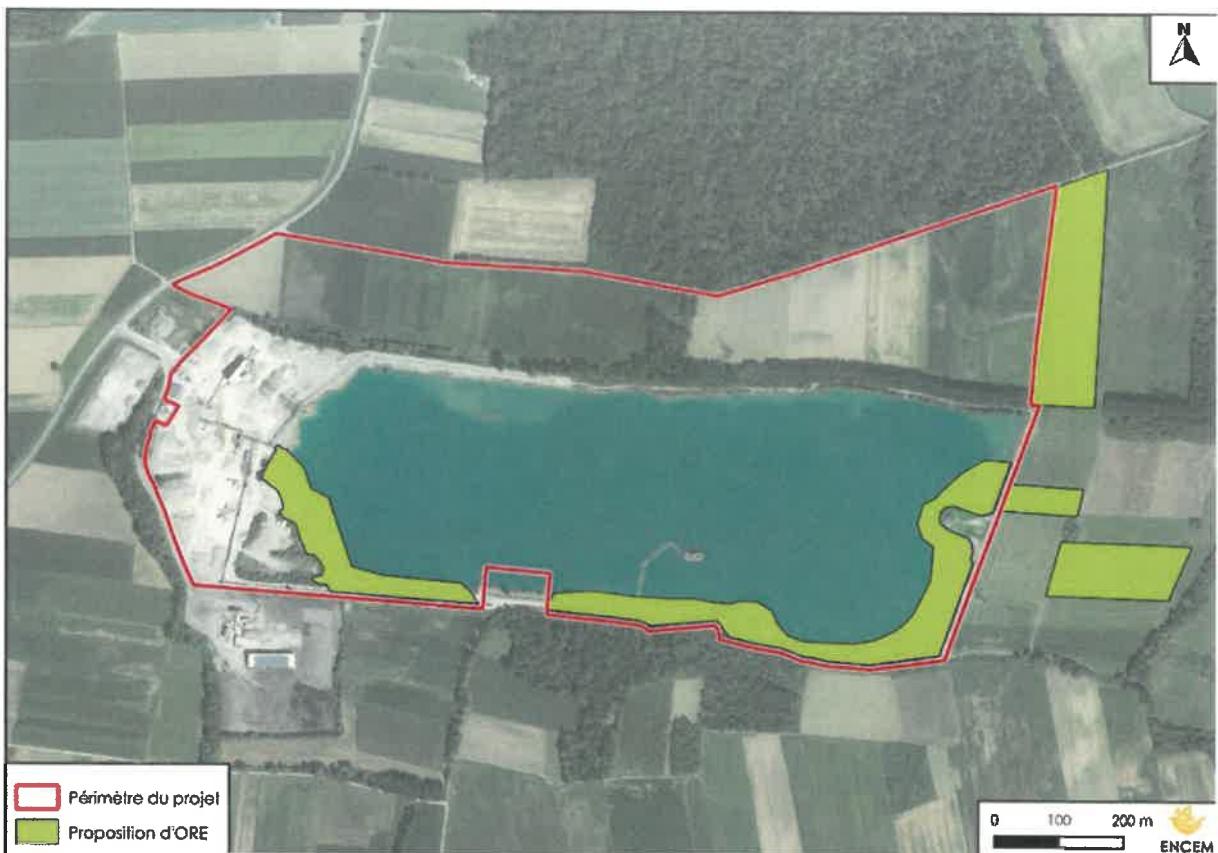
Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

A- Plan d'eau permanent de 56,5 ha et destruction de 16,7 ha de zones humides

Le plan d'eau actuel est en fin d'exploitation du gisement d'alluvions. Le dossier présente les principes de réaménagement, dont l'usage de terres issues de l'extension et de terres importées. Il y est décrit les précautions qui seront prises, confirmées à la suite des observations, afin d'éviter toute pollution de la nappe. L'extension est constituée de terres humides qui auront 2 usages : décapage couche supérieure pour réalisation des hauts-fonds, extraction alluvions inférieurs. De la démarche ERC, seule la compensation est possible. La démarche exposée dans le dossier est critiquée par nombre de contributeurs. Le porteur de projet expose (et réitère) ses difficultés à trouver des parcelles proches (Bruch de l'Andlau).

Avis du CE

Il est possible que des solutions de compensation proches puissent se manifester en partenariat avec les communes alentour dans les mois qui suivront la délivrance de l'autorisation préfectorale. Cependant, je considère la position du porteur de projet comme fondée, à savoir que les parcelles citées (Eckwersheim, La Wantzenau, Eschau, Auenheim) sont localisées dans la nappe rhénane, à laquelle appartient la gravière et son extension. Les ratios cités sont favorables, la maîtrise foncière est assurée et des ORE seront mises en place.



Projet d'ORE à Valff et Niedernai ; noter l'accès au plan d'eau pour la pêche en rive sud

B- Piézomètres de surveillance

Leur localisation n'est pas remise en cause.

C- Prélèvement d'eau de process

Le porteur de projet cite des quantités inférieures au seuil maximum. Seuls 10% ne retournent pas dans le plan d'eau. Le solde est épuré avant retour naturel.

D- Déviation du Flussgraben

A la suite de contacts antécédents avec les administrations, le porteur de projet présente une solution de conservation de ce « cours d'eau » d'origine phréatique. Il tient de plus compte des avis réceptionnés : respect de la distance de 10 m pour la stabilité des berges, aménagement avant de prendre la direction de sa confluence avec l'Andlau. L'utilisation du fossé après passage sous le chemin à faible trafic est satisfaisante.



Photomontage ENCEM du tracé de Flussgraben aménagé (à droite sur la photo) préalablement à l'exploitation de l'extension ; observer l'intégration du plan d'eau dans un environnement cultivé et arboré (Bois du Neuland) et son isolement par rapport à toute habitation

Avis du CE

La déviation du Flussgraben est reprise par plusieurs autorités et associations. L'ensemble des réponses du porteur de projet va dans le sens d'une satisfaction aux avis émis : augmentation prévisible de sa fonctionnalité de biodiversité. Les espèces rares (faune, flore) seront préservées par relocalisation.

4.7 Conclusion C6

Dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Le dossier du porteur de projet comprend l'étude écologique (détailée, flore et faune) en vue de la demande de dérogation. Les aires d'étude sont immédiate, élargie et éloignée. L'étude signale également la présence d'une flore exotique envahissante.

A partir :

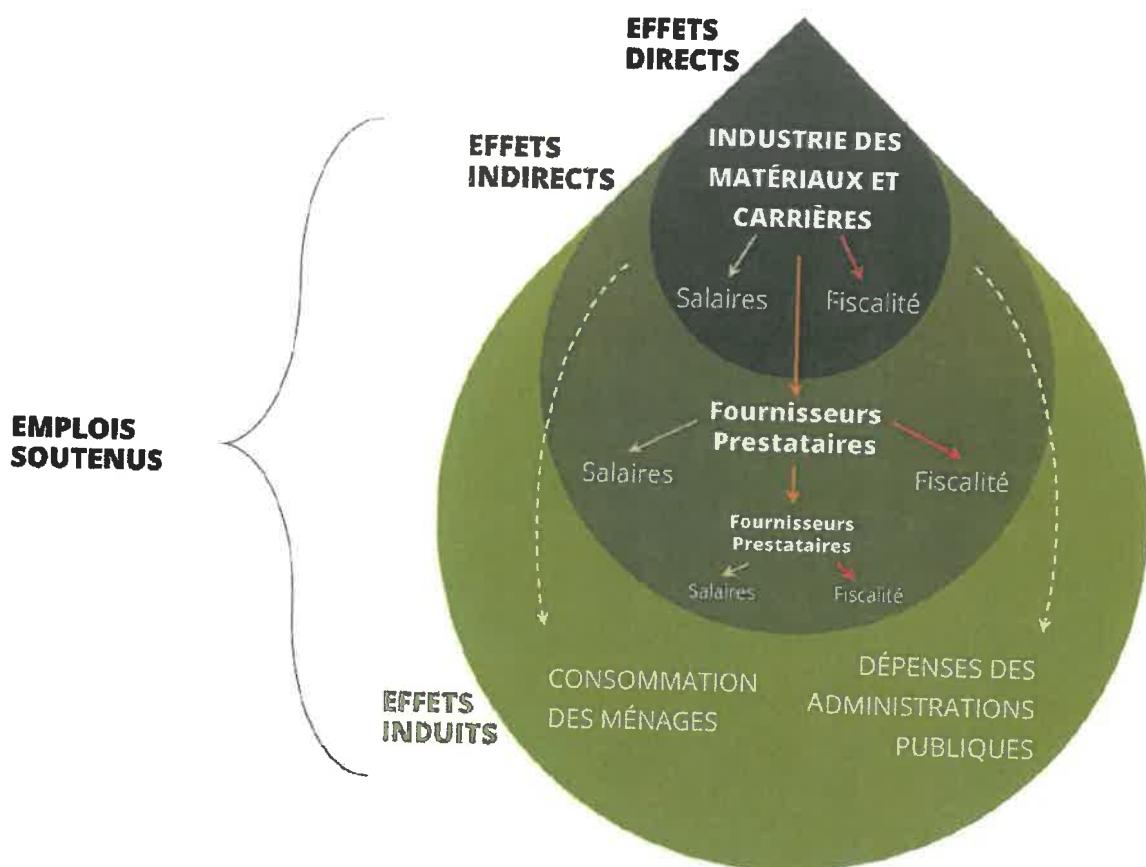
- de l'état du milieu naturel et de l'amplitude de l'exploitation souhaitée,
- d'une cotation de l'intérêt écologique,
- des effets sur la biocénose,
- du fait qu'il n'existe pas d'autre solution que la destruction de certains habitats (non alternative au projet, demande forte de granulats et produits dérivés),
- de la définition de mesures ERC et d'accompagnement,

la société Sablières Helmbacher présente une demande de dérogation répondant aux exigences de l'art. L411-2 4° du code de l'environnement.

Avis du CE

Le maintien de la biodiversité d'origine est d'une importance absolue. Cette biodiversité se combine avec celle des régions voisines par l'entretien des trames (corridors) vertes et bleues. Cependant, l'activité économique présente des « droits » (3.3.2.2 de l'étude d'impact), mais il lui est imposé des « devoirs » : la préservation environnementale. La qualité de l'étude présentant une atteinte contrôlée du milieu naturel et des mesures de compensation pensées bien en amont de la CdP me font penser de la bonne intention de l'entreprise.

Il lui s'agit également de se conformer à l'avis des autorités qui ont, par leur nature, émis des avis. Celui du CNPN est d'une grande importance et demandera à être particulièrement examiné.



Source : GIE réseau des CERC

Empreinte socio-économique de l'industrie des carrières et matériaux



Le cuivré des marais est représentatif des espèces locales protégées.

Il a été repéré comme potentiellement reproducteur.

Son enjeu local est « assez fort ».

4.8 Conclusion C7

Autorisation de défrichement

7250 m² sont concernés par un défrichement afin de permettre l'extension de l'exploitation sur la commune de Niedernai. Un sillon non boisé existe déjà sous le passage de la ligne 63 kV, mais il est comptabilisé dans le projet de défrichement. Le porteur de projet a déposé une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'art. D181-15-9 du code de l'environnement.

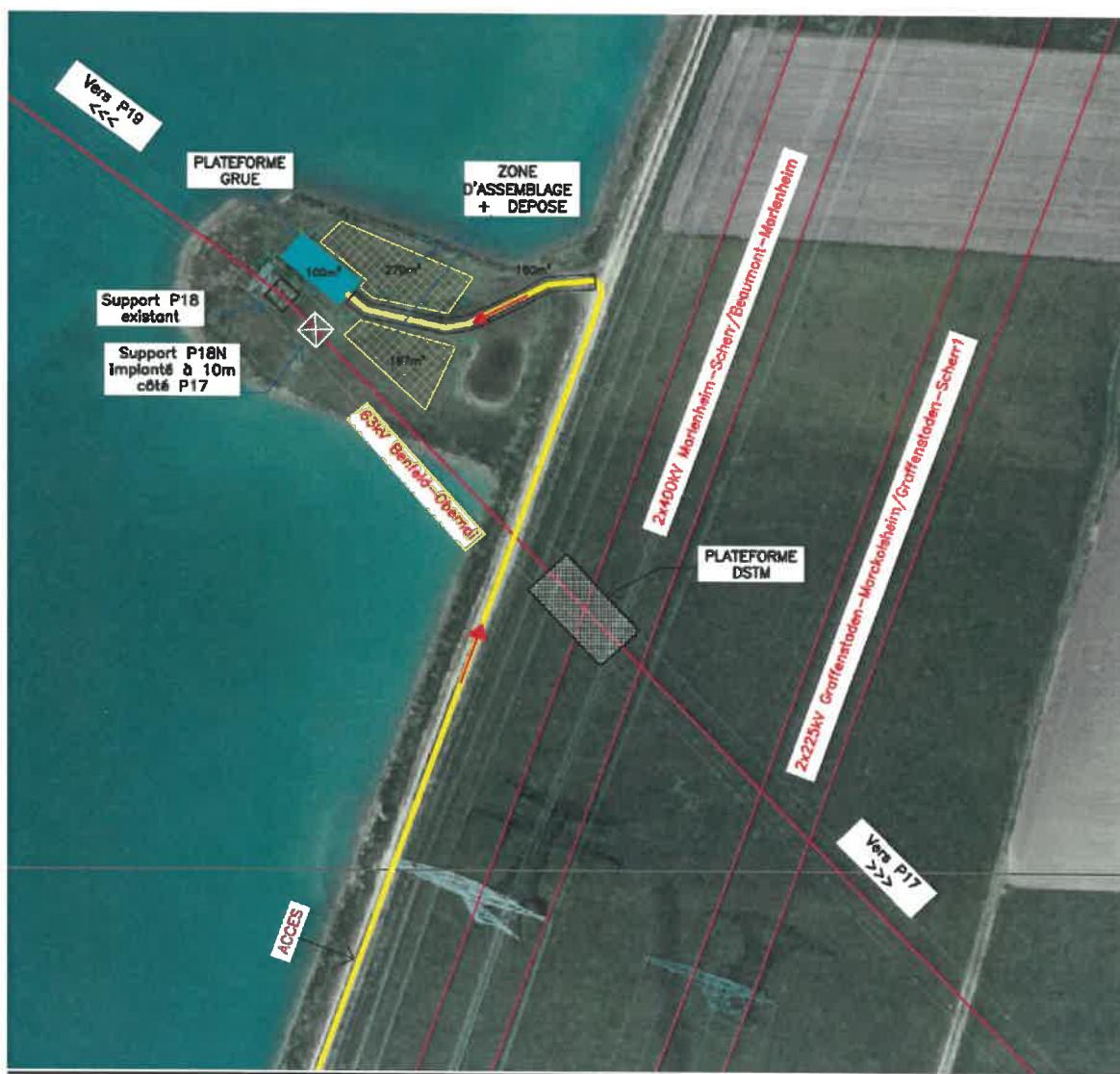
Avis du CE

Ce défrichement est bien entendu nécessaire si l'extension de l'exploitation est autorisée. Il est noté dans le dossier une prise en compte de l'incidence de la destruction de cet habitat au regard de la faune qu'il convient de prévoir.

4.9 Conclusion C8

Remplacement de 2 pylônes de la ligne 63 kV ES

L'annexe C de la présentation du projet détaille les caractéristiques de cette opération nécessaire dans le cas de l'exploitation de l'extension. Les incidences des travaux sur le milieu naturel sont analysées : très faibles pour le pylône 19N, moyens à forts pour le 18N.



Vue et schéma d'intervention pour la mise en place du pylône élévateur n° 18N

Avis du CE

Un calendrier prévisionnel est évoqué dans le dossier, mais il convient, en référence à la réponse apportée à l'association BUFO, d'établir une suite des travaux afin de réduire, voire d'éviter, toute perturbation aux amphibiens présents à l'est du plan d'eau.

4.10 Conclusion C9

Prise en compte des avis et PV de synthèse par le porteur de projet

A- Mémoire en réponse à la MRAe

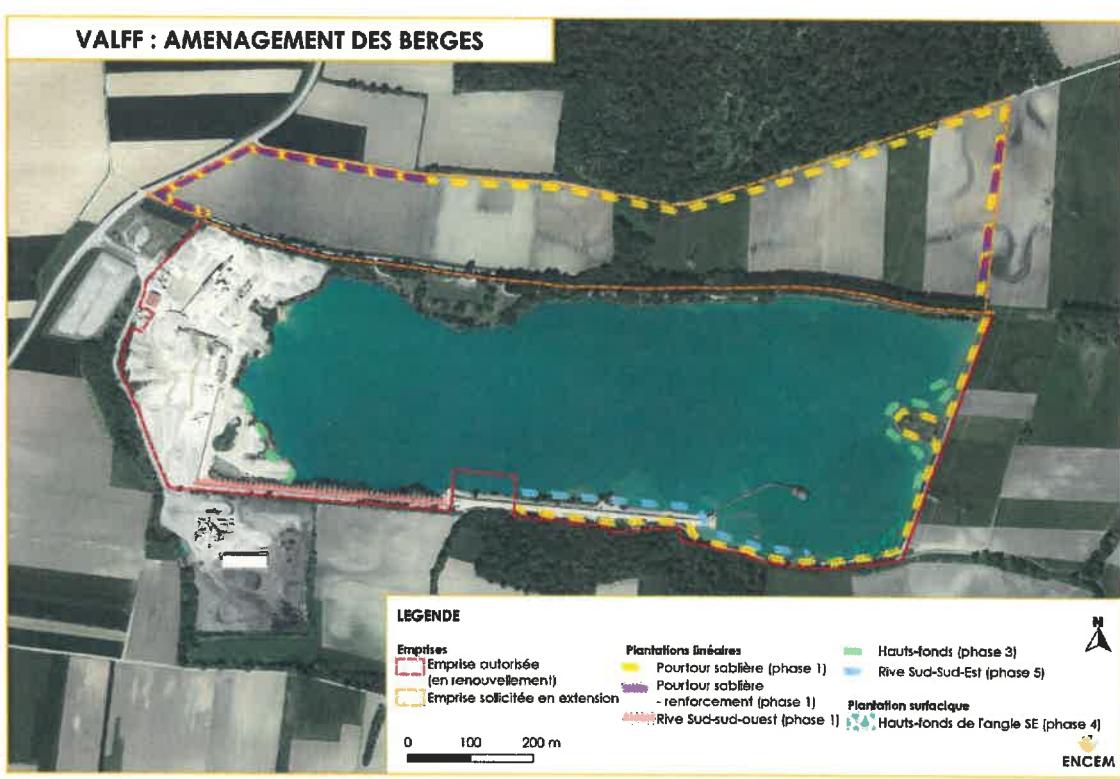
Le porteur de projet, assisté par le bureau d'études ENCEM, répond point par point aux remarques notées par l'autorité et, à mon analyse, de manière argumentée et satisfaisante, avec des rappels du contenu du dossier.

Voir [Annexe 10 \(dématérialisée\)](#).

B- Mémoire en réponse aux autorités consultées (hors MRAe)

Un paragraphe est rédigé pour chacun des intervenants, y compris les associations et les personnes physiques. Je note la même qualité de réponse que pour la MRAe.

Voir [Annexe 11 \(dématérialisée\)](#).



Localisation des plantations en bordure de la gravière après modification pour la nidification du vanneau huppé (renforcement à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau de l'extension symbolisé en violet) (prise en compte d'une remarque d'Alsace Nature)

C- Mémoire en réponse au PV de synthèse

Le porteur de projet m'a répondu en citant, sur ma demande, des objectifs composant sa stratégie globale concernant le groupe Helmbacher, mais également le site de Valff-Niedernai. Il décrit aussi son appréciation positive du processus relatif à cette nouvelle forme de recueil des avis du public, mais qui satisfait aussi un pétitionnaire à cause des contacts avec certaines autorités dans une « phase amont ».

Voir [Annexe 9](#).

Avis du CE

La société Sablières Helmbacher, avec l'assistance permanente d'ENCEM, tient compte de toutes les observations recueillies. Les autorités consultées ont produit des avis, correspondant aux rôles de chacune de ces autorités. Elle a (fait) rédigé des mémoires en réponses conséquents et argumentés. Il y transparaît une volonté de satisfaire aux injonctions de la réglementation ICPE et IOTA, ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation environnementale et celle induite par les études d'impact et de danger. Le point majeur est celui de la compensation, préalable, en accompagnement ou ultérieur aux phases de travaux.

4.11 Conclusion C10

Conclusion et avis personnel globaux

La conduite de cette DDAE sous la forme de CdP a démontré une bonne efficience, en ce sens que :

- la solution dématérialisée (accès au dossier, dépôt de contributions, avis et autres documents) a été efficace,
- la période de 3 mois permet les échanges entre différentes parties,
- celle-ci permet également de recueillir les avis des autorités consultées,
- le porteur de projet est en mesure de faire évoluer son projet,
- les réunions publiques permettent une information (évolutive) par le porteur de projet.

2 autres points forts de cette démarche :

- la qualité du dossier très conséquent (études environnementales et argumentation du projet),
- la disponibilité de la direction du groupe Helmbacher envers toutes les parties prenantes (le CE, les autorités, le public lors des réunions) et sa volonté de transparence et de faire évoluer raisonnablement le projet par rapport aux considérations environnementales.

Le résultat de la démarche de la CdP est à même de fournir tous les éléments nécessaires pour la poursuite des actes administratifs par la préfecture du Bas-Rhin.



Yvan RENCKLY
Commissaire enquêteur
Le 28 novembre 2025

TROISIEME PARTIE

Pièces annexes

1 Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E25000049/67 du 27.06.2025

2 Arrêté préfectoral du 07.07.2025 portant ouverture de la CdP

3 Avis de consultation du public

4 Publicité obligatoire

Annonce parue dans le Journal d'annonces légales et de renseignements (valable pour l'annonce parue dans le journal Les DNA)

5 Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral, de l'avis de consultation du public, des avis de consultation du public sur site

6 Demande de renseignements avant la réunion publique d'ouverture et réponses du porteur de projet

7 Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture (18.08.2025)

8 Compte-rendu de la réunion publique de clôture (30.10.2025)

9 Procès-verbal de synthèse

10 Mémoire en réponse du porteur de projet au PV de synthèse

11 Tableau des sollicitations des autorités consultées

12 Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe (dématérialisé ; voir site préfecture du Bas-Rhin et site Préambules)

13 Mémoire en réponse du porteur de projet aux avis des autorités consultées (hors MRAe), des associations et des personnes physiques (idem annexe 12)

14 Dossier projeté lors de la réunion publique de clôture (idem annexe 12)

15 Demande de délai supplémentaire pour remise du rapport et réponse de la préfecture

Bibliographie

Guide de l'enquête publique de la CNCE

Guide méthodologique CNCE de mise en œuvre de la réforme de la procédure d'autorisation environnementale

Guide de préconisations CNCE pour les CE chargés de CdP

Les Essentiels CNCE : la rédaction des conclusions motivées

Ministère de la transition écologique :

- Guide pour l'élaboration d'un site naturel de compensation – Ministère de la transition écologique
- Eviter, réduire, compenser les impacts sur l'environnement – 8 étapes clés – La reconquête de la biodiversité

Site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)

Article Actu-Environnement : « Compensation écologique, entre boîte noire et faux-semblants » par Brian Padilla (MNHN, membre de la MRAe d'Île de France)

Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la gravière à Valff et Niedernai
Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Annexe 1

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E25000049/67 du 27.06.2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

27/06/2025

N° E25000049 /67

Le 1^{er} vice-président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire ou commission du 27 juin 2025 :

Vu enregistrée le 21/03/2025, la lettre par laquelle Madame la Préfète de la Préfecture du Bas-Rhin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension de la gravière de Valff et Niedernai par la société Helmbacher :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Yvan Renckly est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Valérie Trommetter est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Bas-Rhin, à la société Helmbacher, à Monsieur Yvan Renckly et à Madame Valérie Trommetter.

Fait à Strasbourg, le 27 juin 2025,

Le 1^{er} vice-président,



Michel RICHARD

Pour copie conforme,
la greffière

Zora BARAN

Annexe 2

Arrêté préfectoral du 07.07.2025 prescrivant l'ouverture de la CdP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 JUIL. 2025

portant ouverture d'une consultation du public
relative à la demande d'autorisation environnementale présentée
par la société Sablières Helmbacher pour le renouvellement et l'extension
de la gravière sur le territoire des communes de Valff et Niedernai

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-10-1 et suivants, R. 181-17 et suivants, R. 181-35 et suivants ;
- VU le décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 mars 2025 auprès du guichet unique numérique de l'environnement (GUN-Env) par la société Sablières Helmbacher, déclarée recevable le 22 mai 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- VU la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 27 juin 2025 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;
- VU le courrier de la préfecture du Bas-Rhin du 04 juin 2025 informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la consultation du public

Une consultation du public portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sablières Helmbacher pour le renouvellement et l'extension de la gravière sur le territoire des communes de Valff et Niedernai est prescrite.

La consultation du public se déroulera du lundi 4 août 2025 au lundi 3 novembre 2025 inclus en mairies de Niedernai et Valff.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Yvan RENCKLY, en qualité de commissaire enquêteur et madame Valérie TROMMETTER, en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 3 : Contenu du dossier soumis à la consultation du public

Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public ;
- l'avis d'ouverture de la consultation du public ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de l'étude d'impact et de son résumé non technique.

Article 4 : Communication des avis des autorités consultées et des réponses du pétitionnaire

Dès leur communication, le commissaire enquêteur rendra publics, sur le site internet spécialement dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>, les avis rendus par :

- la mission régionale d'autorité environnementale,
- l'agence régionale de santé du Grand Est,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Niedernai et Valff.

Le commissaire enquêteur rendra également publiques sur le même site internet précité, les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors des réunions publiques.

Article 5 : Consultation du dossier soumis à la consultation du public

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier relatif à ce projet peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de Niedernai et Valff, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, en mairies de Niedernai et Valff, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : [https://www.registre-dematerialise.fr/6435](https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-V Commune Valff sous la rubrique Société Sablières Helmbacher• sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <a href=)

Article 6 : Réunions publiques

Deux réunions publiques sont organisées :

- réunion publique dite « d'ouverture » le lundi 18 août 2025 de 18 H 00 à 20 H 00 à la mairie de NIEDERNAI – 236 rue principale 67210 NIEDERNAI ;
- réunion publique dite « de clôture » le jeudi 30 octobre 2025 de 18 H 00 à 20 H 00 à la mairie de VALFF – 140 rue principale 67210 VALFF.

Article 7 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres de consultation ouverts à cet effet dans les mairies de Niedernai et Valff aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur au lieu, jour et heures indiqués à l'article 8 ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Niedernai, 236 rue principale 67210 NIEDERNAI ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante <https://www.registredematerialise.fr/6435>

Les observations et propositions du public mentionnées aux alinéas deux et trois du précédent paragraphe sont consultables à la mairie de NIEDERNAI.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, ~~concernant les avis~~ exprimés de manière dématérialisée, et **sauf mention contraire**, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront **pas anonymisés**.

Article 8 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions le :

- mardi 7 octobre de 17 H 00 à 19 H 00 à la mairie de Niedernai.

Article 9 : Responsable du projet

Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Stéphan HELMBACHER, responsable de projet (stephan.helmbacher@helmbacher.fr). Des informations relatives à la consultation du public pourront être également consultées aux adresses internet mentionnées à l'article 5.

Article 10 : Rapport et conclusions

À l'issue de la consultation, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation :

- sur support papier, dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n° 103) ;
- par voie dématérialisée, à l'adresse du site internet de la préfecture mentionnée à l'article 5.

Article 11 : Décision susceptible d'intervenir

La décision susceptible d'intervenir au terme de la consultation du public est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Article 12 : Publicité et affichage de l'avis

L'avis portant les indications du présent arrêté est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation du public dans deux journaux locaux.

Cet avis est également disponible quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiche, par le maire dans les communes de Niedernai et Valff ;
- à l'adresse du site internet de la préfecture du Bas-Rhin mentionnée à l'article 5 ;
- par voie d'affiches, par le responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les maires des communes de Niedernai et Valff, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Sablières Helmbacher.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'environnement et de l'utilité publique

Carine LANOIX-DUBAS

Annexe 3

Avis de consultation du public

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sablières Helmbacher pour le renouvellement et l'extension de la gravière sur le territoire des communes de NIEDERNAI et VALFF est prescrite.

La consultation du public se déroulera du lundi 04 août 2025 au lundi 03 novembre 2025 inclus, dans les mairies de NIEDERNAI et de VALFF.

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Yvan RENCKLY, en qualité de commissaire enquêteur et madame Valérie TROMMETTER, en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de l'étude d'impact et de son résumé non technique.

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier relatif à ce projet peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, en mairies de NIEDERNAI et VALFF, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : [https://www.registre-dematerialise.fr/6435](https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-V sous la commune VALFF rubrique Sablières Helmbacher ;• sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <a href=)

Sous l'égide du commissaire enquêteur, deux réunions publiques sont organisées :

- réunion publique dite « d'ouverture » le lundi 18 août 2025 de 18 H 00 à 20 H 00 à la mairie de Niedernai – 236 rue principale 67210 NIEDERNAI ;
- réunion publique dite « de clôture » le jeudi 30 octobre 2025 de 18 H 00 à 20 H 00 à la mairie de Valff – 140 rue principale 67210 VALFF.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions le :

- mardi 07 octobre de 17 H 00 à 19 H 00 à la mairie de NIEDERNAI.

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres de consultation ouverts à cet effet dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors de sa permanence ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de NIEDERNAI, 236 rue principale 67210 NIEDERNAI ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>

Les observations et propositions du public mentionnées aux alinéas deux et trois du précédent paragraphe sont consultables à la mairie de NIEDERNAI.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et **sauf mention contraire**, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront **pas anonymisés**.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la personne responsable du projet à l'adresse suivante : stephan.helmbacher@helmbacher.fr Des informations relatives à la consultation du public pourront être également consultées aux adresses internet susmentionnées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant un an :

- sur support papier, dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n° 103) ;
- par voie dématérialisée, à l'adresse du site internet de la préfecture précitée.

La décision susceptible d'intervenir au terme de la consultation du public est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Annexe 4

Publicité obligatoire :

- Annonce parue dans le Journal d'annonces légales et de renseignements (valable pour l'annonce parue dans le journal Les DNA)

Insertions judiciaires et légales

67

nal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses collègues hors de nos départements de compétence. (sauf tout le département par arrêté préfectoral du 24/12/2024). L'Administration du journal n'est pas responsable de la tenue de ces insertions.

Les insertions (hors constitutions, procédures collectives, modifications statutaires et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 16 décembre 2024 37 € HT pour l'année 2025.

ACCÉSSIONS

- 466327300 -
Jean-Pierre THOMAS
Myriam MEYER
2 rue du Mal Foch
67190 Mutzig
Tél. 03 88 49 57 00

SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL
L'AV. L'OPPOSITION
de l'... / du Code Civil
Article 1278-1 code de
procédure civile
du 11/2010-1547 du
20 novembre 2016

testamentographe en date
bre 2019, Monsieur Auguste
HÖLZLE, en son vivant retraité,
à MOLSHEIM (67120), 5 cour
reux, n° à GRESSWILLER
02 septembre 1938, veuf de
Madeleine Emilie Anne
CHER, décédé à MOLSHEIM
02 juin 2025.

ni un legs universel.
L'avenir à son décès, ce
11 a fait l'objet d'un
bal de description et dépôt
reçu par Maître Jean-Pierre
notaire associé de la SCP
de THOMAS et Myriam
notaires associés à MUTZIG, le
125 RNP 3 / 886.

on à l'exercice de ces droits
formée par tout intéressé
notaire chargé du règlement
cession : Maître Jean-Pierre
notaire à MUTZIG (67190),
Marie Foch, CRPCEN :
à le... suivant la réception
de l'... tribunal judiciaire de
IM de l'expédition du
bal de description et dépôt du
11 de ce testament.

Pour insertion,
Jean-Pierre THOMAS



- 466327300 -
Laurent CRQUI
Marie BRAUN-
LEYENBERGER
116 Grand'Rue
67700 Saverne
Tél. 03 88 81 86 86

Par testamentographe du 17 mai
2006, Madame Marie-Anne KALISCH,
en son vivant retraitée, veuve de
Monsieur Alphonse Joseph MULLER,
née à HAGUENAU (67500), le 24 mars
1931, demeurant à HAGUENAU (67500),
1 rue Marchal, Marienthal, décédée à
HAGUENAU (67500), le 8 juin 2025, a
institué un ou plusieurs légataires
universels. Ce testament a été déposé au
rang des minutes de Me Marie BRAUN
LEYENBERGER, notaire à SAVERNE,
suivant procès-verbal en date du
15 juillet 2025, dont la copie authentique
accompagnée d'une copie du testament
a été adressée au Greffe du Tribunal de
Proximité de HAGUENAU en date du
16 juillet 2025. Dans le mois suivant cette
réception, l'opposition à l'exercice par le
légataire de ses droits pourra être formée
auprès de Me Marie BRAUN
LEYENBERGER, notaire à SAVERNE
(67700), 116 Grand'Rue, chargée du
règlement de la succession.

Pour avis :
Me Marie BRAUN LEYENBERGER



- 4653268000 -
Laurent CRQUI
Marie BRAUN-
LEYENBERGER
116 Grand'Rue
67700 Saverne
Tél. 03 88 81 86 86

Par testamentographe du 20 février
2008, Madame Jeanne Fernande
BRAUN, en son vivant secrétaire en
retraite, veuve de Monsieur Michel Marc
MARCHAL, née à STRASBOURG
(67000), le 15 mars 1951, demeurant à
ROMANSWILLER (67310), 7 route
d'Obersteigen, décédée à
ROMANSWILLER (67310), le 5 juin 2025
a institué un ou plusieurs légataires
universels.

Ce testament a été déposé au rang
des minutes de Me Marie BRAUN
LEYENBERGER, Notaire à SAVERNE,
suivant procès-verbal en date du 30 juin
2025, dont la copie authentique
accompagnée d'une copie du testament
a été adressée au Greffe du Tribunal de
Proximité de MOLSHEIM en date du
9 juillet 2025.

Dans le mois suivant cette réception,
l'opposition à l'exercice par le légataire
de ses droits pourra être formée auprès
de Me Marie BRAUN LEYENBERGER,
Notaire à SAVERNE (67700),
116 Grand'Rue, chargée du règlement de
la succession.

Pour avis :
Me Marie BRAUN LEYENBERGER

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 465428500 -
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public portant sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Sablières Helmacher pour le renouvellement et l'extension de la
gravier sur le territoire des communes de NIEDERNAI et VALFF est prescrite.

La consultation du public se déroulera du lundi 04 août 2025 au lundi 03 novembre
2025 inclus, dans les mairies de NIEDERNAI et de VALFF.

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Yvan RENCKLY,
en qualité de commissaire enquêteur et Madame Valérie TROMMETTER, en qualité de
commissaire-enquêteur suppléante.

Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de l'étude
d'impact et de son résumé non technique.

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier relatif à ce projet peut être
consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF, aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux ;

- sur un poste informatique, en mairies de NIEDERNAI et VALFF, aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux ;

- sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante :
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Lista-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-Vous-la-commune-VALFF-nombre-Sablières-Helmacher> ;

- sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse électronique
suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6435>

Sous l'égide du commissaire enquêteur, deux réunions publiques sont organisées :

- réunion publique dite « d'ouverture » le lundi 18 août 2025 de 18 h 00 à 20 h 00 à la
mairie de Niedernai, 236 rue Principale 67210 NIEDERNAI ;

- réunion publique dite « de clôture » le jeudi 30 octobre 2025 de 18 h 00 à 20 h 00 à la
mairie de Valff - 140 rue Principale 67210 VALFF.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses
observations et propositions le :

- mardi 07 octobre de 17 h 00 à 19 h 00 à la mairie de NIEDERNAI.

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et
propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres de consultation ouverts à cet effet dans les mairies de NIEDERNAI et
VALFF aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors de sa permanence ;

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de NIEDERNAI,

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse Internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6435>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont
consultables sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et sauf mention
contraire, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront pas anonymisés.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la personne
responsable du projet à l'adresse suivante : stephan.helmacher@helmacher.fr.

Des informations relatives à la consultation du public pourront être également consultées
aux adresses internet susmentionnées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
pendant un an :

- sur support papier, dans les mairies de NIEDERNAI et VALFF et à la Préfecture du
Bas-Rhin (bureau n° 103) ;

- par voie dématérialisée, à l'adresse du site internet de la Préfecture précitée.

La décision susceptible d'intervenir au terme de la consultation du public est un arrêté
préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Soumettez-nous vos textes :
annonces-legales@affiches-moniteur.com
ou sur notre site internet :
affiches-moniteur.com



DEVIS GRATUIT

24h/24

7/7

Annexe 5

Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral, de l'avis de consultation du public, des avis de consultation du public sur site

EXPEDITION



**Isabelle JOCQUEL
Aymeric MÉRIOT**
Commissaires de Justice associés

1 rue du Docteur Bronner 67600 SELESTAT
7 rue du Général de Gaulle 67170 BRUMATH

jocquel-meriot@huissier-justice.fr
www.jocquel-meriot.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Consultation du public VALFF et NIEDERNAI

18 JUILLET 2025

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ ET LE DIX-HUIT JUILLET

A LA DEMANDE DE :

La SAS SABLIERE HELMBACHER ayant son siège social 10 Route De Meistratzheim, 67210 VALFF, société par actions simplifiée inscrite au RCS de SAVERNE sous le numéro 675 480 172,

LAQUELLE M'EXPOSE CE QUI SUIT :

Elle a présenté une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la gravière sur le territoire des communes de VALFF et NIEDERNAI.

Dans ce cadre, une consultation du public se déroulera du lundi 04 août 2025 au lundi 03 novembre 2025 inclus, avec un dossier déposé dans les mairies de NIEDERNAI et de VALF et des affiches sur les lieux du projet.

Par conséquent, elle me requiert à titre probatoire afin que je procède à toute constatation utile.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je soussigné, Aymeric MERIOT, Commissaire de Justice Associé de la SCP Isabelle JOCQUEL - Aymeric MERIOT, titulaire d'un Office à la résidence de SELESTAT (67600) 1 rue du Docteur Bronner, et d'un Office à la résidence de BRUMATH (67170) 7 rue du Général de Gaulle,

Me suis rendu ce jour :

- à la mairie de VALFF sis 104a rue Principale 67210 VALFF
- à la mairie de NIEDERNAI sis 236 rue Principale 67210 NIEDERNAI
- aux emplacements des panneaux d'avis situés au bord de la RD215 et 10 Route de Meistratzheim 67210 VALFF

où là étant,

J'ai procédé aux constatations suivantes :

Sommaire

<i>Mairie de VALFF</i>	3
<i>Mairie de NIEDERNAI</i>	9
<i>Premier panneau au bord de la RD215</i>	15
<i>Second panneau au bord de la RD215</i>	18
<i>Panneau à l'entrée du site</i>	21

Mairie de VALFF



18/07/2025 10:43:38



18/07/2025 10:43:42

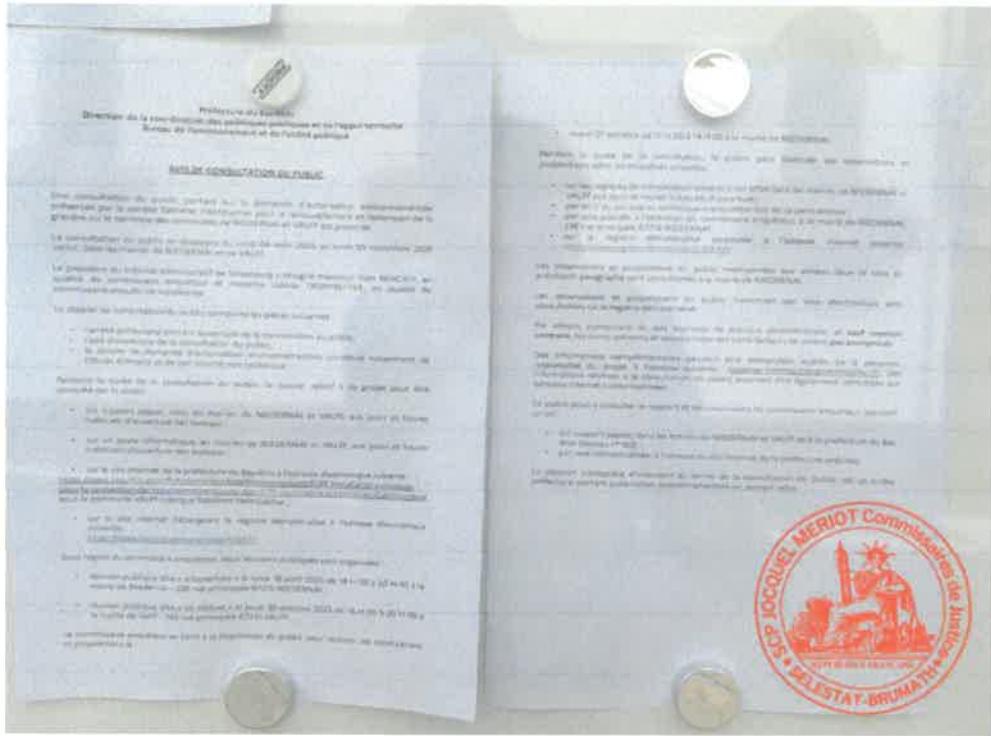
Sur le panneau d'affichage situé à droite de la mairie de VALFF, j'observe, dans les vitrines dédiées à cet usage, la publication de l'avis de consultation du public concernant le projet.



18/07/2025 10:44:16



18/07/2025 10:44:22



18/07/2025 10:44:30

J'entre ensuite dans la mairie et demande à consulter le dossier relatif au projet.

La secrétaire de mairie me présente le dossier papier ainsi qu'une clé USB, dont le contenu est consultable sur un ordinateur sur place.



18/07/2025 10:46:45



18/07/2025 10:46:50



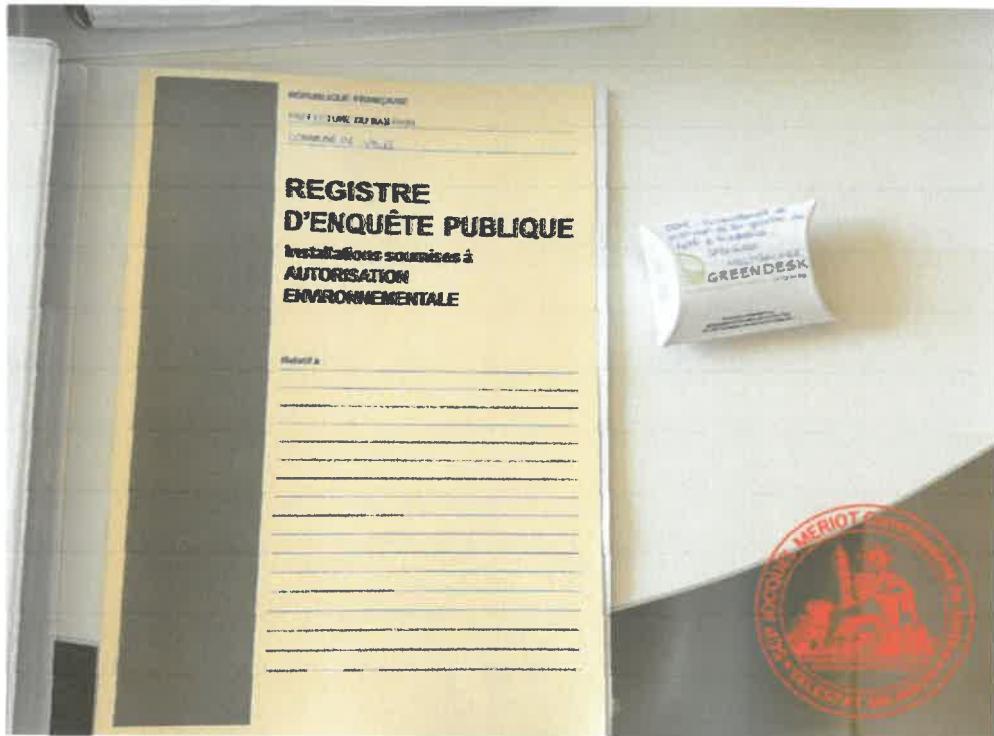
18/07/2025 10:46:53



18/07/2025 10:46:57



18/07/2025 10:46:59



Mairie de NIEDERNAI

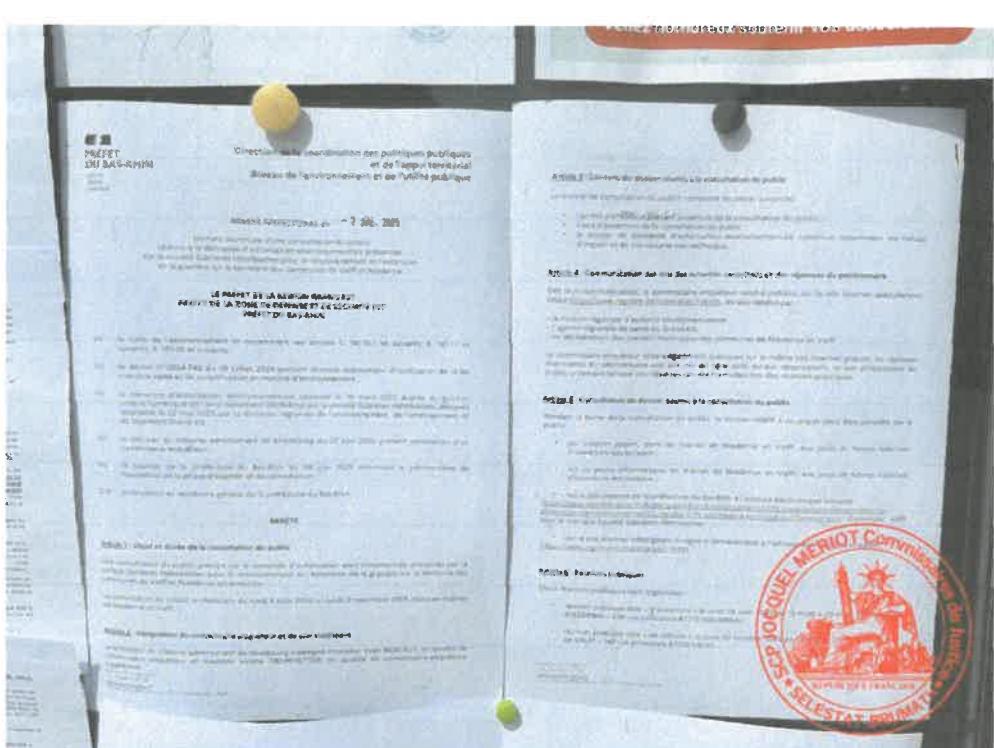
Devant la mairie de NIEDERNAI, à gauche, sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, je relève l'affichage concernant le projet sur quatre pages.

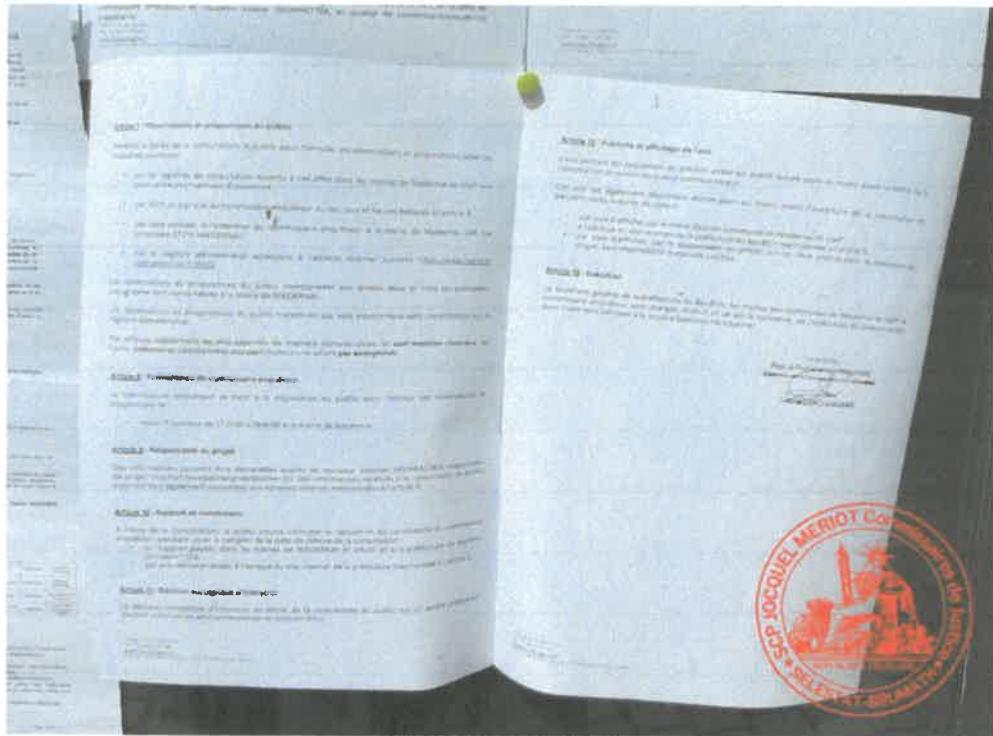


18/07/2025 11:06:28



18/07/2025 11:06:32

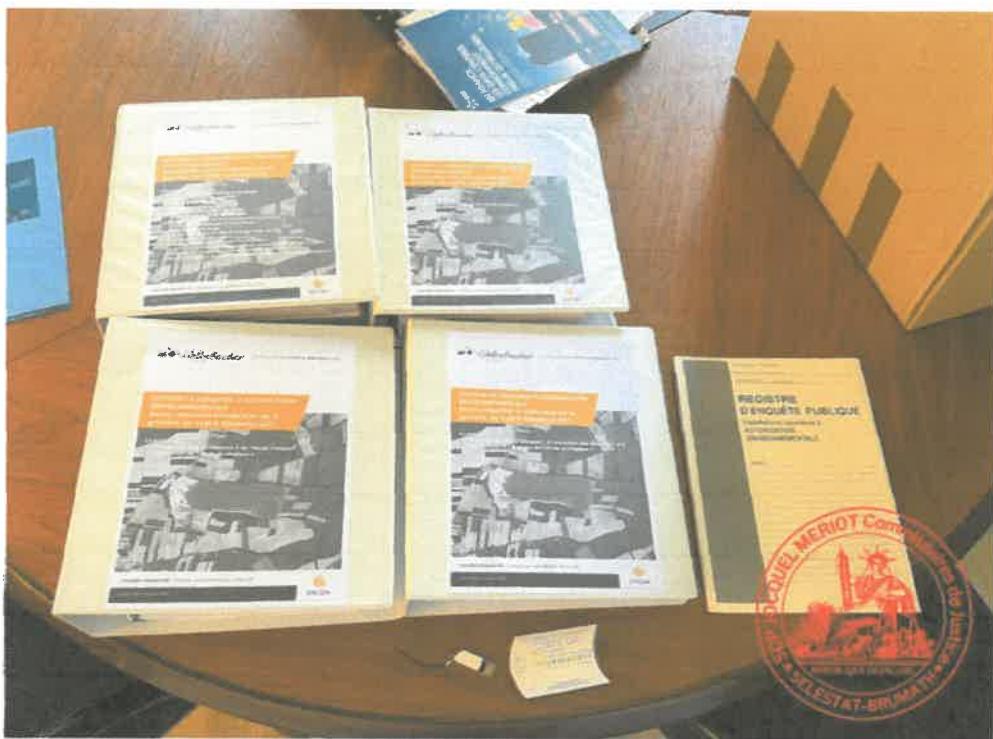




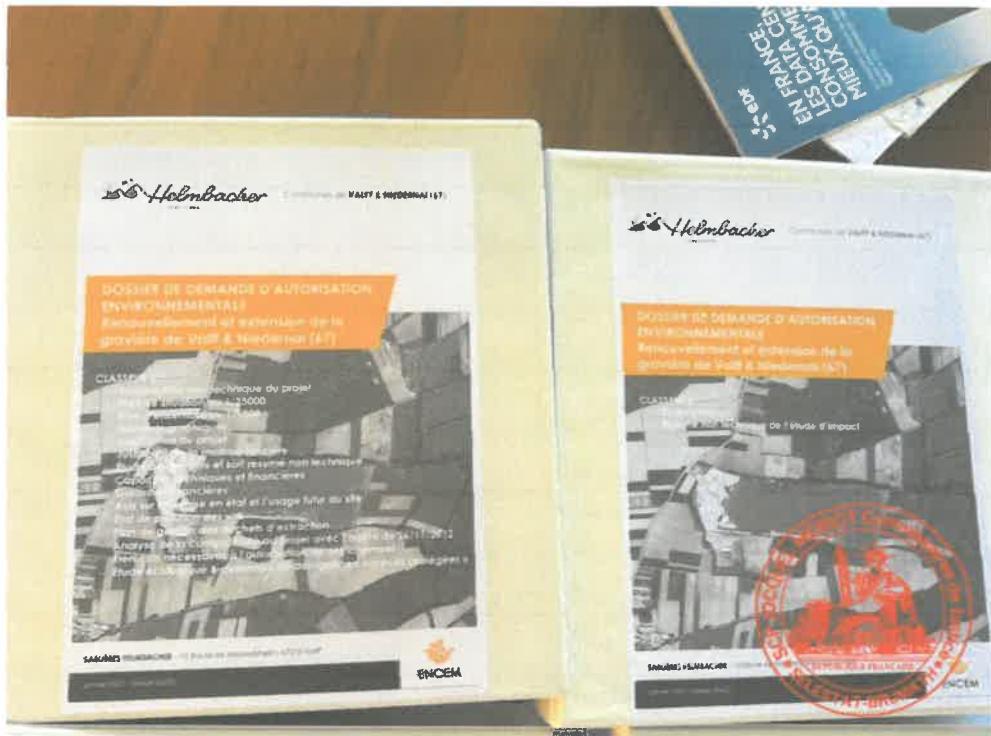
18/07/2025 11:06:50

J'entre ensuite dans la mairie et demande à consulter le dossier relatif au projet.

La secrétaire de mairie me présente le dossier papier ainsi qu'une clé USB, dont le contenu est consultable sur un ordinateur sur place.



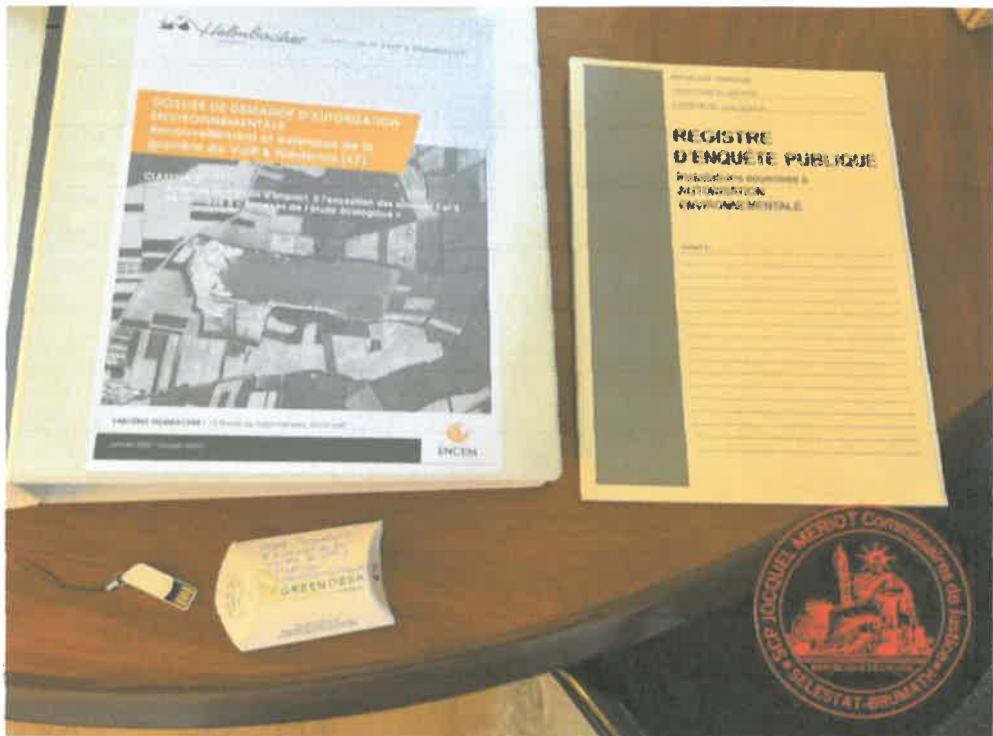
18/07/2025 11:09:33



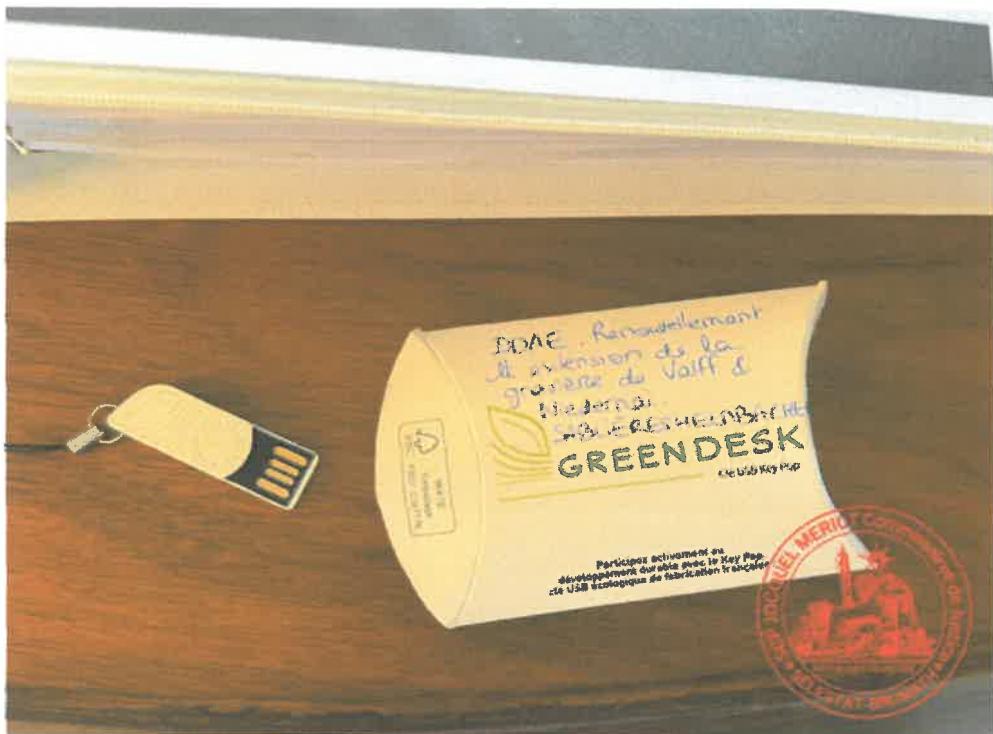
18/07/2025 11:09:37



18/07/2025 11:09:41



18/07/2025 11:09:44



18/07/2025 11:09:48

Je me rends ensuite aux abords du site de la gravière ayant pour adresse le 10 Route de Meistratzheim 67210 VALFF, successivement aux emplacements suivants :

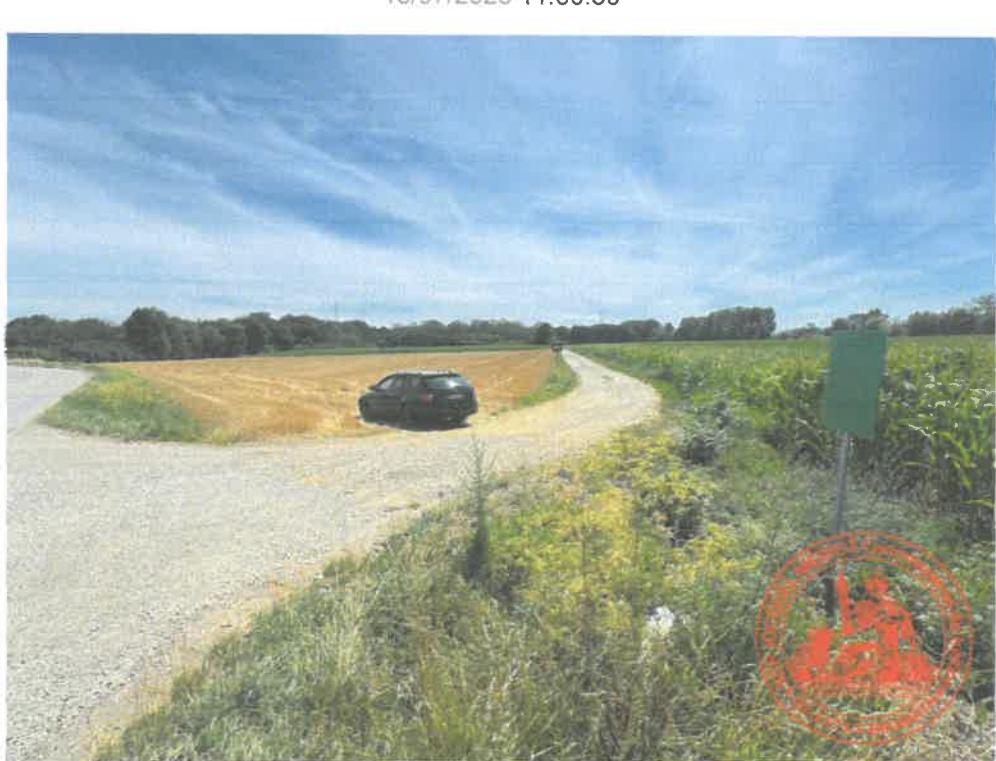


GPS 1 : 48.429421, 7.537608 | GPS 2 : 48.430646, 7.541095 | GPS 3 : 48.428795, 7.538531

Premier panneau au bord de la RD215

Il est affiché sur place un panneau rectangulaire visible et lisible depuis la voie publique, dont les dimensions sont supérieures à 59,4 centimètres de haut et à 42 centimètres de large.

Je relève que les informations sont mentionnées en caractères noirs sur fond vert avec en titre "AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC".





ESTATE

18/07/2025 11:51:43

18/07/2025 11:51:43

Second panneau au bord de la RD215

Il est affiché sur place un panneau rectangulaire visible et lisible depuis la voie publique, dont les dimensions sont supérieures à 59,4 centimètres de haut et à 42 centimètres de large.

Je relève que les informations sont mentionnées en caractères noirs sur fond vert avec en titre "AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC".



18/07/2025 11:55:19



18/07/2025 11:55:39



18/07/2025 11:55:50

18/07/2025 11:56:02

Panneau à l'entrée du site

Il est affiché sur place un panneau rectangulaire visible et lisible depuis la voie publique, dont les dimensions sont supérieures à 59,4 centimètres de haut et à 42 centimètres de large.

Je relève que les informations sont mentionnées en caractères noirs sur fond vert avec en titre "AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC".



18/07/2025 11:56:52



18/07/2025 11:57:34



18/07/2025 11:57:44

*Telles sont les constatations faites ce jour de tout quoi j'ai dressé et rédigé
le présent procès-verbal de constat, avec photographies pour servir et
valoir ce que de droit.*

Commissaire de Justice
Maître Aymeric MERIOT



Annexe 6

Demande de renseignements avant la réunion publique d'ouverture et réponses du porteur de projet



Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sablières HELMBACHER pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur le territoire des communes de Valff et Niedernai.

**Demande de renseignements avant la réunion publique
d'ouverture basée sur l'étude d'impact**

Page 1 sur 4

Demande d'autorisation environnementale
Sablières Helmbacher

1- Topographie, sols et sous-sols

Quelles sont les mesures effectives de conservation de la qualité des matériaux prélevés (décapage avant exploitation gisement) jusqu'à leur utilisation pour l'aménagement post-production des berges ?

Le plan de réaménagement qui figure en p.519 de la pièce 4b met en évidence que les emprises de l'extension sont principalement en eau à l'issue de l'exploitation. Les principaux aménagements, à vocation écologique, sont localisés :

- Angles sud-est et sud-ouest : hauts-fonds humides, aux sens pédologique et floristique, et supports d'habitats variés ;
- Angle nord-est : zone de hauts-fonds aménagée en un chapelet de mares, connectées ou non au plan d'eau, et reliées entre elles par des chenaux ;
- A l'ouest, sous la plateforme de traitement et de stockage actuelle : restitution d'un milieu prairial.

Les hauts-fonds sont constitués par réintroduction progressive (à l'avancement de l'exploitation) dans le plan d'eau des matériaux de décapage et de déchets inertes extérieurs. La question de la conservation ne se pose donc pas.

Les mares et zones humides sont créées par décaissement du sol et ne nécessitent donc pas de matériaux de remblai.

Seul le milieu prairial nécessite un apport de matériaux terreux, évalué à 12.500m³ environ (source : PGDE, pièce 7d, p.24). Considérant que le gisement sur les emprises en extension contient 0,6m de terre végétale (source : PGDE, pièce 7d, p.6), la surface au droit de laquelle la terre végétale devra être stockée en vue du réaménagement final est de 2,1ha. Ce milieu prairial, en raison de son implantation, ne peut être créé qu'à l'issue de l'exploitation. Le plan de phasage (pièce 13) met en évidence une ultime phase 6 (années 25 à 30) d'une surface de 4,4ha. La terre végétale issue du décapage de la phase 6 sera donc pour moitié conservée en vue du réaménagement final. Ce volume sera stocké en merlons, à proximité du réaménagement à réaliser. Le stockage sera donc de courte durée (2/3 ans) et ne motive pas de disposition spécifique à son stockage.

2- Eaux superficielles et souterraines

Risque inondation : faire figurer sur une vue aérienne le merlon de terre végétale de la dernière phase quinquennale (positionné parallèlement au sens d'écoulement (de la nappe phréatique ?).

En l'état actuel, la zone ouest de l'extension (dernière phase) est considérée en risque inondation faible. L'étude hydrologique (Annexe 2) conclut en p.49 que l'agrandissement conduira à un rabaissement hydraulique de 5cm dans cette zone, éloignant un peu plus le risque inondation. Tout laisse penser que ce risque n'en est pas un : la plateforme actuelle n'a jamais été inondée depuis 1974. Cela se justifie par le rabaissement opéré par le plan d'eau, qui cependant provoque un rehaussement à l'aval de 10cm, lequel contribue à alimenter les prairies humides supports des mesures compensatoires.

Les terres nécessaires au réaménagement final seront probablement stockées sur la plateforme de traitement actuelle, au plus près de leur destination finale. Les installations auront alors été déplacées. Pour éviter les confusions et ne pas compliquer davantage la lecture d'un plan déjà très chargé, nous préférons ne pas faire figurer ce merlon.

3- Milieu naturel

Quelles sont les raisons qui ont motivé la société Sablières Helmbacher à aménager (à son initiative ?) des mares pour amphibiens et une île flottante pour le nichage de mouettes et de sternes ?

Les reptiles et les amphibiens sont deux taxons historiquement présents sur le site de Volff. Leur présence se justifie probablement par la présence de bois en périphérie sud. L'exploitant a choisi à son

initiative en 2009 de s'adjointre les compétences de l'association BUFO pour concevoir, entretenir et réaliser des aménagements favorables à leur développement. L'association suit chaque année, tout au long du cycle, la reproduction et le déplacement des espèces ou sein du site et produit un suivi annuel.

Le partenariat avec la LPO sur le site de Valff date de 2006. En avril 2007, suivant les conseils de la LPO, la société a aménagé un premier radeau à Laridés (Mouettes rieuse, Sternes pierregarin) sur le site de Valff. Bien que les résultats de cet aménagement soient mitigés en raison de la présence sur la gravière d'un couple de hibou grand-duc (*Bubo bubo*) prédateur des laridés, les sociétés Helmbacher ont poursuivi leurs aménagements sur d'autres sites : deux radeaux ont été aménagés sur le site d'Eschau Ouest (en 2012 et 2018) et sur leur site de Benfeld en 2023. Le site de Eschau accueille aujourd'hui la plus grosse colonie de Mouette rieuse d'Alsace.

Modalités de suivi : quelle est l'organisation envisagée entre Sablières Helmbacher et des associations naturalistes pour une publication des inventaires (diurnes et nocturnes) ?

L'arrêté d'autorisation doit fixer les modalités d'inventaires lorsque ceux-ci relèvent de prescriptions réglementaires. Dans les autres cas, la société Sablières Helmbacher poursuivra ses travaux avec les associations déjà impliquées. Les inventaires réalisés sont et seront tenus à disposition, sans publication réglementaire. L'exploitant ne pense pas ses actions en faveur de la biodiversité que sous le joug de la réglementation. Elles représentent une facette du métier et s'inscrivent dans ce qui lui semble être une conduite responsable de l'exploitation de ses sites.

4- Sites et paysages

Filtres visuels : est-il possible d'envisager la plantation d'arbres le long de la RD 215 au droit de la façade ouest de la gravière ?

Techniquement, rien n'empêche la plantation d'un linéaire d'arbres le long de la RD215. Il faut toutefois s'interroger sur l'intérêt et sur les impacts d'une telle mesure.

L'intérêt serait de créer un filtre visuel sur les emprises de l'extension. Actuellement, ce filtre n'existe pas et les usagers du RD215 ont vue sur les cultures. Cette vue restera durablement jusqu'en année 25. En effet 420m séparent le RD215 du début de la phase 6. A partir de l'année 25, les usagers auront vue sur un milieu prairial au premier plan et un plan d'eau dont les berges seront majoritairement réaménagées au second plan. L'exploitant pense que la qualité environnementale de son projet gagne à être rendue visible par les usagers du RD215.

L'ajout d'un linéaire d'arbres aurait un impact significatif sur le projet. D'abord pour l'exploitant agricole qui exploite la partie ouest de la parcelle. A l'exception des emprises du nouveau Flussgraben, il lui sera possible de poursuivre son exploitation jusqu'en année 25. L'ajout d'un linéaire d'arbres soustrairait une surface supplémentaire aux emprises agricoles disponibles. Ensuite, le Flussgraben dévié devra faire l'objet d'entretiens réguliers pour garantir ses fonctionnalités hydrologiques, biochimiques et écologiques. Les arbres plantés pourraient empêcher ces opérations de maintenance dans de bonnes conditions. De même, l'eau consommée par ces arbres pourraient contribuer à assécher les Flussgraben dévié, dont l'ambition de l'exploitant est de garantir son hydrodynamique.

L'exploitant pense donc que l'ajout d'un linéaire d'arbres le long du RD215 desservirait le projet. Notons que des haies, supports d'habitats des espèces protégées, sont prévues en bordure ouest du plan d'eau.

5- Environnement socio-économique

Infrastructures et réseaux :

- sans augmentation significative du trafic, y aurait-il une modification des flux de traversée des communes environnantes (dont 60% à Valff ; selon localisation des clients/lieux de livraison) ?

Les axes empruntés en sortie de site ne devraient pas significativement changer. La traversée de Valff est privilégiée par les clients car elle permet de connecter rapidement l'autoroute A35.

- le projet d'extension conduit à une activité au-delà de 2050, est-il envisageable une évolution des motorisations des engins de transport (diesel vers électrique) ?

La production des granulats est aujourd'hui entièrement électrique. Ne persiste sur nos sites que les chargeurs, tombereaux articulés et poids-lourds qui sont alimentés par des moteurs diesel. Nos engins ont une durée de vie moyenne de 6 ans. Lors de leur renouvellement, nous veillons, pour des raisons environnementales et économiques, à privilégier la solution techniquement acceptable la plus décarbonée. En l'état actuel de la technique, il n'existe pas d'engins capables de répondre à notre besoin : ni en taille, ni en autonomie. Concernant les poids-lourds, l'autonomie des véhicules électriques n'est pas encore suffisante, le temps de recharge trop long et le montant de l'investissement disproportionné par rapport au prix des véhicules thermiques. Cela étant, il y a fort à parier que les constructeurs proposeront des solutions plus performantes à l'horizon 2050. Dans tous les cas, l'exploitant reste en veille des solutions décarbonées proposées par les constructeurs.

Un essai a été réalisé cette année avec un tracteur routier électrique, les conditions économiques et techniques ne permettent pas encore cet investissement mais les écarts de prix se réduisent et l'autonomie augmente.

Nota : en moins de 15ans, à usage égal, un véhicule thermique (chargeur et camions) a réduit sa consommation de carburant par 2.

6- Réaménagement

Surveillance de l'évolution du site (berges sud et est, suivant avancement de l'exploitation ; ensemble du pourtour du plan d'eau après exploitation) :

- qui est/sera chargé de cette tâche ?
- recensement et action envers les espèces invasives (animales et végétales),
- vérifications de la conformité aux prévisions du dossier.

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions qui régissent la conduite de l'exploitation. Durant les 30ans qui suivront la notification de l'arrêté, l'exploitant aura en charge d'observer rigoureusement ces prescriptions. La DREAL, via ses visites d'inspection régulières, s'assure que l'exploitant les respecte (prochaine visite d'inspection de Valff le 20/08/2025).

En fin d'exploitation, la DREAL s'assure que le réaménagement est effectué selon les dispositions prévues. A l'issue du récolement, les emprises sont restituées à leur propriétaire (municipalités de Valff et Niedernai dans notre cas), auquel revient la responsabilité du devenir du site.

Le 08.08.2025

Yvan RENCKLY

Commissaire enquêteur

Le 11/08/2025
Y-Simon

Helmbacher

Yoann SIMON
Directeur Technique
SABLIERES HELMBACHER
10 Rte de Meistratzheim 67210 VALFF
Port : 06 48 85 27 33
Mail : yoann.simon@helmbacher.fr

Page 4 sur 4

Demande d'autorisation environnementale

Sablières Helmbacher

Annexe 7

Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture (18.08.2025)



Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sablières HELMBACHER pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur le territoire des communes de Valff et Niedernai.

Compte-rendu de la réunion publique du 18.08.2025

Sommaire

- 1- Ouverture de la réunion
- 2- Présentation du projet par la Société Sablières Helmbacher
- 3- Présentation du remplacement des pylônes par ES
- 4- Appel à contributions ou questions orales
- 5- Conclusions

1- Ouverture de la réunion

Le commissaire enquêteur accueille les personnes et ouvre la réunion à 18h comme prévu.

Une feuille d'émargement circule. 3 personnes représentent le maître d'ouvrage et porteur du projet, ainsi que 2 autres représentent le bureau d'études (ENCEM) réalisateur du dossier de la consultation et 1 le bureau d'études délégataire (Ginger Burgeap) pour les études hydrogéologiques. 1 personne est présente au nom de l'entreprise distributrice d'électricité (ES Réseaux) pour la partie pylônes à remplacer.

Mme le maire de Niedernai et M. le maire de Valff, accompagné d'une adjointe, sont présents.

Le commissaire enquêteur apporte quelques indications relatives à la loi « Industrie verte » et à l'organisation du recueil de l'avis du public qui en découle. La réunion publique d'ouverture est bien organisée dans les 2 semaines qui suivent l'ouverture de la consultation.

2- Présentation du projet par la Société Sablières Helmbacher

MM. Helmbacher (directeur général) et M. Simon (directeur technique) présentent le projet de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur les communes de Valff et Niedernai. Ils ont abordé les aspects économiques (pourquoi renouveler et étendre), ainsi que les aspects environnementaux et d'aménagement liés à la fin de l'activité d'extraction de granulat.

Le document pdf joint apporte toutes les précisions utiles pour que le public comprenne les raisons du projet.

3- Présentation du remplacement des pylônes

M. Dessaaignes (Strasbourg Electricité Réseaux – ES) détaille l'opération de remplacement des pylônes 18 et 19, tant dans ses aspects techniques qu'environnementaux.

4- Appel à contributions ou questions orales

A l'invitation du commissaire enquêteur, aucune personne du public présente ne pose de question.

En complément aux 2 présentations, le commissaire enquêteur invite ensuite les représentants des bureaux d'étude à exposer le principe de leurs travaux (collaboration avec le maître d'ouvrage, investigations sur le terrain, réalisation du dossier de consultation). Puis

les maires de Valff et Niedernai apportent le point de vue de leur commune quant à la continuation de l'activité (pour Valff) et la réalisation de l'extension (pour Niedernai).

5- Conclusions

Le commissaire enquêteur signale les prochaines échéances :

- une permanence le 07.10.2025 en mairie de Niedernai,
- la réunion publique de clôture le 30.10.2025 en mairie de Valff (soit dans les 2 dernières semaines de la consultation).

Il invite le public présent à visiter le site Registre dématérialisé de Préambules pour y déposer des contributions. A noter qu'à la date de la réunion, seules des visites et téléchargements de documents avaient été effectués.

Il indique également les obligations post-consultation : PV de synthèse et réponse du maître d'ouvrage, rédaction du rapport final.

Il convient de noter que la nouvelle formule d'expression du public est une consultation parallélisée, c'est-à-dire que le public peut, dès l'origine, consulter le dossier tout en ayant accès à des avis d'instances officielles (avec mémoire en réponse du maître d'ouvrage selon le cas) pendant les 3 mois de la consultation.

Le 25.08.2025

Vu Yvan RENCKLY - Commissaire enquêteur

Annexe 8

Compte-rendu de la réunion publique de clôture (30.10.2025)



Consultation du public (CdP) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sablières HELMBACHER pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur le territoire des communes de Valff et Niedernai.

Compte-rendu de la réunion publique du 30.10.2025

Sommaire

- 1- Ouverture de la réunion
- 2- Présentation du projet par la Société Sablières Helmbacher
- 3- Point des avis des autorités consultées
- 4- Point de la participation du public
- 5- Appel à contributions ou questions orales
- 6- Conclusions

1- Ouverture de la réunion

Le commissaire enquêteur accueille les personnes et ouvre la réunion à 18h comme prévu.

Une feuille d'émargement circule et 11 personnes y déposent leur nom. 3 personnes représentent le maître d'ouvrage et porteur du projet, ainsi que 2 autres représentent le bureau d'études (ENCEM) réalisateur du dossier de la consultation. 1 personne est présente au nom de l'entreprise distributrice d'électricité (ES Réseaux) pour la partie pylônes à remplacer.

Mme le maire de Niedernai et M. le maire de Valff, accompagné d'une adjointe, sont présents.

La réunion publique de clôture est bien organisée dans les 2 semaines qui précèdent la fin de la consultation. A 4 jours de la clôture, cela permet de recueillir et d'exploiter les derniers avis d'autorités consultées, ainsi que des contributions du public, avec rédaction le cas échéant de réponses du porteur de projet.

Pas d'intervention de la part des personnes présentes.

2- Présentation du projet par la Société Sablières Helmbacher

MM. Helmbacher (directeur général) et M. Simon (directeur technique) présentent le projet de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur les communes de Valff et Niedernai sur la base du document ppt projeté lors de la réunion du 18.08.2025.

L'aspect économique est rappelé : la nécessité de renouveler l'autorisation et d'étendre l'exploitation, la zone d'utilisation des granulats produits, la référence au schéma régional des carrières. A noter le temps long entre les 1ères études pour une extension, la réalisation du dossier de projet et le lancement de la CdP.

Les relations avec l'entourage socio-économique : les municipalités concernées, l'association de pêche, Electricité de Strasbourg pour le remplacement de 2 pylônes de la ligne 63 kV, le public environnant.

Mais la partie la plus importante est celle qui touche aux mesures environnementales. Le ppt projeté démontre la prise en compte des remarques et conseils émis par différents services de l'Etat (saisis par le préfet ou services experts), ainsi que par des contributeurs tiers.

Le document pdf joint en annexe apporte toutes les précisions utiles pour que le public apprécie maintenant les différences avec les descriptions au départ de la consultation (améliorations, ajustements), notamment sur le plan du site réhabilité.

3- Point des avis des autorités consultées

Voir tableau en annexe.

L'avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature – relatif à la demande de dérogation concernant les espèces protégées) sera vraisemblablement disponible au-delà de la date de fin de la CdP. Le porteur de projet formulera alors une réponse particulière.

4- Point de la participation du public

Le public étant valablement informé, les conditions de recueil des observations étant accessibles, il est dénombré :

- plus de 3500 visites du site dédié à la dématérialisation,
- plus de 2100 téléchargements d'au moins 1 document,
- le dépôt de 2 contributions par des personnes,
- 1 contribution de la part de l'association Alsace Nature,
- la mise en ligne du compte-rendu établi par l'association BUFO d'une réunion de travail entre les Sablières Helmbacher et Bufo.

5- Appel à contributions ou questions orales

A l'invitation du commissaire enquêteur, aucune personne du public ne pose de question.

Les maires de Valff et Niedernai, au nom des 2 communes, confirment leur soutien au projet.

6- Conclusions

Le commissaire enquêteur signale les prochaines échéances :

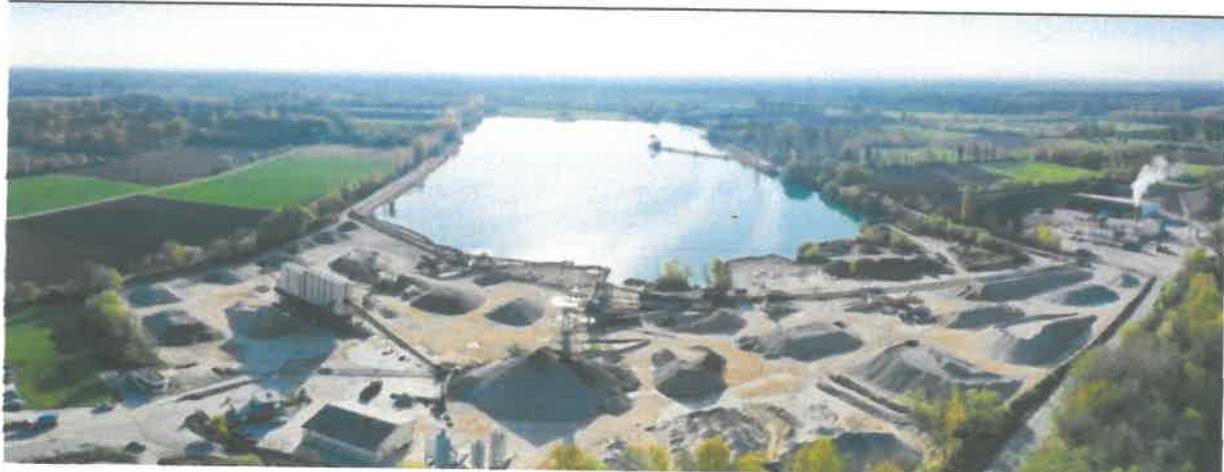
- rédaction et versement du compte-rendu sur le site de Préambules,
- clôture des registres papier,
- rédaction et remise du PV de synthèse,
- mémoire en réponse du porteur de projet,
- rédaction du rapport final, avec conclusions motivées,
- disponibilité de ce rapport (avec le dossier de projet) pendant 1 an.

Le 31.10.2025

Vu Yvan RENCKLY - Commissaire enquêteur

Annexe 9

Procès-verbal de synthèse



Consultation relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sablières HELMBACHER pour le renouvellement et l'extension de la gravière située sur le territoire des communes de Valff et Niedernai

Procès-verbal de synthèse

Sommaire

- 1- Préambule
- 2- Contexte de la consultation du public (CdP)
- 3- Contributions des autorités consultées
- 4- Contributions du public
- 5- Réponses du porteur de projet
- 6- Demandes de précisions complémentaires
- 7- Suites de la procédure

1-Préambule

Le présent PV est établi afin de permettre à la Société Sablières Helmbacher, porteur du projet, d'avoir une connaissance complète du déroulement de la CdP et de son produit, par rapport aux différentes phases réglementaires de la demande d'autorisation environnementale :

- phase préalable,
- déroulement de la CdP,
- contributions des autorités consultées,
- contributions du public,

et de pouvoir établir un mémoire en réponse qui comporte :

- ses apports complémentaires à la suite des diverses contributions du public,
- idem à la suite des avis des autorités consultées, si souhaité par le CE (commissaire enquêteur),
- des éléments de réponse aux demandes du CE,

en vue de la rédaction du rapport et des conclusions motivées du CE.

2- Contexte de la CdP

La société Sablières Helmbacher a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de sa gravière se trouvant sur la commune de Valff (actuellement) et de Niedernai (dans l'avenir). L'aménagement d'une station de transit de matériaux inertes extérieurs est incluse dans le projet. Ceci constitue la phase préalable.

En vertu des articles du code de l'environnement (Loi Industrie Verte visant à accélérer la réindustrialisation du pays) et du dossier de demande déclaré régulier et complet, une CdP est organisée du 04.08 au 03.11.2025.

Le déroulement de la CdP est constitué de 2 phases parallèles :

- examen par la saisine des communes, de l'autorité environnementale, de l'ARS, de différents services et établissements publics, lesquels sont appelés à donner leur avis sur le projet,
- consultation du public durant les 3 mois cités.

Un site internet spécialement dédié est animé par le CE : vérification de la présence du dossier complet, versement des avis rendus, versement de tous documents souhaités par le porteur de projet, envoi de courriels aux personnes ayant déposé leur adresse électronique.

L'information du public sur l'existence de la CdP est à la charge du porteur de projet : pose et présence continue de l'affichage, charge financière des actions sous-traitées.

La décision susceptible d'intervenir :

- après recueil des observations du public,
- après recueil des avis des autorités consultées,
- après remise du rapport et des conclusions motivées du CE,

est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Depuis le début des années 1970, la société exploite une gravière sur la commune de Valff, actuellement autorisé par un arrêté préfectoral de 1999 et valable 30 ans. Or le gisement actuel devrait arriver à échéance en 2026. Souhaitant pérenniser son activité et poursuivre l'approvisionnement de ses clients locaux, la société sollicite le renouvellement de son autorisation avec une extension sur la commune de Niedernai. La gravière actuelle couvre 52 ha et l'extension 23 ha, soit une surface extractible de 30 ha. Pour la réalisation de ce projet, plusieurs actions sont nécessaires en accompagnement de l'activité technico-économique, jusqu'à celle d'une remise en état à vocation écologique.

3- Contributions des autorités consultées

DDT (Direction départementale des territoires) (R 181-17-1)

Lors de la phase d'examen de complétude et de régularité du dossier, la DDT avait demandé des compléments relatifs aux zones humides et au Flussgraben afin d'assurer la conformité au SDAGE. Sans modification du dossier par le porteur de projet, la DDT maintient son avis.

- Autorisation de défrichement : le dossier est conforme à la réglementation.
- Autorisation et déclaration au titre des IOTA
 - impact sur le cours du Flussgraben : état des lieux à détailler, justification d'aucune autre alternative à la réalisation de la modification du lit du Flussgraben (conformité au SDAGE), modalités des travaux et suivi sur le long terme,
 - zone humide : impossibilité d'effectuer de l'évitement, sites de compensation dans la même masse d'eau que le projet, assurer de la maîtrise foncière des sites de compensation, plusieurs caractéristiques d'équivalence fonctionnelle sont à reprendre, apporter des précisions sur la relations impact (de l'exploitation) / compensation, améliorer le génie écologique concernant le décaissement du sol et sa réutilisation, utiliser l'expérience de la société pour le comblement (partiel) de la gravière.

En conclusion, la DDT demande à nouveau le complément du dossier afin que celui-ci démontre l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle et de la maîtrise foncière, ceci améliorant la réponse compensatoire.

SIS 67 (Service d'incendie et de secours/Sapeurs-pompiers du Bas-Rhin) (R 181-17-1)

L'avis du SDIS porte sur les éléments visant à garantir l'intervention :

- les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie,
- les moyens en eau pour assurer la défense contre l'incendie.

Des éléments de connaissance figurent déjà dans le dossier déposé, mais des recommandations complémentaires sont exprimées. Elles ont le caractère de prescriptions (accessibilité, besoins en eau, état des lieux) et de préconisations (accès à une partie de bâtiment actuellement non desservie, constitution d'un dossier informatif).

En avis final, le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées.

DRAC (Direction régionale des affaires culturelles)

La DRAC relève la sensibilité du secteur sur le plan archéologique et ordonne par un arrêté préfectoral un diagnostic archéologique sur la parcelle de terrain qui compose l'extension sur la commune de Niedernai.

L'arrêté définit la procédure et les intervenants pour la réalisation et les suites de ce diagnostic.

INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) Grand Est (R 181-17-1)

L'INAO GE a déjà eu connaissance du projet et du dossier lors de la phase de recevabilité. Les communes de Valff et Niedernai appartiennent à des aires de production en IGP et IG boissons spiritueuses. L'autorité fait remarquer que la surface agricole située sur la future extension pourrait être lieu de récolte de produits sous « Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine ». Elle note enfin que le réaménagement sera à vocation écologique (prairies et zones humides).

OFB (Office français de la biodiversité - Service départemental du Bas-Rhin) (R181-17-1)

L'OFB rappelle que le dossier de demande est établi au titre des ICPE (nouveau périmètre extractible de 30,2 ha) et de la loi sur l'eau (surface finale du plan d'eau de 75 ha, destruction de 16,7 ha de zones humides, 3 piézomètres de surveillance, prélèvement d'eau de process dans la nappe phréatique, déviation du Flussgraben). Il faut y ajouter une demande de dérogation au titre des espèces et habitats d'espèces protégés et une demande d'autorisation de défrichement.

L'OFB cite les spécificités de biodiversité locales qui sont les ZNIEFF 1et 2, les PNA (Plans nationaux d'action) concernant des oiseaux, des batraciens, le grand hamster, la ZSC (Zone spéciale de conservation) Rhin-Ried-Bruch, l'APPB (Arrêté préfectoral de protection de biotope du Bruch de l'Andlau). 3 aires d'étude sont considérées : immédiate, élargie, éloignée.

La campagne d'observation des écologues est jugée satisfaisante par l'OFB, de même que les enjeux sur les espèces, leurs habitats, les zones humides, la flore d'intérêt patrimonial. La déviation du Flussgraben, telle que décrite, doit être bénéfique à l'écosystème.

L'OFB analyse ensuite les mesures ERC proposées. Certains impacts seront évités localement. L'exploitation de l'extension se déroulera progressivement et de manière coordonnée avec le réaménagement. La réalisation de la déviation du Flussgraben est un préalable à l'exploitation de l'extension. L'organisme liste les destructions : habitats, zones humides. Les mesures de réduction sont listées (R1 à R18), sachant que certaines doivent être réalisées de préférence en septembre et octobre. Les impacts négatifs résiduels significatifs sont décrits (relevé du dossier ; biodiversité, zones humides). La stratégie de compensation est citée, puis sujette à critique concernant les sites distants (La Wantzenau, Eckwersheim, Eschau) et hors des masses d'eau du projet (III 7 et Landgraben).

Le réaménagement par variations topographiques est considéré par l'OFB comme une mesure d'accompagnement et non de compensation. Le suivi écologique des espèces et des mesures est rappelé, donc à respecter.

L'OFB signale la non-compatibilité du projet avec le SDAGE en cours (échéance 2027 ; proximité géographique et équivalence fonctionnelle des mesures de compensation).

En conclusion, l'OFB demande de revoir certaines mesures d'évitement, de respecter le principe de proximité géographique, d'enrichir l'offre compensatoire et d'assurer le principe d'équivalence.

Communes (R 181-18)

Valff : le conseil municipal émet un avis favorable.

Niedernai : par délégation de l'assemblée délibérante, Madame le maire donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale

MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) (R 181-19)

La MRAe a produit un avis délibéré qui a été mis à la disposition du porteur de projet (Sablières Helmbacher), de l'autorité décisionnaire (préfecture du Bas-Rhin) et du public (site dédié pour la CdP et site internet préfectoral). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le porteur de projet.

Après analyse du dossier constitué par les Sablières Helmbacher et son bureau d'études choisi, la MRAe exprime des recommandations qui visent :

- à améliorer la conception de l'évaluation environnementale du dossier,
- à informer le public en vue de sa participation en direct ou à distance,
- à permettre à l'autorité décisionnaire de vérifier la prise en compte de ces recommandations par le porteur de projet afin de rendre une décision positive ou négative.

Les principales recommandations sont :

- conserver la distance minimale de 10 m entre le bord de l'extraction et la rive du Flussgraben dévié,
- dimensionner le projet conformément au SRC (Schéma régional des carrières – projections 2034),
- réaliser une étude de pollution des sols au droit de l'extension,
- compléter les considérations au sujet des zones humides.

Le porteur de projet doit produire une réponse écrite qui est portée à la connaissance du public (voir chapitre 5).

ARS (Agence Régionale de Santé) (R181-20)

L'ARS juge que le projet n'empête sur aucune servitude d'utilité publique et, selon l'étude d'impact, ne produira aucune gêne aux populations riveraines.

Elle émet un avis favorable.

AERM (Agence de l'Eau Rhin-Meuse) (R 181-21)

Au titre du SDAGE, l'avis de l'Agence porte sur plusieurs points.

En premier, elle analyse le cas du Flussgraben : état actuel, dynamique envisagée par son déplacement telle que décrit dans le projet, création d'un espace humide, imposition des 10 m entre son lit et le bord de l'extraction.

A l'analyse des impacts du projet sur les zones humides et la biodiversité et des propositions de la démarche ERC, l'Agence recommande la mise en place d'ORE (Obligations Réelles Environnementales) sur les sites sélectionnés pour les mesures de compensations.

Ensuite, l'Agence fait ressortir un point non décrit dans le dossier (étude d'impact), à savoir que le projet se situe dans l'emprise de l'AAC (Aire d'alimentation de captage) de Krautgersheim. L'Agence recommande donc l'application stricte des mesures de prévention et de gestion des risques.

SAGE III-nappe-rhin – CLE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – Commission Locale de l'Eau) (R 181-22)

La CLE, après consultation du dossier, exprime des réserves dont certaines sont reprises dans une note signée par la représentante d'Alsace Nature à la CLE (note jointe à l'avis du SAGE).

La CLE demande de prendre en compte les considérations liées à l'AAC de Krautgersheim.

Elle demande également d'analyser les teneurs en phytosanitaires des terres d'origine externe prévues pour l'aménagement écologique post-exploitation.

Elle souhaite aussi le respect de la distance minimale de 10 m (arrêté du 22.09.1994 relatif aux exploitations de carrières).

Elle demande de ne pas utiliser le fossé routier comme lit du Flussgraben dévié afin de garantir l'apport environnemental de cette déviation.

La terre végétale décapée à l'occasion de l'extension doit être conservée et réutilisée sur place afin de bénéficier de ses qualités.

Dans son avis, la CLE sollicite le porteur de projet pour qu'il situe ses zones de compensation dans le Bruch de l'Andlau et pour qu'il mette en œuvre des ORE.

4- Contributions du public

Information du public

Le public a été valablement informé de la tenue de cette CdP afin de pouvoir émettre ou déposer des observations, remarques, propositions ou questions. Le respect des dispositions réglementaires est une des conditions d'une consultation vivante et intéressante aussi bien pour le porteur de projet que pour le CE.

L'organisation de l'information était du ressort :

- de la préfecture pour la diffusion de l'arrêté préfectoral et de l'avis de CdP et pour la passation des annonces légales (avant la CdP) dans 2 supports médiatiques écrits,
- des communes de Valff et Niedernai pour l'affichage de l'arrêté et de l'avis,
- du porteur de projet pour les affiches A2 sur le site,
- des mairies pour toute information complémentaire au moment de la CdP, voire bien avant elle.

La permanence et les réunions publiques se sont tenues conformément au programme établi ; l'accès au dossier et au registre était possible aux heures d'ouverture des mairies, la dématérialisation a été pleinement disponible.

Dénombrement

4 contributions déposées sur le site de Préambules (hébergement du registre dématérialisé avec toutes les fonctions propres à une CdP).

Fréquentation du site dématérialisé (au 03.11.2025) :

- 3772 visites,
- 2302 téléchargements d'au moins 1 document,
- un pic de fréquentation du 03 au 09.08.2025,
- une forte fréquentation durant le mois d'octobre.

Aucune question ou observation lors des réunions publiques.

Aucune observation ou proposition dans les registres à disposition en mairies, ni pendant la permanence.

Aucun courrier ou courriel à l'attention du CE.

Contributions

- 1- M. Bougeois écrit qu'il est favorable au renouvellement, et de manière induite, à l'extension. Les problématiques environnementales liées à la protection de l'eau font qu'il ne peut plus y avoir d'autres exploitations dans le secteur de Valff-Niedernai. Afin d'éviter un trop grand nombre de plans d'eau résiduels, un retour à l'agriculture peut être une solution dans l'avenir, même pour les gravières les plus profondes.
- 2- Une contribution anonyme est relative aux nuisances de la circulation induite par la livraison des produits de la gravière. La (voire les) personne cite l'ancienneté de cette forte gêne (50 ans) et insiste pour qu'elle soit supprimée, afin de garantir la sécurité des personnes dans le village (de Valff ?) en citant des solutions.

3- Alsace Nature

L'association a pour objet la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes ainsi que la défense du milieu de vie. Sur cette base, elle livre une contribution qui place le « Bruch » de l'Andlau comme cadre principal du projet déposé.

Les milieux naturels de ce Bruch sont fragilisés de longue date : de 6000 ha, seuls 548 ha ont pu être préservés grâce à un APB (Arrêté de protection de biotope).

Alsace Nature émet 5 fortes réserves (reprise de la note adjointe à l'avis SAGE – CLE), assorties de propositions pour certaines.

- 1- Le risque de pollution de la nappe phréatique lié à la création des hauts-fonds
- 2- Des impacts du projet sur des zones humides situées dans le Bruch insuffisamment compensées
- 3- La réutilisation de la tourbe détruite et des terres végétales décapées
- 4- La prise en compte d'éléments pédologiques et archéologiques
- 5- Des points d'interrogation concernant d'autres impacts potentiels sur la nappe (évaporation de l'eau)

Les réserves citées sont largement développées et sont illustrées en fin de document. Elles sont semblables aux avis émis par certaines autorités consultées (MRAe, OFB, CLE ...).

Les propositions/demandes écrites portent sur :

- Un contrôle systématique de toutes les terres inertes d'origine externe (1),
- Restaurer et préserver une continuité de prairies entre la gravière et l'actuel APB (2),
- Utiliser la terre/tourbe pour les berges dans le cadre de la renaturation (3),
- Dater les tourbes et étudier les sédiments (4).

4- Ligue pour la protection des oiseaux Alsace (LPO Alsace)

Bien que soulignant la politique volontariste de la société Sablières Helmbacher concernant la conciliation exploitation – préservation de la biodiversité, la LPO regrette la non prise en compte des données avifaunistiques délivrées par le réseau associatif. Par de nouvelles observations, une meilleure estimation des impacts sur les espèces serait possible.

Pour la LPO, il faut que les mesures compensatoires soient plus proches du lieu d'exploitation. Une rencontre avec le Conservatoire des Espaces Naturels Alsace serait bénéfique.

Ces 4 contributions appellent réponse du porteur de projet.

Contribution particulière

Il a été porté à la connaissance du public le compte-rendu d'une réunion (25.09.2025) entre les dirigeants des Sablières Helmbacher et la chargée d'études en herpétologie de l'association BUFO (dont le but est l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles en Alsace). Les Sablières Helmbacher et Bufo sont en contact depuis 2011 grâce à l'établissement de conventions quinquennales. Bufo apporte son concours et ses remarques dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par le porteur de projet.

Une part de l'apport concerne les dates et l'aménagement du terrain concernant le remplacement du pylône n° 18 d'ES.

Bufo constate la prise en compte de ses relevés amphibiens dans le dossier, mais demande un meilleur renseignement des enjeux concernant les reptiles.

Enfin, BUFO conseille et sollicite les Sablières Helmbacher à réaliser des mares au bénéfice des espèces de crapauds présentes sur le site.

Les responsables du porteur de projet ont pris bonne note des préconisations citées.

5- Réponses du porteur de projet

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

La direction des Sablières Helmbacher, avec l'assistance du bureau d'études ayant réalisé le dossier du projet, a organisé une réponse reprenant chaque recommandation de la MRAe. Les principales caractéristiques du dossier sont traitées :

- la déviation du Flussgraben (tracé, impacts environnementaux),
- l'exploitation du site qui comprend l'apport de matériaux extérieurs,
- la référence au SRC et la justification (économique) du projet,
- l'impact de l'exploitation de la gravière concernant les sols, les milieux naturels (dont faune et flore),
- les sites de compensation (masses d'eau, systèmes hydrogéomorphologiques),
- les émissions de GES (en fonction du double fret),
- l'étude de dangers ; le résumé non technique comprend l'impact et les dangers.

Autres réponses à contributions des autorités consultées

En attente

Réponses aux contributions du public (personnes physiques)

Personnes physiques : voir document projeté lors de la réunion publique de clôture (p. 19 et 20).

Personnes morales (Alsace Nature et LPO) : en attente.

6- Demandes de précisions complémentaires

Sujets de réflexion pour le commissaire enquêteur à l'issue de la CdP

Recommandations de la MRAe dans son avis délibéré : la Mission régionale « recommande de préciser dans le dossier » des informations complémentaires ; les réponses apportées par le porteur de projet équivalent ajout dans le dossier à l'attention des autorités consultées comme du public.

Déviation du Flussgraben : passer d'un fossé phréatique aléatoire à un véritable cours d'eau régénéré.

Compensation : compensation proche et/ou lointaine (possibilité ou non, maîtrise foncière), à réaliser seulement après mesures E et R ; absence de perte nette de biodiversité.

Masses d'eau et périmètres à considérer :

- surfacique = Bruch de l'Andlau,
- profonde = nappe alluviale du Rhin.

Autorisation de défrichement : seule la compensation est possible.

Protection des espèces menacées (flore, faune) : étude, préservation et/ou recréation des milieux favorables.

Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau de Krautergersheim.

Relation Sablières Helmbacher et agriculteurs concernant la déviation du Flussgraben avant début et pendant la phase d'exploitation de l'extension.

Circulation de poids lourds (étude d'impact/bilan carbone et de dangers/impact sur les habitants des communes riveraines) : plan de circulation, plages horaires, fréquence, mesures d'évitement.

Objectif final du réaménagement de la gravière : à vocation écologique, évolution positive de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Jugement de pertinence et de validité des réponses par :

- les autorités ayant envoyé un avis,
- le public,
- le commissaire enquêteur,
- enfin les autorités appelées à accorder un avis favorable (rédaction d'un arrêté préfectoral) ou un refus.

Nota : le document projeté en réunion publique de clôture montre la prise en compte par le porteur de projet de plusieurs avis émis par les autorités consultées ; les nouvelles dispositions amendent le projet et le dossier initiaux ; c'est sur ce constat que les conclusions motivées du CE seront rédigées.

Stratégie

Compte-tenu de l'intention économique, du dossier de projet de départ, des observations des autorités consultées, des contributions du public, des sujets de réflexion notés ci-dessus, des engagements pris, quelle est la stratégie (au moins pendant les 10 premières années à venir) du porteur de projet afin de concilier toutes les contingences environnementales, et en fonction des acteurs ayant droit de regard ?

Consultation du public

Cette forme de recueil des avis (autorités, public) est encore nouvelle pour toutes les parties concernées, dont les porteurs de projet. Quelles conclusions la société Sablières Helmbacher peut-elle émettre ?

7- Suites de la procédure de synthèse

Le présent PV de synthèse a été rédigé dès la clôture de la CdP. Il a été remis et commenté par le CE aux représentants du porteur de projet le 04.11.2025.

Celui-ci dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses réponses.

Le mémoire en réponse est de grande utilité pour le CE pour la rédaction du rapport final, lequel contient des conclusions motivées relatives au projet déposé.

Annexes

Tableau des sollicitations des autorités

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (disponible auprès du porteur de projet)


Yvan RENCKLY

Commissaire enquêteur

Le 04.11.2025


Po.
xshia, le 04/11/2025
Stephan HELMBACHER

Directeur général Sablières Helmbacher

Le 04.11.2025

Avis des autorités consultées (au 31.10.2025)

Article du code de l'environnement	Autorité consultée	Objet de la consultation	Délai d'étude du dossier	Date de réception de l'avis
R 181-17-1	Direction départementale des territoires (DDT)	Avis sur les conséquences environnementales d'un projet	45 jours	15.10.2025
R 181-17-1	Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67)	Avis sur l'accessibilité et la défense contre l'incendie /	45 jours	20.08.2025
R 181-17-1	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service eau biodiversité paysages (DREAL SEBP) Grand Est	/	45 jours	Pas d'avis à recevoir ; sollicitation du CNPN
R 181-17-1	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Archéologie	Examen de la sensibilité du secteur et ordonnance d'un diagnostic archéologique	45 jours	25.07.2025
R 181-17-1	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO GE)	Avis sur les incidences IGP et IG boissons spiritueuses	45 jours	22.08.2025
R 181-17-1	Office français de la biodiversité (OFB) – Service départemental du Bas-Rhin	Avis sur les volets biodiversité et milieux aquatiques	45 jours	15.10.2025
R 181-18	Collectivités territoriales : commune de Valfif	Avis de la commune d'implantation du projet	2 mois	26.09.2025
R 181-18	Collectivités territoriales : commune de Niedernai	Avis de la commune d'implantation du projet	2 mois	01.10.2025
R 181-19	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est	Avis sur la qualité de l'évaluation environnementale	45 jours	04.09.2025
R 181-20	Agence régionale de santé (ARS) Grand Est	Avis sanitaire (impact santé sur la population)	45 jours	18.07.2025
R 181-21	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)	Avis sur la compatibilité avec le SDAGE	45 jours	22.08.2025
R 181-22	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin – Commission locale de l'eau (CLE)	Avis sur la compatibilité avec le SAGE	45 jours	28.08.2025
R 181-28	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)– Conseil national de la protection de la nature (CNPN)	Avis sur les conséquences d'un projet sur la biodiversité	2 mois	En attente

Annexe 10

Mémoire en réponse du porteur de projet au PV de synthèse



Projet d'extension de la carrière de
Valff/Niedernai (67), porté par la société
Sablières Helmbacher

Réponse au PV de synthèse du commissaire
enquêteur



Contact : Stephan Helmbacher



Sablières Helmbacher
10, Route de Meistratzheim – 67210 VALFF



+33 3 88 08 79 79



stephan.helmbacher@helmbacher.fr

Stratégie

Compte-tenu de l'intention économique, du dossier de projet de départ, des observations des autorités consultées, des contributions du public, des sujets de réflexion notés ci-dessus, des engagements pris, quelle est la stratégie (au moins pendant les 10 premières années à venir) du porteur de projet afin de concilier toutes les contingences environnementales, et en fonction des ayant droit de regard ?

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valff, porté par la société Sablières Helmbacher, s'étend sur une durée de 30 ans. Ce temps long, prévu et permis par l'article L515-1 du Code de l'Environnement permet au pétitionnaire d'engager d'une part un renouvellement intégral de ses installations de traitement, réduisant ainsi son impact sur l'environnement ; et d'autre part d'engager un programme ambitieux de mesures écologiques, pérennes sur le long terme. Enfin, le maintien de relations fortes avec nos parties prenantes, les programmes de mesures et de suivis et les inspections assurées par notre autorité de tutelle, doivent permettre de garantir, en toute transparence, l'efficacité et la pérennité des engagements pris par l'exploitant.

1. Renouvellement des installations de traitement

La rationalisation de nos outils de production, la réduction des nuisances et la préservation des ressources sont des points clés dans la conduite de notre exploitation. Ces enjeux structurent d'ailleurs pour partie notre [stratégie RSE](#) (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Le premier enjeu de notre stratégie RSE concerne l'économie circulaire. Le dossier d'extension de Valff prévoit l'accueil de matériaux extérieurs¹ (déchets inertes non dangereux), qui constituent le gisement nécessaire à la production des matériaux recyclés. L'emploi des matériaux recyclés produits sur les sites du Groupe Helmbacher, ou le réemploi de matériaux de déconstruction, sont systématiquement proposés en alternative aux alluvions naturelles excavées dès que cela est possible. Cet accompagnement de nos clients dans la définition de leurs besoins participe directement de l'économie du gisement.

L'éco-conception de nos produits finis est un autre vecteur de l'économie circulaire. Pour rationaliser l'accès aux ressources naturelles, il nous apparaît essentiel de favoriser l'éco-conception de nos produits. Qu'ils soient transformés ou non, nos produits en fin de vie sont recyclés ou réemployés. Nous veillons à valoriser

¹ Codes déchets détaillés dans l'étude d'impacts p.455-456

l'intégralité des ressources extraites, en minimisant nos consommations d'énergie et de ressources naturelles, et en veillant à optimiser nos flux logistiques.

L'exemple récent de notre nouvelle unité de production de Benfeld illustre parfaitement cet aspect. Cette installation, en fonction depuis le mois de mai 2025 permet notamment :

- D'économiser 87 000 m³ d'eau par an grâce à la récupération partielle des eaux pluviales, à la récupération des eaux de lavages des convoyeurs, des eaux de ruissellements et des eaux contenues dans les matériaux extraits ;
- D'économiser 62 000 m³ d'eau par an grâce au module de traitement de sable qui permet le recyclage d'une partie des eaux de procédés ;
- De produire 25 000 tonnes de sable en plus par an grâce au module de traitement de sable qui permet la récupération par cyclonage des éléments supérieurs à 15 microns et d'atteindre ainsi un taux de valorisation du gisement de 99%.

L'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière de Valff-Niedernai permettra de capter des matériaux de déconstruction nécessaires au réemploi et à la production de granulats recyclés, et de renouveler nos installations pour favoriser l'éco-conception de nos produits finis.

2. Maitrise des impacts environnementaux et mesures en faveur de l'écologie

La maîtrise des impacts environnementaux constitue le deuxième enjeu de notre stratégie RSE.

Évaluer ses impacts environnementaux

Les sociétés du groupe HELMBACHER ont réalisé pour la dernière fois en 2023 un bilan carbone de leurs activités. Cette évaluation, mise à jour régulièrement, nous permet de piloter la recherche de réduction de nos impacts. Au regard des impacts résiduels, nous investissons chaque année en faveur de la réduction de nos émissions de GES, et plus généralement de nos impacts environnementaux.

Le projet de nouvelles installations de production sera également tourné vers cet objectif avec l'optimisation des consommations électriques, la réduction de nos consommations d'eau de nappe et le meilleur défruitemt du gisement possible.

Encourager la préservation et le développement de la biodiversité

Les sociétés du groupe HELMBACHER exploitent des carrières sous le statut des ICPE (Industries Classées pour la Protection de l'Environnement). Nos sociétés agissent aussi volontairement en faveur de la biodiversité, au travers

d'aménagements écologiques, de partenariats avec des associations de protection de l'environnement, et par la recherche de solutions de réaménagement des sites en fin de vie à vocation environnementale. Les retours d'expérience des aménagements écologiques, conçus et réalisés avec nos partenaires experts sur l'ensemble des sites du Groupe, nourrissent notre maîtrise de l'écologie et nous amènent à proposer dans notre dossier d'extension des aménagements ambitieux en faveur de la biodiversité.

Ici, le projet dans son ensemble (la carrière de Valff-Niedernai, l'exploitation et le réaménagement coordonnées par phase quinquennale, le déploiement des mesures de compensation et d'accompagnement) prend tout son sens et illustre cette thématique. Nous allons utiliser nos compétences internes mais également nous appuyer sur nos partenaires pour mener à bien l'exploitation du site et la mise en œuvre et le suivi des mesures ERCA.

Rationaliser les flux logistiques

Nous optimisons nos flux de transports et de matériaux, notamment en privilégiant le transport double-fret, en limitant le nombre de camions sur les routes et en recourant aux transports par voie fluviale. Nos transferts inter-sites permettent une mutualisation des produits finis entre plusieurs de nos sites, limitant l'impact transport de nos clients, qui peuvent privilégier le site le plus proche.

La carrière de Valff-Niedernai n'est pas concernée par le transport fluvial mais le travail de rationalisation des flux est bien réel.

Par ailleurs, la société Sablières HELMBACHER met en place avec ses clients et transporteurs un protocole sécurité qui rappelle notamment les règles à respecter dans la traversée des villages. Aucune tolérance ne peut être acceptée en cas de non-respect de règles de bonne conduite.

3. Engagement social et sociétal des sociétés Helmbacher

Être acteur du territoire

Nos exploitations de carrières s'inscrivent dans le territoire et sur le long terme, sans intensification de la production, et nos produits sont expédiés localement. Il nous paraît essentiel de contribuer à l'essor et au dynamisme de la région à travers la connaissance et l'écoute des acteurs économiques et sociaux qui la composent et l'emploi de compétences locales.

Nous avons pu rappeler à plusieurs reprises la situation de la carrière de Valff-Niedernai qui est un acteur de l'aménagement du territoire au cœur de SCOT du Piémont des Vosges et des SCOT attenants.

Prendre en compte les parties prenantes

Les sociétés du groupe HELMBACHER sont résolument tournées vers leurs parties prenantes et ont à souhait de construire avec elles des relations durables, reposant sur la concertation et l'échange. Le groupe HELMBACHER veille attentivement à l'acceptabilité sociétale de ses activités, et les associe autant que possible aux enjeux et à la conduite de ses exploitations.

Les échanges et la concertation lors de la construction du dossier ainsi que les échanges avec les communes et les associations lors de la phase de consultation du public illustrent cette thématique. Mais cette prise en compte des parties prenantes s'inscrit dans le temps et sur la durée de l'autorisation.

Promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être au travail

Nous avons conçu un Système de Management Santé Sécurité (SMSS) intégré. Nous nous engageons à doter nos entreprises de moyens dédiés pour la prévention des accidents du travail, dans le respect des personnes et des exigences légales et réglementaires. Nos sociétés restent attentives aux attentes de leurs salariés et réalisent chaque année des investissements pour améliorer la sécurité et la qualité de vie au travail.

La nouvelle installation de Benfeld illustre également cette thématique. En effet, une des priorités de ce projet était de concevoir une usine qui améliore considérablement les conditions de travail (conception, équipements, automatisation...).

Agir en employeur bienveillant

Le groupe HELMBACHER privilégie la création d'emplois durables pour favoriser le développement professionnel de ses collaborateurs. La gestion des emplois et parcours professionnels (GEPP) accompagne cette démarche responsable en anticipant l'évolution des métiers, les besoins en formations, et en identifiant les effectifs et savoir-faire nécessaires à court et moyen terme. Notre politique de management garantit l'égalité des chances pour tous, en particulier en matière de mixité professionnelle, d'emploi des personnes handicapées, des personnes issues de l'immigration et des seniors.

Depuis 2023, la société a signé avec les représentants du personnel un accord d'intéressement basé sur des critères RSE.

4. Modalités de suivi et de contrôle des engagements environnementaux

L'étude d'impacts détaille pour chaque thématique les modalités de suivi associées proposées par le pétitionnaire. En cas d'autorisation environnementale, le préfet prescrit dans l'arrêté préfectoral d'exploitation les mesures de suivi qui incombent à l'exploitant. Les modalités proposées dans la demande d'autorisation peuvent éventuellement être complétées par des prescriptions complémentaires traduites dans l'arrêté, à la discrétion du préfet.

Dès lors qu'elles sont prescrites dans l'arrêté, les modalités de suivi doivent être observées par l'exploitant et tenues à disposition et/ou transmises à l'autorité de tutelle.

En outre, l'inspecteur des installations classées, réalise à intervalles réguliers des visites d'inspection, au cours desquelles il s'assure de la bonne conduite de l'exploitation et du respect des obligations environnementales qui incombent à l'exploitant, conformément à l'arrêté d'autorisation et aux textes réglementaires en vigueur. Les rapports d'inspection sont publiés et consultables à tout moment par les parties prenantes.

Consultation du public

Cette forme de recueil des avis (autorités, public) est encore nouvelle pour toutes les parties concernées, dont les porteurs de projet. Quelles conclusions la société Sablières Helmbacher peut-elle émettre ?

Pour la société Sablières Helmbacher, mais également pour nos bureaux d'études, il s'agit du premier dossier dont la consultation prend cette forme.

Il faut préciser que nous avons particulièrement apprécié la « phase amont » qui permet de cadrer avec les services de l'état les attendus du dossier.

En ce qui concerne la phase de consultation du public, nous estimons que l'accroissement de la durée de consultation à 3 mois est favorable pour permettre au public d'appréhender un dossier complexe aux enjeux multiples. Les mesures de publicité et le registre dématérialisé sont autant de moyens pour le public de prendre part à la démocratie participative.

En outre, la parallélisation de l'instruction par les services de l'état et la participation du public présente l'avantage, pour l'ensemble des parties prenantes, de faciliter la compréhension des interactions entre elles, en particulier pour le public néophyte.

Les réunions publiques d'ouverture et de clôture et la permanence du commissaire enquêteur viennent compléter les possibilités pour le public et les parties prenantes de venir chercher de l'information sur le dossier.

Le nombre de consultations et de téléchargements sur le site Préambules est très important et témoigne d'un intérêt pour le sujet.

La faible participation du public lors des différentes réunions peut paraître étonnante. Elle peut tout aussi bien illustrer un dossier de qualité, bien construit et documenté, lisible et un projet ayant fait l'objet d'une large concertation en amont de cette phase de consultation et n'appelant plus de réactions particulières ; ou un désintérêt du public pour ce genre de dossier.

Le nombre d'avis et de contributions reçus dans le délai de trois mois est important et nécessite une grande réactivité pour le porteur de projet, en particulier lorsque les avis arrivent simultanément en fin de consultation, parfois même après la dernière réunion publique. Il est frustrant pour le pétitionnaire de ne parfois pas pouvoir produire ses éléments de réponse dans le temps de la consultation. En revanche, les délais stricts imposés par la loi industrie verte réduisent et garantissent au porteur de projet les délais d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale.

Annexe 11

Tableau des sollicitations des autorités consultées

Avis des autorités consultées (au 31.10.2025)

Article du code de l'environnement	Autorité consultée	Objet de la consultation	Délai d'étude du dossier	Date de réception de l'avis
R 181-17-1	Direction départementale des territoires (DDT)	Avis sur les conséquences environnementales d'un projet	45 jours	15.10.2025
R 181-17-1	Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67)	Avis sur l'accessibilité et la défense contre l'incendie	45 jours	20.08.2025
R 181-17-1	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service eau biodiversité paysages (DREAL SEBP) Grand Est	/	45 jours	Pas d'avis à recevoir ; solicitation du CNPN
R 181-17-1	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Archéologie	Examen de la sensibilité du secteur et ordonnance d'un diagnostic archéologique	45 jours	25.07.2025
R 181-17-1	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO GE)	Avis sur les incidences IGP et IG boissons spiritueuses	45 jours	22.08.2025
R 181-17-1	Office français de la biodiversité (OFB) – Service départemental du Bas-Rhin	Avis sur les volets biodiversité et milieux aquatiques	45 jours	15.10.2025
R 181-18	Collectivités territoriales : commune de Valff	Avis de la commune d'implantation du projet	2 mois	26.09.2025
R 181-18	Collectivités territoriales : commune de Niedernai	Avis de la commune d'implantation du projet	2 mois	01.10.2025
R 181-19	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est	Avis sur la qualité de l'évaluation environnementale	45 jours	04.09.2025
R 181-20	Agence régionale de santé (ARS) Grand Est	Avis sanitaire (impact santé sur la population)	45 jours	18.07.2025
R 181-21	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) – Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)	Avis sur la compatibilité avec le SDAGE	45 jours	22.08.2025
R 181-22	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin – Commission locale de l'eau (CLE)	Avis sur la compatibilité avec le SAGE	45 jours	28.08.2025
R 181-28	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)– Conseil national de la protection de la nature (CNPN)	Avis sur les conséquences d'un projet sur la biodiversité	2 mois	En attente

Annexe 12

Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe (dématérialisé)

Voir :

- site préfecture du Bas-Rhin
- site Préambules (<https://www.registre-dematerialise.fr/6435>)

Annexe 13

Mémoire en réponse du porteur de projet aux avis des autorités consultées (hors MRAe), des associations et des personnes physiques (idem annexe 12)

Annexe 14

Dossier projeté lors de la réunion publique de clôture (idem annexe 12)

Sur site Préambules : Annexe 1 CR 30.10.2025

Annexe 15

Demande de délai supplémentaire pour remise du rapport et réponse de la préfecture

Yvan RENCKLY
3^È rue de la Forêt
68200 MULHOUSE
renckly.yc@evhr.net

A l'attention de M. le préfet du Bas-Rhin

Le 20.11.2025

Objet : demande de délai supplémentaire pour remise de rapport de consultation du public (CdP)

Monsieur le préfet,

Je suis titulaire de la CdP relative au DDAE (dossier de demande d'autorisation environnementale) concernant le renouvellement d'autorisation et l'extension de la gravière de Valff et Niedernai pour le compte de la société Sablières Helmbacher :

- Arrêté préfectoral du 07.07.2025,
- Désignation du Tribunal administratif de Strasbourg n° 25000049/67 du 27.06.2025.

En raison de l'importance de la CdP (renouvellement **et extension**), des autorités consultées et de leurs avis rendus, de la manifestation d'associations de défense de l'environnement et de leurs contributions, de l'établissement du mémoire en réponse du porteur de projet aux avis hors MRAe reçu le 12.11 dernier, je ne suis pas en mesure de respecter le délai de 3 semaines après la clôture de la CdP (25.11.2025).

Aussi, je vous demande un délai supplémentaire (1 semaine) pour la remise de mon rapport et de mes conclusions motivées.

Ce délai supplémentaire me permettra de produire un rapport complet et de qualité et d'organiser l'ampliation du document à destination des instances réglementaires (préfecture du Bas-Rhin, tribunal administratif de Strasbourg), en plus du versement sur le site dédié à la dématérialisation.

Je vous remercie de la compréhension que vous accorderez à ma demande.

Je vous prie d'agréer, M. le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Yvan RENCKLY

Commissaire enquêteur



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Strasbourg, le **24 NOV. 2025**

Affaire suivie par : **Maud MAS**
Mél : maud.mas@bas-rhin.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier du 20 novembre 2025, vous me demandez de bien vouloir vous accorder un délai supplémentaire afin de remettre votre rapport, ainsi que vos conclusions motivées, dans le cadre de l'enquête publique concernant le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la gravière de Valff et Niedernai par la société Helmbacher.

Vous m'informez en effet qu'en raison de l'importance de la consultation du public, des autorités consultées et de leurs avis rendus, de la manifestation d'associations de défense de l'environnement et de leurs contributions, de l'établissement du mémoire en réponse du porteur de projet aux avis hors MRAe reçu le 12 novembre dernier, vous n'êtes pas en mesure de respecter le délai de 3 semaines après la clôture de la consultation pour rendre votre rapport et vos conclusions.

La consultation du public s'est terminée le 3 novembre 2025, et la date de restitution de votre rapport était prévue le 25 novembre 2025, conformément au code de l'environnement.

Vous me demandez, une prolongation d'une semaine afin de remettre votre rapport et vos conclusions.

Je vous informe que je donne une suite favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'environnement et de l'utilité publique*

Frédéric APRILE

**M. Yvan Renckly
3E rye de la forêt
68200 MULHOUSE**

Envoyé par courriel à : renckly.yc@evhr.net
Copie à : enquete-publique.ta-strasbourg@juradm.fr